Ville de Mercier

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009	
2022-1009-01 : Entrée en vigueur : 1er mai 2023	art. 4.3.5, art. 4.6.1, art. 6.1.2, art. 6.1.3, art. 6.1.4, art. 6.2.2, art. 6.3.3 annexe B, grilles H01-452, H03-346, H04-462, H04-463, H06-301 & H06-468 sont remplacées.
2022-1009-02 : ANNULÉ (pas en vigueur)	
2022-1009-03 : Entrée en vigueur : 30 juin 2023	Remplacement de la grille des spécifications de la zone C06-470
2022-1009-04 : Entrée en vigueur : 6 septembre 2023	Remplacement de la grille des spécifications de la zone C01-216
2022-1009-05 : Entrée en vigueur : 6 septembre 2023	Remplacement de la grille des spécifications de la zone C05-469
2022-1009-06 : Entrée en vigueur : 2 février 2024	Remplacement de la grille des spécifications de la zone C05-469
2022-1009-07 : Entrée en vigueur : 2 février 2024	Remplacement de la grille des spécifications de la zone H06-348
2022-1009-08 : Entrée en vigueur : 5 mars 2024	Art. 5.7.1.1, art. 6.2.2
2022-1009-09 : Entrée en vigueur : 29 avril 2024	Art. 5.3.3, art. 5.4.2.1, ajout art. 5.5.6, art. 5.12.2, art. 6.9.1, art. 6.9.3, art. 7.15, art. 7.16, art. 11.3.2.4, art. 11.5.4, plan de zonage, annexe B, grille A05-435,
2022-1009-10 : Entrée en vigueur : 31 mai 2024	Art, 2.1.4
2022-1009-11 : Entrée en vigueur : 28 juin 2024	Art. 1.3.6, art. 5.10.5.2, section 6.4
2022-1009-12 : Entrée en vigueur : 28 juin 2024	Art. 12.7.5, plan de zonage, remplacement des grilles C01-216, C01-484 et C06-470
2022-1009-13 : Entrée en vigueur : 30 septembre 2024	Ajout art. 12.7.15, plan de zonage, abrogation grille A05-435, ajout. Grille P05-100
2022-1009-14 : Entrée en vigueur : 5 novembre 2024	Annexe A – Plan de zonage, remplacement grille P05-308, ajout grille P05-309
2024-1048 : Entrée en vigueur : 3 avril 2025	Art. 16.1.3, art, 16.1.8, art. 16.1.9, remplacement des grilles A01-109, A01-110, A01-111, A01-112, A01-113, A01-114, A01-116, A01-117, A03-430, A02-431, A05-103, A05-105, A05-435, A06-100, A06-102, A06-400, A06-415, A06-416, ajout art. 12.7.16 et 12.7.17, modification annexe C, ajout annexe C.1, ajout Plan 31.a, ajout Plan 31.b
2025-1051 : Entrée en vigueur : 4 février 2026	Ajout plan 26, modifications grilles A06-100, A05-105, A05-103, A01-117, A01-114, art. 5.5.1, art. 5.7.1.1, art. 5.12.1, art. 6.2.2, art. 6.3.1.1, art. 6.3.3, art. 6.3.6, art. 6.3.8, art. 6.4.1, art. 11.1.4, art. 11.2.2, 11.3.2.4, art. 11.3.4.1, art. 11.6.3, 11.6.4, a. 12.3.1, a. 13.1.4, annexe A, ajout grille P04-435 et modification grille P04-436, modification grille H01-442 et C01-485
2025-1052 : Entrée en vigueur : 4 février 2026	Modification grilles A06-100, A0-103, A05-105, A01-114 et A01-117
2025-1053 : Entrée en vigueur : 2 avril 2026	Modification aux grilles C01-421, C01-432, C05-329, C05-469, C06-119, C06-305, C06-470, art. 14.1.3
2026-1059 : Entrée en vigueur : 16 octobre 2026	a. 4.2.3, a. 4.5.3, a. 12.8.1, plan de zonage, abrogation grille I01-120, I01-121, I01-122, création grille A01-118, A01-119 et A01-120, plan 26 « Affectations du territoire et périmètre d'urbanisation

VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2022-1009

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES 1-1

SECTION 1.1 Dispositions déclaratoires 1-1
ARTICLE 1.1.1 Territoire assujetti 1-1
ARTICLE 1.1.2 Validité 1-1
ARTICLE 1.1.3 Domaine d'application 1-1
ARTICLE 1.1.4 Dimensions et mesures 1-1
ARTICLE 1.1.5 Prescription d'autres règlements 1-2
ARTICLE 1.1.6 Abrogation 1-2
ARTICLE 1.1.7 Documents annexes 1-2

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU CADRE BÂTI 1-3
ARTICLE 1.2.1 Mesure d'une marge 1-3
ARTICLE 1.2.2 Mesure d'une distance à partir d'un bâtiment ou d'un équipement 1-4
ARTICLE 1.2.3 Mesure de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment 1-5
ARTICLE 1.2.4 Mesure de la largeur d'un bâtiment 1-5
ARTICLE 1.2.5 Mesure de la profondeur d'un bâtiment 1-6
ARTICLE 1.2.6 Mesure d'une superficie de plancher d'un bâtiment 1-6
ARTICLE 1.2.7 Mesure d'une superficie de plancher d'un usage 1-7
ARTICLE 1.2.8 Mesure de la hauteur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement 1-8
ARTICLE 1.2.9 Mesure du niveau moyen du sol 1-9
ARTICLE 1.2.10 Mesure d'une distance par rapport à un cours d'eau 1-10
ARTICLE 1.2.11 Visibilité d'une construction ou d'un équipement sur un toit à partir du domaine public 1-10
ARTICLE 1.2.12 Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment 1-11

SECTION 1.3 Dispositions interprétatives GÉNÉRALES ET TERMINOLOGIE 1-13
ARTICLE 1.3.1 Interprétation du texte 1-13
ARTICLE 1.3.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications 1-13
ARTICLE 1.3.3 Interprétation en cas de contradiction 1-13
ARTICLE 1.3.4 Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille de spécifications 1-14
ARTICLE 1.3.5 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 1-14
ARTICLE 1.3.6 Terminologie 1-14

Chapitre

1

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Mercier.

ARTICLE 1.1.2 VALIDITÉ

Ce Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante

1 âcre :	43 563 pieds carrés	= 0,405 hectare
1 are :	100 mètres carrés	= 0,02471 âcre
1 hectare :	10 000 mètres carrés	= 2,47105 âcres
1 kilomètre :	1 000 mètres	= 0,621388 mille
1 kilomètre carré :	100 hectares	= 0,3861 mille carré
1 mètre :	3,28084 pieds	= 39,3701 pouces
1 mille :	5 280 pieds	= 1,60934 kilomètre
1 mille carré :	640 âcres	= 2,58999 kilomètres carrés
1 pied :	12 pouces	= 0,30480 mètre
1 mégaPascal (MPa) :		=145,03 livres/pouce carré
1 pied carré :		= 0,0929 mètre carré
1 arpent :		= 3 418,90 mètres carrés

ARTICLE 1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage est responsable du respect des dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés, érigés ou réalisés en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 1.1.6 ABROGATION

Le règlement numéro 2009-858 de la Ville de Mercier et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.7 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

1) le plan de zonage daté de juin 2022 à l'« Annexe A » ;

2) les grilles des spécifications à l'« Annexe B » ;

3) le plan des contraintes particulières, préparé par la Ville de Mercier, daté de juin 2022 et joint à l'« Annexe C » ;

4) le plan « Périmètre d'urbanisation, aire TOD et corridor de transport », préparé par la Ville de Mercier daté de juillet 2020 et joint à l'« Annexe D » ;

5) le plan 28 b « Plaines inondables, secteurs de non-remblai et secteurs de risque d'érosion et de glissement de terrain identifiés par la MRC de Roussillon et les municipalités locales », daté de novembre 2009 et joint à l'« Annexe E » ;

6) le plan du noyau villageois préparé par la Ville de Mercier et joint à l'« Annexe F ».

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU CADRE BÂTI

ARTICLE 1.2.1 MESURE D'UNE MARGE

Une marge avant, avant secondaire, latérale ou arrière est mesurée en mètres et correspond à la distance horizontale minimale ou maximale prescrite entre une ligne de terrain et le bâtiment principal. Cette distance est la plus courte mesurée entre la ligne de terrain correspondante à cette marge, sous réserve des saillies autorisées dans les cours, et :

1) la fondation extérieure du bâtiment, ou ;

2) la projection au sol du mur extérieur, si ce mur fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation du bâtiment, sous réserve des saillies autorisées.

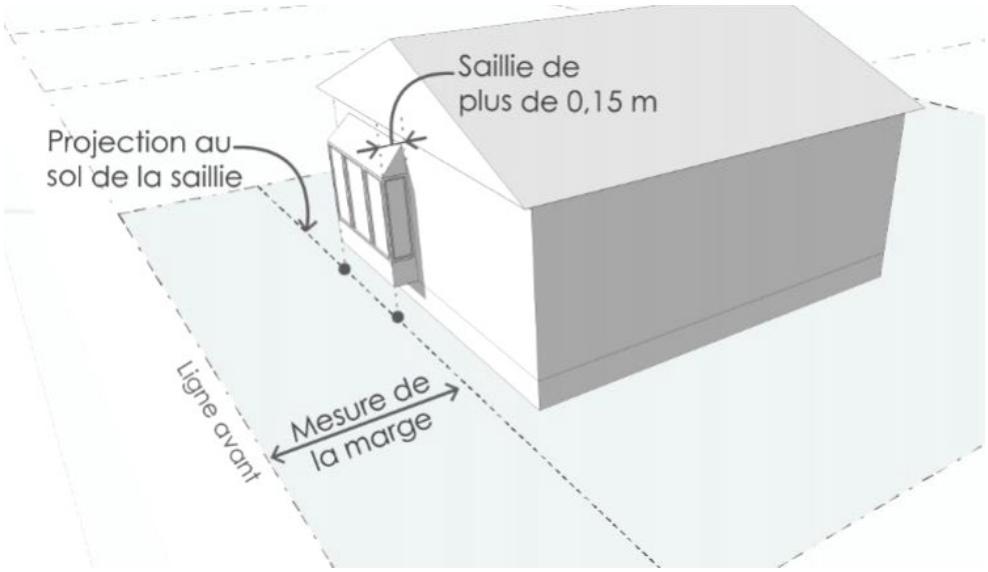


Figure 1. Mesure de la marge d'un bâtiment ayant une saillie de plus de 0,15 m

Une marge ne s'applique pas à une construction souterraine, une saillie autre qu'un mur ou un muret décoratif constituant le prolongement du bâtiment.

Une marge latérale n'est pas applicable dans le cas d'un mur mitoyen ou partagé d'un bâtiment dont l'implantation est jumelée ou contiguë.

ARTICLE 1.2.2 MESURE D'UNE DISTANCE À PARTIR D'UN BÂTIMENT OU D'UN ÉQUIPEMENT

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être prise horizontalement de :

1) la fondation du bâtiment, ou ;

2) la projection au sol du mur extérieur, si ce mur fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation du bâtiment, ou ;

3) la partie du bâtiment la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment ne doit pas prendre en compte une construction souterraine, une saillie autre qu'un mur ou un muret décoratif constituant le prolongement du bâtiment.

Une distance mesurée à partir d'un équipement accessoire doit être prise horizontalement de :

1) sa base ou de la structure sur laquelle l'équipement repose ou est attaché, ou ;

2) la projection au sol de l'extrémité de l'équipement, si celui-ci dépasse sa base ou sa structure de plus de 0,15 m.

ARTICLE 1.2.3 MESURE DE LA SUPERFICIE D'EMPRISE AU SOL D'UN BÂTIMENT

La superficie de l'emprise au sol d'un bâtiment est mesurée à partir la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol d'un mur extérieur, si celui-ci fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation.

Dans le cas d'un bâtiment dont l'implantation est jumelée ou contiguë, la mesure est prise au centre du mur mitoyen ou partagé.

ARTICLE 1.2.4 MESURE DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT

La largeur d'un bâtiment principal est mesurée en mètres et correspond à la distance la plus grande entre les murs localisés aux extrémités de la façade principale avant, ou le prolongement de ceux-ci. La largeur est mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol d'un mur extérieur, si celui-ci fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation.

Un abri d'auto attenant et un garage intégré ou attenant doivent être inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment dont l'implantation est jumelée ou contiguë, la mesure est prise au centre du mur mitoyen ou partagé.

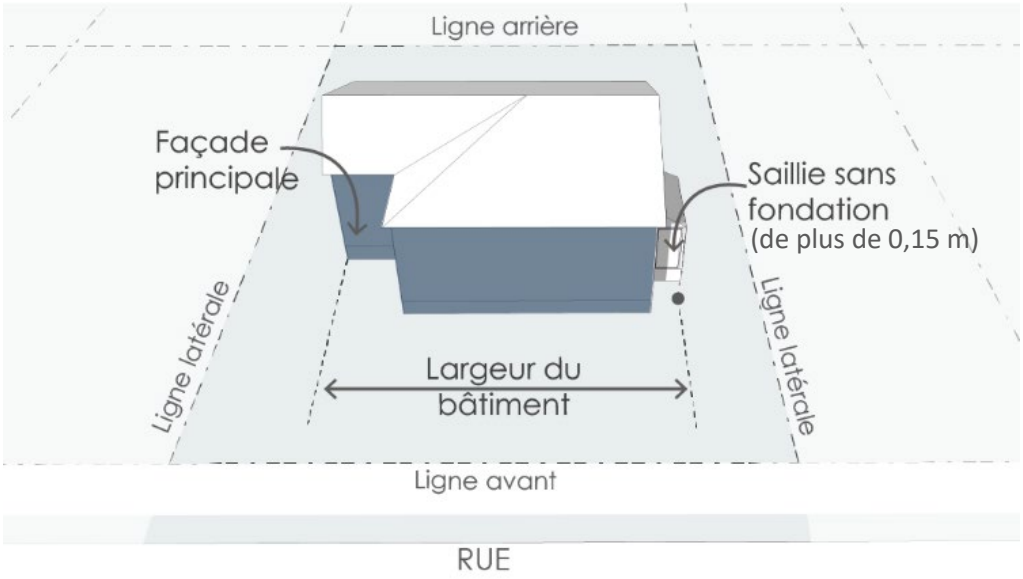


Figure 2. Mesure de la largeur d'un bâtiment

ARTICLE 1.2.5 MESURE DE LA PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

La profondeur d'un bâtiment principal est mesurée en mètres et correspond à la distance la plus grande entre la façade principale avant ou le prolongement de celle-ci et le mur arrière du bâtiment ou le prolongement de celui-ci. La profondeur est mesurée perpendiculairement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol d'un mur extérieur, si celui-ci fait saillie de plus de 0,15 m par rapport à la fondation.

ARTICLE 1.2.6 MESURE D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN BÂTIMENT

La superficie de plancher d'un bâtiment correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour une implantation jumelée ou contiguë, des murs mitoyens ou partagés.

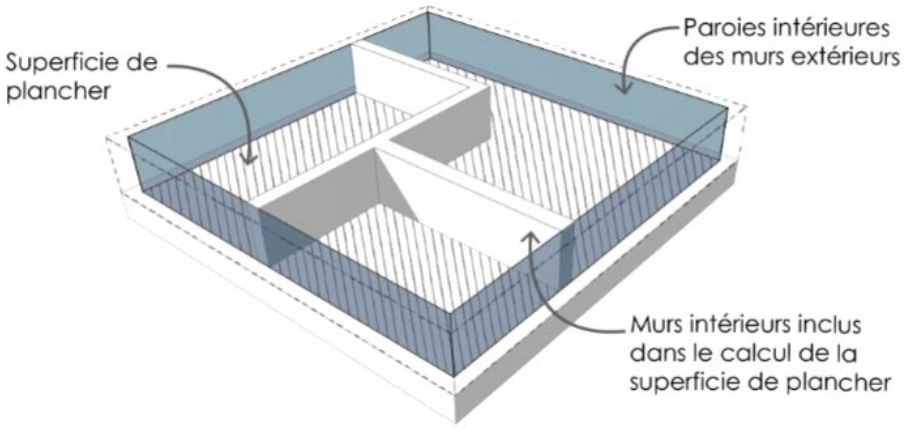


Figure 3. Mesure de la superficie de plancher d'un bâtiment

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, comme une mezzanine à titre d'exemple, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

Lorsqu'un étage est localisé dans un comble de toit, la superficie de plancher correspond à la surface du plancher où la hauteur entre le plancher et le plafond est égale ou supérieure à 1,2 m.

Une cave, un sous-sol, un vide sanitaire, un garage intégré ou attenant et une aire de stationnement intérieure sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment, sauf si spécifiquement mentionné au règlement.

ARTICLE 1.2.7 MESURE D'UNE SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN USAGE

La superficie de plancher d'un usage correspond à la somme de la superficie de l'ensemble des aires de planchers où opère l'usage.

La superficie est mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs et, si l'usage est localisé dans un bâtiment jumelé, contigu ou comprenant plusieurs locaux, à partir de la paroi intérieure des murs mitoyens ou partagés. Cette superficie inclut les murs intérieurs, mais exclut tout espace utilisé à titre de stationnement intérieur.

Lorsque le nombre de cases de stationnement minimal requis est défini en fonction de la superficie de plancher d'un usage, cette superficie doit exclure :

1) une suite commerciale située au sous-sol du bâtiment et utilisée à des fins d'entreposage seulement ;

2) une aire de plancher utilisée comme local d'équipement technique du bâtiment ;

3) une aire de plancher utilisée comme bloc sanitaire ;

4) une aire extérieure utilisée à titre d'usage accessoire à l'usage principal ou un usage temporaire ;

5) un usage exercé sur un toit plat.

ARTICLE 1.2.8 MESURE DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT

La hauteur d'un bâtiment principal correspond à la distance verticale entre le niveau de la couronne de rue et le faîte du toit ou, dans le cas d'un bâtiment à toit plat, le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural. Une construction habitable hors toit est comptabilisée dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment implanté à une distance égale ou supérieure à 15 m de la ligne avant, la hauteur se mesure par rapport au niveau moyen du sol le long de la façade principale avant.

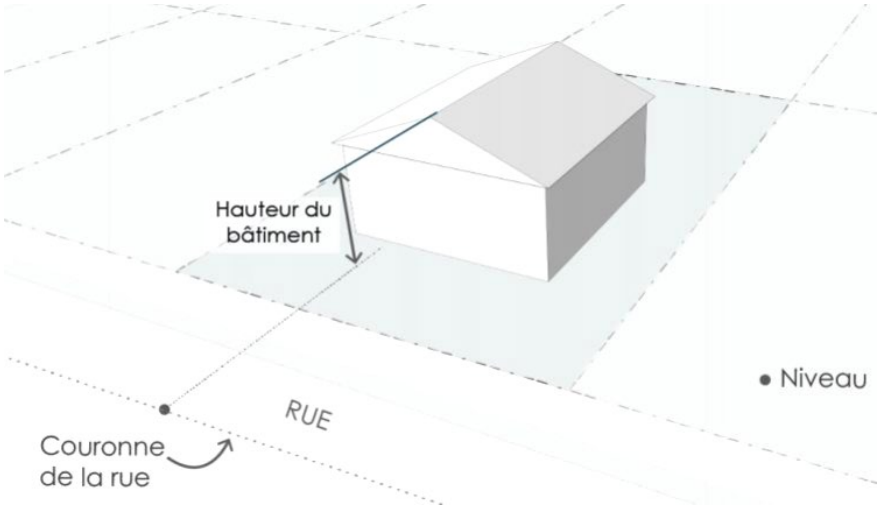


Figure 4. Mesure de la hauteur d'un bâtiment

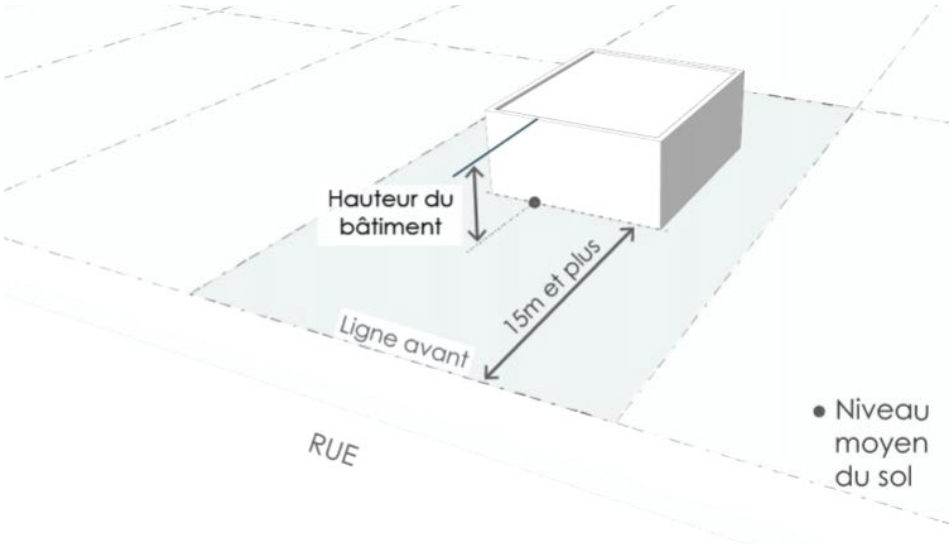


Figure 5. Mesure de la hauteur d'un bâtiment implanté à 15 m et plus de la ligne avant

Une antenne, un campanile, une cheminée, un clocher, une construction technique hors toit ou un équipement mécanique, un silo ou autres bâtiments agricoles ne sont pas comptabilisés dans la mesure de la hauteur d'un bâtiment principal.

Le niveau de la couronne de rue représente le niveau moyen de la couronne du tronçon de la rue située face à la façade principale avant du bâtiment, entre le prolongement des lignes de terrain.

Dans le cas d'une rue comprenant un terre-plein, le niveau de la couronne de rue est mesuré dans la partie de la rue localisée entre le terre-plein et le terrain.

La hauteur d'un bâtiment accessoire correspond à la distance verticale entre le niveau du sol adjacent et le point le plus élevé du bâtiment.

La hauteur d'un équipement accessoire correspond à la distance verticale entre le niveau du sol adjacent à sa base et le point le plus élevé de l'équipement.

ARTICLE 1.2.9 MESURE DU NIVEAU MOYEN DU SOL

Lorsqu'un niveau moyen du sol est mesuré le long d'une ligne de terrain, d'une façade, d'une clôture ou de la couronne de rue, celui-ci est établi à partir de mesures aux extrémités de cette ligne de terrain, façade, clôture ou couronne de rue et d'une mesure au centre

de celle-ci ou d'au moins une mesure à tous les 5 m lorsque la longueur est égale ou supérieure à 15 m.

Lorsqu'un niveau moyen du sol est mesuré le long d'un bâtiment principal, il est établi à partir de mesures prises au niveau du sol à tous les 5 m, à une distance constante de 3 m du mur, sur toute la largeur de la façade principale avant existante ou projetée.

Pour les bâtiments et équipements accessoires, cette élévation est établie au niveau du sol de l'endroit où ils sont construits, érigés ou implantés en prenant, le cas échéant, la moyenne du niveau du sol aux 4 coins de ceux-ci, à la fondation ou à la base.

Il n'est pas obligatoire de tenir compte des entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol.

ARTICLE 1.2.10 MESURE D'UNE DISTANCE PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau, est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

ARTICLE 1.2.11 VISIBILITÉ D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT SUR UN TOIT À PARTIR DU DOMAINE PUBLIC

L'emplacement d'une construction ou d'un équipement sur un toit est considéré comme étant visible à partir du domaine public lorsqu'il est visible à partir de la limite de l'emprise de la voie publique, du parc ou de l'espace public située du côté opposé au bâtiment à une hauteur de 1,6 m du sol.

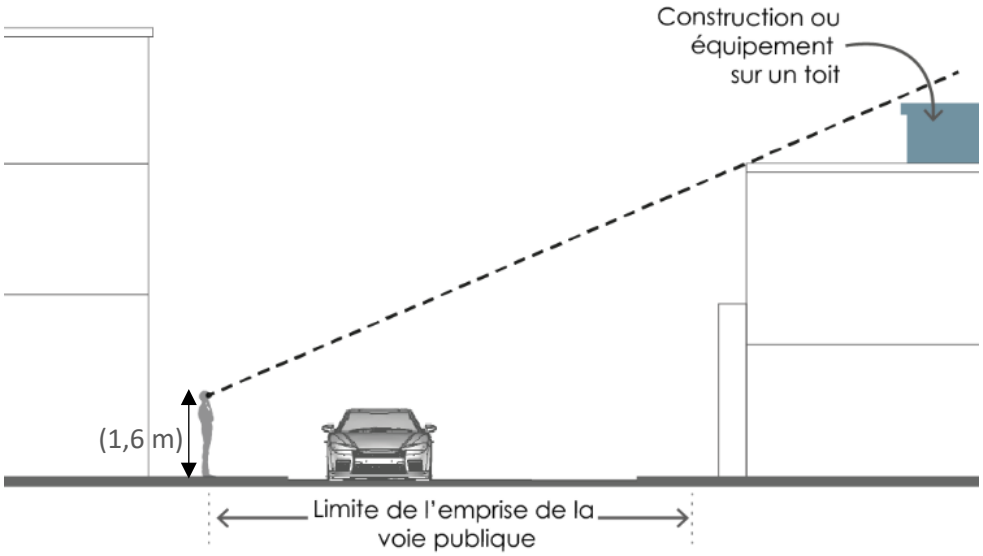


Figure 6. Visibilité d'une construction ou d'un équipement sur un toit à partir du domaine public.

ARTICLE 1.2.12 CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT

Une construction technique hors toit ou un ensemble de constructions techniques hors toit n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages si la superficie de plancher de la construction hors toit ou la superficie de plancher de l'ensemble des constructions hors toit est d'au plus 40 % de celle de l'étage situé immédiatement en dessous.

Une construction habitable hors toit est considérée comme un étage pour le calcul du nombre d'étages.

Un comble de toit aménagé en espace habitable est exempté du calcul du nombre d'étages aux conditions suivantes :

a) l'espace doit être localisé en entier dans le comble

b) il n'a pas plus d'un plancher.

Un toit en fausse mansarde n'est pas considéré comme un comble.

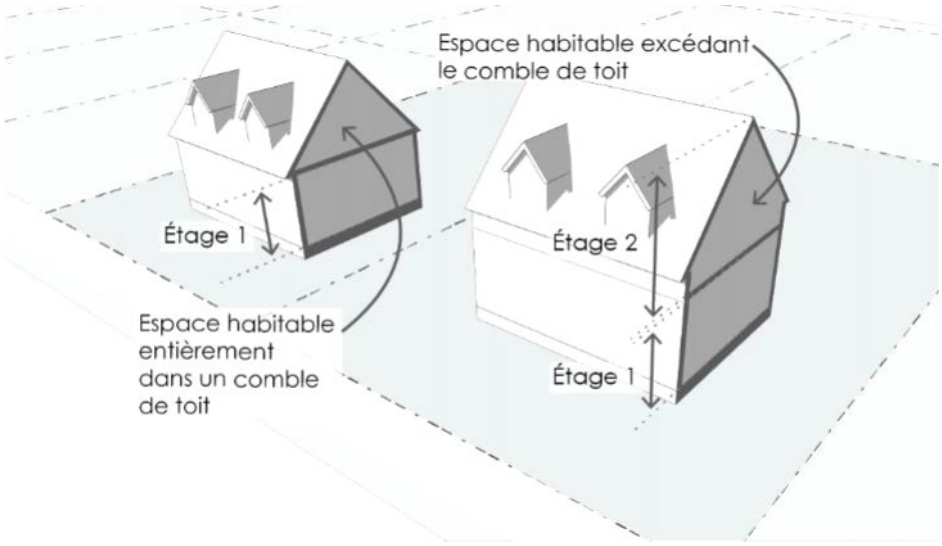


Figure 7. Nombre d'étages et espace habitable dans un comble

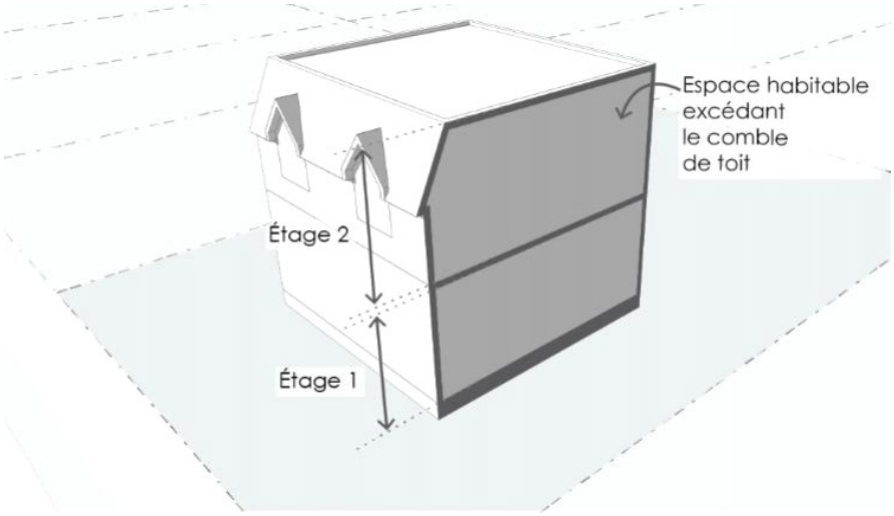


Figure 8. Toit en fausse mansarde n'étant pas considéré comme un comble

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;

2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

3) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;

4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;

5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;

6) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

ARTICLE 1.3.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des spécifications et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

ARTICLE 1.3.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;

3) en cas de contradiction entre les données d'un tableau, les données du tableau prévalent ;

4) en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;

5) en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 1.3.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

ARTICLE 1.3.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

Sous réserve du premier alinéa qui précise qu'une disposition spécifique prévaut alors qu'elle pourrait être moins restrictive qu'une disposition générale, lorsqu'une disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 1.3.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au présent article ; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

A

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour-cent (50 %) de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de matériaux non rigides, érigée seulement durant les mois d'hiver.
ABRI-TERRASSE	Désigne une structure vitrée (genre serre solaire) rattachée à un bâtiment et exploitée par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment et à l'intérieur de laquelle sont disposés des tables, des chaises et des comptoirs de vente.
ACCÈS PUBLIC	Toute forme d'accès sur les rives d'un cours d'eau ou d'un lac, du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre, à des fins récréatives et de détente, l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac.
ACTIVITÉ	Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.
ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE	Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.
ACTIVITÉ EXTRACTIVE	Activité d'extraction, telle que les carrières, les sablières et les glaisières, incluant les activités de transformation reliées à l'activité d'extraction. Ne vise que les substances minérales situées sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à celles-ci appartient au propriétaire du sol.
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
AGRICULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de

	travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
AIRE TAMPON	Aménagement d'arbres et/ou d'arbustes plantés de façon à isoler visuellement deux (2) activités.
AIRE TOD (*transit-oriented development*)	Aire identifiée au Règlement 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du *transit-oriented development*.
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	Ensemble des opérations destiné à aménager un espace extérieur de type paysage (jardin, terrain, etc.)
ANTENNE	Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destiné(s) à émettre ou capter les ondes électromagnétiques.
ARBRE	Correspond à tout végétal atteignant plus de cinq (5) m de hauteur à maturité sur un terrain et ayant atteint un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre.
ARBUSTE	Correspond à tout végétal atteignant un maximum de cinq mètres (5 m) de hauteur à maturité sur un terrain.
ARTIFICE PUBLICITAIRE	Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires, excluant une enseigne.
ATELIER	Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B

BACHELOR	Voir garçonnière.
BALCON	Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.
BANDE RIVERAINE	Voir rive
BASSIN D'EAU	Bassin artificiel extérieur qui fait généralement partie d'un aménagement paysager.

BASSIN D'EAU DESTINÉ À LA BAIGNADE	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, incluant un spa, destiné à la baignade qui n'est pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. ou du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11)
BÂTIMENT	Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quelqu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou des matériaux.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires subordonnés à l'utilisation du bâtiment principal.
BÂTIMENT EN RANGÉE (CONTIGU)	Bâtiment principal construit sur deux (2) lignes latérales.
BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN	Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.
BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ	Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangées et situé à l'extrémité de cet ensemble.
BÂTIMENT ISOLÉ	Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.
BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal construit sur une ligne latérale.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
BOISÉ	Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.
BOUES	Contenu des fosses de rétention et des fosses septiques.

2022-1009-11, art. 2

C

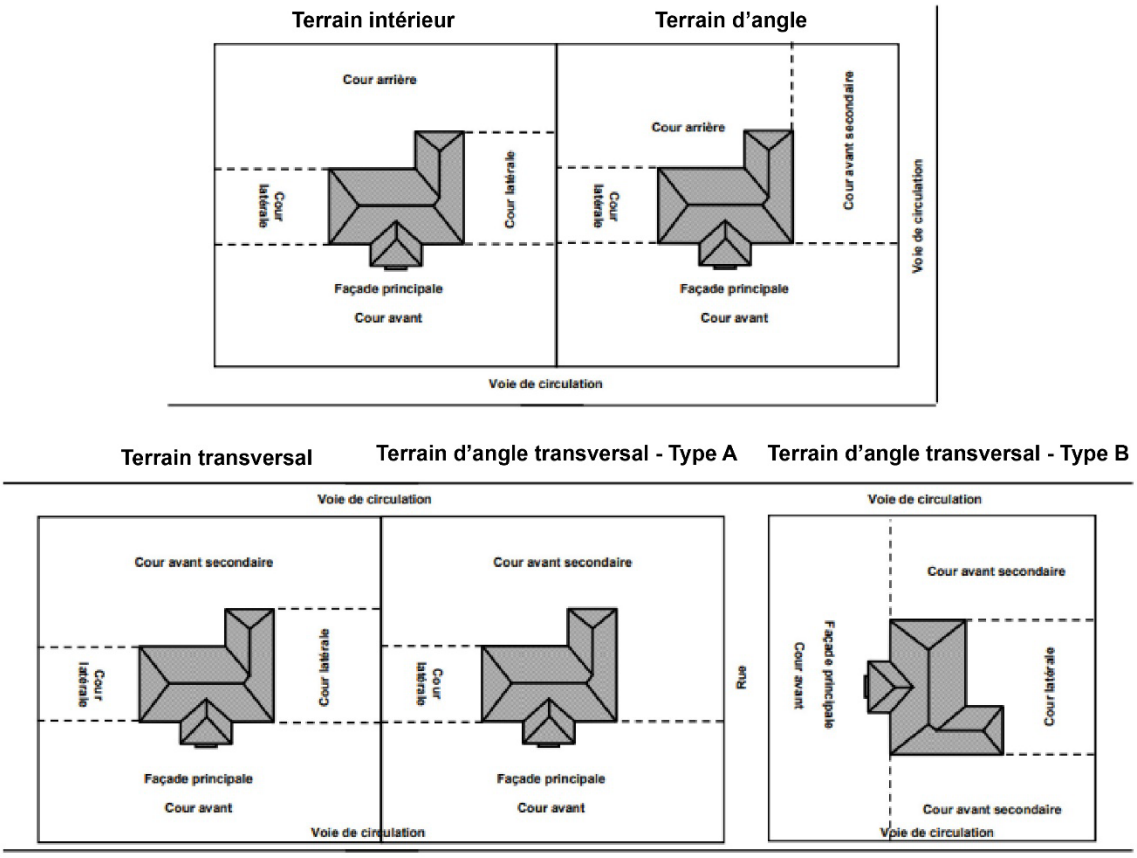
CABANE À SUCRE	Établissement commercial à l'intérieur duquel on sert des repas comprenant des produits de l'érable, pour consommation sur place.
CABARET	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où l'on présente des spectacles de tout genre et où l'on sert des boissons alcoolisées.
CABINET À FOSSE SÈCHE	Cabinet d'aisance, sans chasse d'eau, construit à l'extérieur.
CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE	Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures

	géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.
CASE DE STATIONNEMENT	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, hormis les allées et voies d'accès.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, situé entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
CENTRE COMMUNAUTAIRE	Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments et/ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif et éventuellement à des services de nature médico-sociale.
CHENIL	Installation destinée à l'élevage, à la pension des chiens sur une base commerciale et comportant un bâtiment réservé et aménagé spécifiquement à cette fin, de telle sorte que l'ensemble des opérations puisse se dérouler à l'intérieur.
CHEMIN PUBLIC	Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CINÉ-PARC	Tout terrain où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.
CLÔTURE	Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (avec ou sans le stationnement intérieur selon le cas) et la superficie totale du terrain.
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et celle de la superficie totale du terrain.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur, ou excédant, le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.
CONSTRUCTION POUR FINS AGRICOLES	Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.

CONSTRUCTION PRINCIPALE	Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.
COUPE À BLANC	Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.
COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ	L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus, mesuré à trente centimètres (30 cm) du niveau le plus élevé du sol.
COUPE DE BOIS	Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm), mesurés à une hauteur de cent trente centimètres (130 cm) au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.
COUPE D'ÉCLAIRCIE	Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.
COUPE DE JARDINAGE	Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35 % de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.
COUPE SANITAIRE	Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.
COUPE SÉLECTIVE	Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.
COUR	Espace à ciel ouvert, occupé par un bâtiment principal, délimité par un ou des murs et des lignes de terrain.
COUR ARRIÈRE	Espace extérieur compris entre la ligne arrière du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire. (Voir la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale »)
COUR AVANT	Espace extérieur compris entre la ligne avant du terrain et le prolongement latéral de la façade principale du bâtiment principal. (Voir la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale »)
COUR AVANT SECONDAIRE	Espace extérieur compris entre une ligne avant de terrain et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant.

	(Voir la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale »).
COUR LATÉRALE	Espace extérieur compris entre une ligne avant de terrain et le prolongement des façades secondaires du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant, une cour avant secondaire et une cour arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal où le mur arrière du bâtiment principal fait face à une ligne de terrain autre qu'une ligne avant, la cour latérale correspond à l'espace compris entre la ligne de terrain autre qu'avant et le mur arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire. (Voir la figure du schéma des cours et des marges sous la terminologie de l'expression « cour latérale »).
COURS D'EAU	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code Civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines le 9 février 2007.
COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Schéma des marges, des cours et des lignes de terrains



D

DÉBIT D'ESSENCE (DE CARBURANT)	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, lubrifiant et des accessoires.
DÉBLAI	Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.
DÉBOISEMENT	Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.
DÉBUSQUAGE	Phase du débardage qui consiste, lorsque c'est nécessaire, à déplacer les bois du point de chute jusqu'à l'endroit où ils peuvent être pris en charge par les moyens de débardage.
DÉCHET	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployé, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine ; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DÉCHET DANGEREUX	Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).
DÉPENDANCE	Voir « BÂTIMENT ACCESSOIRE ».
DENSITÉ BRUTE	La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.
DENSITÉ NETTE	La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).
DÉPÔT DE NEIGES USÉES	Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.
DÉROGATOIRE	Qui contrevient au présent règlement.
DÉTECTEUR DE FUMÉE	Dispositif détectant la présence des particules produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.
DROITS ACQUIS (protégé par)	Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

E

ÉCRAN OPAQUE	Construction faite de matériaux de construction ou végétale, implantée dans le but de camoufler ou de dissimuler une installation autorisée à ce règlement.
ÉDIFICE PUBLIC	Les mots « édifice public » désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'enseignement, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les

	théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m^2), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques ainsi que tout autre bâtiment public visé par la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1).
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, fanion), les lumières de Noël, les oriflammes, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires : a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ; b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ; c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment. Toutefois, une enseigne sur vitrage n'est pas une enseigne au sens du présent règlement.
ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS	Une enseigne à feux clignotants est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMERCIALE	Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même

	terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE	Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.
ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE PROJETANTE	Une enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360 °).
ENSEIGNE SUR MARQUISE	Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise.
ENSEIGNE SUR MURET OU SOCLE	Une enseigne qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.
ENSEIGNE SUR POTEAU	Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, la location ou la vente d'immeubles ou d'autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux.
ENTREPÔT	Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objets, de marchandises et de matériaux.
ENTREPRISE ARTISANALE	Activité qui a pour objet la transformation d'une matière première sans aide mécanique, opérée par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'apprentis.

ÉOLIENNE	Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Les éoliennes domestiques servant également à la vente d'énergie à Hydro-Québec ne sont pas soumises au présent règlement.
ÉRABLIÈRE	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESCALIER D'ACCÈS	Escalier intérieur servant à joindre le rez-de-chaussée aux étages supérieurs.
ESCALIER DE SECOURS	Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter. Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises d'objets et de matériaux.
ESPACE DE STATIONNEMENT	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases et les allées de circulation.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

ÉTALAGE	Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.
ÉTUDE DE SOL	Opération effectuée pour déterminer les caractéristiques du sol aux niveaux de sa composition, sa capacité de support, sa perméabilité et de tout autre élément pertinent.

F

FAÇADE PRINCIPALE	Mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant et pour laquelle un numéro civique a été légalement obtenu pour identifier ledit bâtiment.
FAÇADE SECONDAIRE	Mur d'un bâtiment principal qui fait face à une ligne de rue sans être une façade principale.
FONDATION	Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.
FOSSÉ DE DRAINAGE	Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.
FOSSÉ MITOYEN (au sens de l'article 1002 du code civil)	Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

G

GABION	Structure grillagée ou cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
GALERIE	Perron ouvert, couvert ou non, relié au sol et qui couvre la largeur du mur qu'il occupe.
GARAGE ATTACHÉ (OU ATTENANT)	Est considéré comme bâtiment accessoire un garage attaché remplissant les fonctions d'un garage privé et dont un seul des murs touche partiellement ou totalement un mur du bâtiment principal. Ce garage est considéré faire partie du bâtiment principal si plus d'un de ces murs ou l'un des murs et le plancher ou le plafond touche à l'une ou l'autre de ces parties du bâtiment principal adjacent.

GARAGE DÉTACHÉ	Bâtiment accessoire remplissant les fonctions d'un garage privé et dont aucun des murs ne touche une partie quelconque du bâtiment principal.
GARAGE PRIVÉ	Toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARÇONNIÈRE (BACHELOR)	Logement supplémentaire associé à une résidence, généralement habité par une ou deux personnes. Une garçonnière est considérée comme un logement dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.
GAZONNÉ	Couverture de gazon naturel du terrain.
GESTION LIQUIDE	Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.
GESTION SOLIDE	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
GÎTE TOURISTIQUE	Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où l'exploitant réside et offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit-déjeuner servi sur place.

H

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.
HAIE	Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire, et servant à limiter ou à enclore un espace.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.
HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE	Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.
HORS-RUE	Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

I

ILOT	Un terrain ou un groupe de terrain(s) borné(s) en tout ou en partie par une emprise de rue, de voie ferrée ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

IMMEUBLE PROTÉGÉ	Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens des dispositions normatives applicables à la gestion des odeurs en zone agricole prescrites au présent règlement : • le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ; • un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ; • une plage publique ; • le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S -4.2) ; • le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ; • les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ; • le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ; • un temple religieux ; • un théâtre d'été ; • un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ; • un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ; • un site patrimonial protégé.
INDUSTRIE	Entreprise dont l'activité a pour objet une ou certaines des opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.
INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	Bâtiment, local, aménagement ou espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs,

	entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Les installations sont considérées d'intérêt métropolitain lorsqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire ou qu'elles offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques.
INSTALLATION SEPTIQUE	Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

K

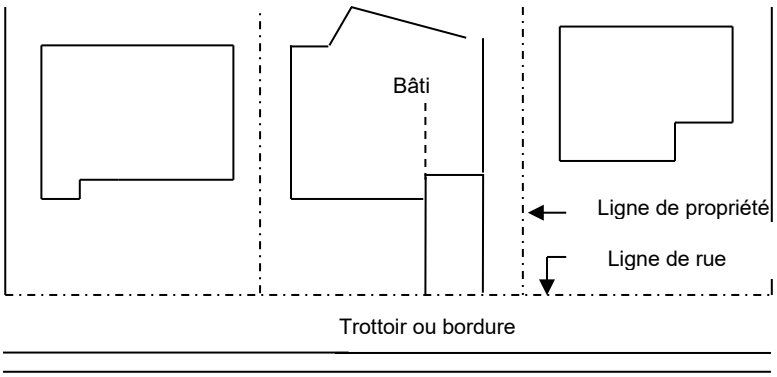
KIOSQUE	Bâtiment détaché du bâtiment principal auquel peut être annexée une marquise fixe pouvant abriter des produits agricoles destinés à la vente et les personnes qui y travaillent.

L

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. (voir schéma des lignes de lot). Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal. Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer : a. que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur ; b. qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot ; c. qu'elle est parallèle à la ligne avant ; ou d. qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain). Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.
LIGNE LATÉRALE	Ligne de démarcation d'un terrain ; cette ligne relie la ligne avant et la ligne arrière. Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des spécifications.
LIT	La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement
LITTORAL	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Ligne de rue



Rue

LOGEMENT	Espace formé d'une ou plusieurs pièces(s) contenant une ou plusieurs commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes(s), excluant un établissement d'hébergement touristique, maison de chambre ou de pension.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	Logement supplémentaire intégré à une résidence, destiné à la parenté du propriétaire-occupant ou destiné à une personne dont le propriétaire-occupant est son aidant naturel. Un logement intergénérationnel n'est pas considéré comme un logement dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.
LOT	Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.
LOTISSEMENT	Morcellement d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir ; toute opération de subdivision, de redivision et de correction ou d'annulation des plans et livres de renvoi.

M

MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON D'HABITATION	Au sens des dispositions normatives applicables à la gestion des odeurs en zone agricole prescrites au présent règlement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
MAISON MOBILE	Habitation unifamiliale isolée, fabriquée en usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et pour être déplacée sur ses propres roues (amovibles) et son propre châssis métallique jusqu'au terrain qui lui est destiné. Une maison mobile ne peut être installée que sur des vérins, des poteaux ou des piliers.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement, dans un établissement commercial à ciel ouvert ou fermé, formant une seule grande pièce, comportant des comptoirs, des étals ou des kiosques de vente temporaires de produits neufs ou usagés, non fixés à perpétuelle demeure et ne constituant pas des locaux distincts.
MARCHÉ PUBLIC	Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits alimentaires locaux.
MARGE ARRIÈRE	Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment de la ligne arrière du terrain où il est situé.

MARGE AVANT	Distance minimale obligatoire devant séparer la façade principale de tout bâtiment de l'emprise d'une voie de circulation lui faisant face.
MARGE LATÉRALE	Distance minimale obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment de la ligne latérale adjacente du terrain où il est situé.
MARINA	Endroit pourvu d'équipements permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial, soit de marchandises, soit de personnes.
MARQUISE	Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et généralement installé en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux fixés au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe ; elle peut être séparée du bâtiment principal.
MEUBLÉ RUDIMENTAIRE	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
MEZZANINE	Étage intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas quarante pour-cent (40 %) de celle du plancher immédiatement en-dessous.
MOTEL	Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement de l'extérieur, avec un stationnement pour automobiles.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR DE SOUTÈNEMENT	Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau autorisé, qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou à supporter une poussée.
MURET	Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou bois.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

	Dans le cas d'un terrain d'angle, le mur faisant face à une ligne avant et qui ne constitue pas le mur avant est considéré comme un mur latéral.
MUR MITOYEN	Mur de séparation érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante, et servant en commun à des bâtiments adjacents en vertu d'un accord ou par la loi.

N

NACELLE	Espace situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
NIVEAU MOYEN DU SOL	À l'égard d'un terrain comportant au plus quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain à la date de la demande de permis. À l'égard d'un terrain comportant plus de quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain composée de deux (2) sommets les plus élevés et des deux (2) sommets les moins élevés du terrain à la date de la demande de permis.
NIVEAU MOYEN DU SOL TERRAINS RIVERAINS	À l'égard d'un terrain riverain comportant au plus quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain riverain dont deux (2) pris à la limite de la rive située vers l'intérieur des terres, à la date de la demande de permis. À l'égard d'un terrain riverain comportant plus de quatre (4) angles : moyenne arithmétique des niveaux de chacun des sommets des angles du terrain riverain composée de deux (2) sommets les plus élevés et des deux (2) sommets les moins élevés du terrain, pris à la limite de la rive située vers l'intérieur des terres, à la date de la demande de permis.
NOUVELLE CONSTRUCTION	Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures.

O

OCCUPANT	Désigne toute personne qui habite un immeuble.
OPÉRATION CADASTRALE	Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code Civil du Québec*.

ORIFLAMME	Enseigne constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, d'une forme verticale plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, de propriété privée, par au moins deux extrémités situées du même côté.
OUVRAGE	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

P

PARC	Étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.
PARC D'ÉOLIENNES	Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.
PARC D'ÉOLIENNES DE TYPE COMMUNAUTAIRE	Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.
PAREMENT EXTÉRIEUR	Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.
PENTE DE CHEMIN D'ACCÈS	Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale mesuré point par point pour chaque section en pente et exprimé en pourcentage.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite du périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée au plan d'urbanisme de la Ville de Mercier en vigueur.
PERGOLA	Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.
PERRON	Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PHASE DE CONSTRUCTION (D'UNE ÉOLIENNE)	Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

PHASE D'OPÉRATION (D'UNE ÉOLIENNE)	Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.
PIÈCE HABITABLE	Local propice à l'habitation quant aux dimensions, à la superficie et au volume minimaux prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.
PISCINE	Piscine au sens du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1.
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	Une piscine creusée ou semi-creusée au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1
PISCINE HORS-TERRE *(ABROGÉ)*	*(Abrogé)*
PISCINE DÉMONTABLE *(ABROGÉ)*	*(Abrogé)*
PISCINE PUBLIQUE	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11)
PLAINE INONDABLE	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à : • L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou ; • L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans). Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants : • une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ; • une carte publiée par le gouvernement du Québec ; • une carte réalisée pour le compte de la Ville de Mercier ; • les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ; • les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte de la Ville de Mercier. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation,

	selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité, soit l'ensemble d'une zone concernée. Ce plan doit respecter les dispositions fixées par les plans d'aménagement d'ensemble.
PLAN DE ZONAGE	Plan montrant la division du territoire en zones et secteurs de zones pour les fins de la réglementation des usages.
PLAN D'URBANISME	Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
PLATE-FORME	Construction extérieure s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau, non reliée au bâtiment principal.
PORCHE	Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.
PROFONDEUR DE TERRAIN	Distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.
PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT	Personne qui est propriétaire d'un immeuble et qui y habite d'une façon permanente.
PORTE-À-FAUX	Ouvrage non appuyé à une extrémité, qui porte le poids de la charpente au-dessus.
POSTE D'ESSENCE	Établissement (ou partie d'un établissement) localisé sur un terrain avec pompe(s) et réservoir(s) dont l'usage principal est la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires d'automobiles pouvant être installés rapidement à des véhicules-moteurs. Le poste d'essence peut offrir comme service complémentaire : baie(s) de services, lave-auto, dépanneur et restaurant.
PROJET INTÉGRÉ	Groupement de bâtiments érigés sur un ou plusieurs terrains suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.
PROPRIÉTAIRE	Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE	Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent schéma d'aménagement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.
PROFESSIONNEL	Tout membre d'une corporation professionnel inscrite en annexe au Code des professions.

2022-1009-11, art. 2

Q

QUAI DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT	Plate-forme de bois, de béton ou de métal servant au chargement et au déchargement des marchandises.

R

REBUTS	Entreposage extérieur de matériaux de toutes sortes ou objets divers, utilisables ou non, accumulés ou gardés dans un endroit non prévu à cette fin dans le présent règlement.
RÉCRÉATIF	Qualifie l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs, de parcs ou de réserve à l'état naturel.
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉNOVATION	Tous travaux exécutés sur un bâtiment, un immeuble ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, excluant les travaux d'entretien.
RÉPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une enseigne ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une enseigne.
RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	Réseau routier regroupant l'autoroute 30, la route 132 et la route 138.
RÉSIDENCE DE TOURISME	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des

	appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
RÉSIDU	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.
REZ-DE-CHAUSSÉE	« Rez-de-chaussée » : Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le dessus du plancher se trouve à au plus 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.
RIVE	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux : •la rive a un minimum de dix mètres (10 m) : o lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ; o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur. •la rive a un minimum de quinze mètres (15 m) ; o lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ; o lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.
ROULOTTE	Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement, aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.
ROUTE AGRICOLE	Les routes suivantes sont considérées comme route agricole au sens du présent règlement : • Boulevard Sainte-Marguerite ; • Boulevard Saint-Jean-Baptiste ; • Boulevard Salaberry Ouest et Est ; • Montée du Petit Rang ; • Rang Saint-Charles ; • Rang Saint-Régis.
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

S

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, proche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel, porte-à-faux, etc.).
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, « un bingo, » une machine à jeux, une table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.
SERRE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes.
SERVICE PUBLIC	Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.
SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES D'AUTOMOBILES	Voir « CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE ».
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon en vigueur.
SOL ARABLE	Le sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux.
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.
SPA	Bain à remous ou cuve thermale n'étant pas une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1.
STRATE ARBUSTIVE	Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un mètre et sept mètres.
SUBSTANCE DANGEREUSE	Substance qui a la propriété d'empoisonnement par son ingestion directe ou indirecte, ou par son contact avec la peau, ou par inhalation, ou toute substance considérée inflammable au sens du Code national de prévention des incendies.
SUPERFICIAIRE	Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent schéma d'aménagement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

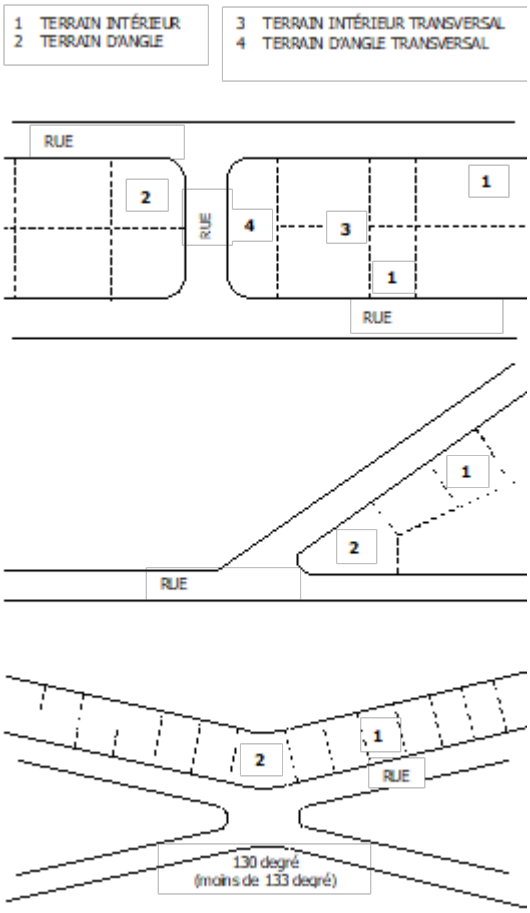
SUPERFICIE D'AFFICHAGE	Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical ; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur le mur, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout. Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centimètres (45 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.
SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Un garage attenant ou intégré à habitation doit être inclus dans le calcul de la superficie brute de plancher.
SUPERFICIE NETTE DE PLANCHER	Superficie occupable d'un bâtiment, mesurée à la paroi intérieure des murs.
SUPERFICIE BRUTE DE SITE	Superficie totale d'un site ou d'un projet à développer.
SUPERFICIE FORESTIÈRE	Couverture végétale composée de plus de 40 % d'arbres ou d'arbustes.
SUPERFICIE NETTE DE TERRAIN	Superficie des parties de terrains qui sont développables. La superficie nette exclut les espaces réservés aux rues et aux parcs.
SURFACE TERRIÈRE	Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m^2/ha).

2022-1009-11, art. 2

T

TABLE CHAMPÊTRE	Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
TABLIER DE MANŒUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.
TALUS	En bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.
TAMBOUR	Petite entrée avec porte servant à mieux isoler l'intérieur d'un édifice.
TERRAIN	Lot, partie de lot ou groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.
TERRAIN CONSTRUIT	Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.
TERRAIN DE CAMPING	Terrain permettant un séjour nocturne à court terme, aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.
TERRAIN DESSERVI	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle.

Terrain



TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve seulement un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
TERRAIN RIVERAIN	Terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.
TERRASSE	Prolongement extérieur d'un bâtiment où l'on dispose des tables et des chaises, pourvu ou non de balustrade.
THERMOPOMPE	Appareil de chauffage et climatisation dont le générateur d'énergie est installé à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.
TRANSPORT ACTIF	Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo.

TRANSPORT COLLECTIF	Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.
TRANSPORT EN COMMUN	Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.
TRAVAILLEUR AUTONOME	Au sens de la Loi sur les impôts.
TYPES DE PARC D'ÉOLIENNES (SELON LA PUISSANCE ET LE NOMBRE POTENTIEL D'ÉOLIENNES)	Méga parc : > ou = 101 MW Très grand parc : de 71 à 100 MW Grand parc : de 26 à 70 MW Moyen parc de type communautaire : de 10 à 25 MW Petit parc de type communautaire : < 10 MW Éolienne isolée à des fins publiques : < ou = 3 MW

U

UNITÉ ANIMALE	Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.
UNITÉ D'ÉLEVAGE	Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN	Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.
USAGE	Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction dans le cadre d'une activité.
USAGE (USAGE PRINCIPAL)	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE INDUSTRIEL À RISQUE	De façon non limitative, les établissements industriels suivants qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres

	carrés (1 000 m^2) sont considérés comme des usages industriels à risque : a) les industries de produits en caoutchouc ; b) un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel ; c) les industries de produits en plastique ; d) les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique ; e) les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé ; f) les industries de produits d'architecture en plastique ; g) les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) ; h) les autres industries de produits en plastique ; i) les tanneries ; j) les industries de produits raffinés du pétrole ; k) les autres industries de produits du pétrole et du charbon ; l) les industries de produits chimiques d'usage agricole ; m) les industries du plastique et de résines synthétiques ; n) les industries de peinture et de vernis ; o) les industries du savon et de composés pour le nettoyage ; p) les industries de produits chimiques d'usage industriel ; q) les industries d'explosifs et de munitions et autres industries de produits chimiques.
USAGE MIXTE	Occupation d'un bâtiment principal par deux (2) usages principaux ou plus, dont l'un fait partie du groupe Commerce et l'autre groupe Habitation.
USAGE MULTIPLE	Occupation d'un bâtiment principal par deux (2) usages principaux ou plus, dont les usages font des groupes Commerce ou Communautaire.
USAGE SENSIBLE	Sont des usages sensibles, les usages suivants : a) résidentiels de plus de quatre (4) étages ; b) les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings ; c) de façon non limitative, les établissements institutionnels suivants : •centre communautaire ;

	• centre de santé, dont une clinique et un hôpital ; • résidence pour personnes âgées ; • centre d'accueil dont un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ; • garderie dont un centre de la petite enfance ; • institution d'enseignement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale ou dominante pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré établies.
USINE DE PRODUITS CHIMIQUES	Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.
UTILISATION D'UNE MATIÈRE DANGEREUSE	Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

V

VÉRANDA (OU SOLARIUM)	Galerie ou balcon recouvert, vitré ou non, emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, sans fondation continue, et qui n'est pas utilisée comme pièce habitable.
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.
VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.
VOIE DE COMMUNICATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z

ZONE DE FAIBLE COURANT	Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
ZONE DE GRAND COURANT	Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.
ZONAGE	Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.
ZONE	Étendue de terrain, délimitée par le présent règlement, où l'usage des bâtiments et des terrains est soumis aux dispositions du présent règlement.

TABLE DES MATIERES

2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 2-1

SECTION 2.1 Inspecteur municipal 2-1
ARTICLE 2.1.1 Responsabilités 2-1

SECTION 2.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal 2-1
ARTICLE 2.1.2 Fonctions et pouvoirs 2-1

SECTION 2.3 Contraventions, pénalités, recours 2-2
ARTICLE 2.1.3 Contravention à ce règlement 2-2
ARTICLE 2.1.4 Initiative d'une poursuite judiciaire 2-2

Chapitre

2

2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

SECTION 2.1 INSPECTEUR MUNICIPAL

ARTICLE 2.1.1 RESPONSABILITÉS

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à un officier dont le titre est « inspecteur municipal ». Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal.

SECTION 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

ARTICLE 2.1.2 FONCTIONS ET POUVOIRS

L'inspecteur municipal ou son adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, et notamment il peut :

1) sur présentation d'une pièce d'identité, le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit laisser pénétrer l'inspecteur municipal, entre 7h00 et 19h00, sur toute propriété pour constater si ce règlement y est respecté ;

2) émettre un avis et un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement ;

3) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;

4) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement.

SECTION 2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

ARTICLE 2.1.3 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction quiconque, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage ;

2) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ;

3) refuse de laisser l'inspecteur municipal ou son adjoint visiter et examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté ;

4) ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur municipal ou de son adjoint prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

5) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 2.1.4 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction		
Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction :		
• Personne physique	100 $	1 000 $
• Personne morale	200 $	2 000 $

Récidives dans les 2 ans de la première infraction : • Personne physique • Personne morale	 200 $ 400 $	 2 000 $ 4 000 $
Abattage d'un ou plusieurs arbres	Les montants prévus par de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1)	Les montants prévus par de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19-.1)

2022-1009-10, art. 2

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

TABLE DES MATIERES

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE 3-1

SECTION 3.1 Division du territoire 3-1
ARTICLE 3.1.1 Division du territoire en zones 3-1
ARTICLE 3.1.2 Identification des zones 3-1
ARTICLE 3.1.3 Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone 3-2

SECTION 3.2 La grille des spécifications 3-3
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales 3-3
ARTICLE 3.2.2 Contenu des grilles des spécifications 3-3

Chapitre 3

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE

ARTICLE 3.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage annexé au présent règlement.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19-1) et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

ARTICLE 3.1.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et dont les prescriptions sont décrites à la grille des spécifications est identifiée à ce plan par un groupe d'appellation composé d'une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, destinée essentiellement à la bonne compréhension de la répartition des zones :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Communautaire
A	Agriculture

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation, la série de chiffres identifiant spécifiquement la zone.

ARTICLE 3.1.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1) une ligne de lot, de terre ou de terrain et leur prolongement ;

2) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée ;

3) une limite de la municipalité ;

4) l'axe d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure est indiquée au plan de zonage ou doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des spécifications.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée, telle qu'indiquée au plan d'urbanisme en vigueur, a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de la préparation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

De plus, toute limite utilisée dans les zones où il n'y a pas de plan de lotissement déposé doit être ajustée de façon à ce qu'elle suive le tracé de la ligne existante la plus proche.

SECTION 3.2 LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions contenues à la « grille des spécifications ».

ARTICLE 3.2.2 CONTENU DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Usages autorisés et prohibés

Les grilles des spécifications prévoient les usages autorisés et prohibés, par groupe, classes ou codes d'usages, incluant les usages spécifiquement autorisés ou prohibés, dont les règles d'interprétation sont données au chapitre 4 du présent règlement.

Normes relatives à l'implantation du bâtiment principal

Les grilles des spécifications prévoient les normes relatives à l'implantation du bâtiment principal selon l'usage autorisé à la colonne correspondante, soit (en l'absence, cela signifie qu'aucune norme n'est prescrite pour l'usage autorisé à la colonne correspondante, à moins d'une indication contraire au présent règlement) :

1) Le mode d'implantation isolé (I), jumelé (J) ou en rangée (R) du bâtiment sur le terrain sur lequel il est érigé ;

2) La marge minimale avant (en mètre) ;

3) La marge minimale latérale (en mètre) ;

4) Le total des marges minimales latérales (en mètre) ;

5) La marge minimale arrière (en mètre).

Normes relatives aux caractéristiques du bâtiment principal

Les grilles des spécifications prévoient les normes relatives aux caractéristiques du bâtiment principal selon l'usage autorisé à la colonne correspondante, soit (en l'absence, cela signifie qu'aucune norme n'est prescrite pour l'usage autorisé à la colonne

correspondante, à moins d'une indication contraire au présent règlement) :

1) La hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages ;

2) La largeur minimale du bâtiment en mètre ;

3) La superficie d'implantation du bâtiment en mètre. Cette superficie exclut la superficie d'un garage attenant. Elle est mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur, à la ligne d'axe d'un mur mitoyen, d'une colonne ou d'un poteau en l'absence d'un mur ;

4) Le nombre de logements maximal par bâtiment principal. En l'absence, cela signifie qu'aucun nombre maximal n'est prescrit, sous réserve du nombre de logements autorisés selon la classification des usages au chapitre 4 du présent règlement ou pour les usages mixtes.

Normes relatives aux rapports, coefficients et densités

Les grilles des spécifications prévoient les normes relatives aux rapports et aux coefficients selon l'usage autorisé à la colonne correspondante, soit (en l'absence, cela signifie qu'aucune norme n'est prescrite pour l'usage autorisé à la colonne correspondante, à moins d'une indication contraire au présent règlement) :

1) Le rapport plancher/terrain minimal et maximal, soit le rapport entre la superficie brute de planchers du bâtiment principal et la superficie nette du terrain applicable à un usage.

   Dans le cas d'un usage du groupe Habitation, le rapport plancher/terrain correspond au rapport entre la superficie occupée par la somme des superficies brutes de planchers hors-sol du bâtiment principal, incluant le garage attenant ou intégré, et la superficie nette du terrain qu'il occupe ;

   Dans le cas d'un projet intégré, le rapport plancher/terrain se calcule à partir de l'ensemble du ou des lots faisant partie du projet intégré.

2) Le coefficient d'emprise au sol (CES) minimal et maximal, soit le rapport entre la superficie définie par la projection au sol des murs extérieurs d'un bâtiment et la superficie nette du terrain qu'il

occupe. Dans le cas d'un usage du groupe Habitation, le garage attenant ou intégré est inclus dans le calcul.

3) La densité nette maximale, en logements à l'hectare, soit le nombre de logements principaux maximal autorisé sur un terrain pour l'usage du groupe Habitation par la superficie nette du terrain (les logements supplémentaires ne sont pas inclus dans le calcul de la densité nette maximale).

Normes de lotissement

Les grilles des spécifications prévoient les normes relatives au lotissement selon l'usage autorisé à la colonne correspondante, soit (en l'absence, cela signifie qu'aucune norme n'est prescrite pour l'usage autorisé à la colonne correspondante, à moins d'une indication contraire au présent règlement ou au Règlement de lotissement) :

1) La superficie minimale du terrain, en mètre carré ;

2) La largeur minimale du terrain, en mètre ;

3) La profondeur minimale du terrain, en mètre.

Les normes prescrites aux grilles des spécifications n'ont pas pour effet de soustraire l'application des normes prescrites au Règlement de lotissement, par exemple, dans le cas d'un terrain situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac.

Nombre d'usages et de bâtiments

Les grilles des spécifications prévoient les normes relatives au nombre d'usages et de bâtiments principaux selon l'usage autorisé à la colonne correspondante, soit :

1) Les usages mixtes, dont les règles d'interprétation sont données au chapitre 7 du présent règlement ;

2) Les usages multiples, dont les règles d'interprétation sont données au chapitre 7 du présent règlement ;

3) Les projets intégrés pour un groupe d'usages Habitation ou Commerce, identifiés respectivement par les lettres H ou C à la

grille, dont les règles d'interprétation sont données respectivement aux chapitres 6 et 7du présent règlement.

En l'absence de toute indication dans la colonne applicable, ceux-ci sont interdits.

Notes particulières

Les grilles des spécifications prévoient des notes particulières applicables à tous ou certains usages ou zones, selon le contexte de l'article identifié en renvoi ou de la note inscrite.

Règlements à caractère discrétionnaire (PIIA, PAE)

Les grilles des spécifications rappellent le champ d'application des règlements à caractère discrétionnaires en vigueur, tels les PIIA ou les PAE. Le point (●) est donné à titre indicatif : il faut se référer au règlement visé pour connaître le champ d'application.

TABLE DES MATIERES

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES - 3 -

SECTION 5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - 3 -

SECTION 5.2 Usages additionnels et bâtiments accessoires - 3 -
ARTICLE 5.2.1 Généralités - 3 -

SECTION 5.3 Usages, constructions et structures temporaires - 4 -
ARTICLE 5.3.1 Bâtiment, cabane ou roulotte de chantier préfabriqué utilisé sur un chantier de construction - 4 -
ARTICLE 5.3.2 Bâtiment, cabane ou roulotte préfabriqué utilisé pour la vente immobilière- 4 -
ARTICLE 5.3.3 Abri d'auto temporaire - 4 -
ARTICLE 5.3.4 Tambour temporaire - 5 -

SECTION 5.4 Marges et cours - 5 -
ARTICLE 5.4.1 Généralités - 5 -
ARTICLE 5.4.2 règles d'insertion - 6 -
ARTICLE 5.4.3 Triangle de visibilité - 8 -

SECTION 5.5 Espaces de stationnement hors-rue - 9 -
ARTICLE 5.5.1 Généralités - 9 -
ARTICLE 5.5.2 Calcul du nombre de cases de stationnement requis - 10 -
ARTICLE 5.5.3 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite - 11 -
ARTICLE 5.5.4 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation - 11 -
ARTICLE 5.5.5 Aménagement de certaines aires de stationnement - 13 -

SECTION 5.6 Espaces de chargement et de déchargement - 15 -
ARTICLE 5.6.1 Nécessité d'un espace de chargement - 15 -
ARTICLE 5.6.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis - 15 -
ARTICLE 5.6.3 Emplacements des espaces de chargement - 15 -
ARTICLE 5.6.4 Tabliers de manœuvre - 15 -

SECTION 5.7 Aménagement de terrain - 15 -
ARTICLE 5.7.1 Espace libre - 15 -
ARTICLE 5.7.2 Mur de soutènement - 16 -
ARTICLE 5.7.3 Patio (plate-forme) - 17 -
ARTICLE 5.7.4 Bassin d'eau - 17 -

SECTION 5.8 Plantation, protection, coupe et abattage des arbres - 17 -
ARTICLE 5.8.1 Plantation des arbres - 17 -
ARTICLE 5.8.2 Protection des arbres - 18 -
ARTICLE 5.8.3 Coupe et abattage des arbres, haies, arbustes et autres plantations - 18 -

SECTION 5.9 Coupe de bois - 19 -
ARTICLE 5.9.1 Dispositions générales - 19 -
ARTICLE 5.9.2 Traitement sylvicole - 20 -

TABLE DES MATIERES

4 NOMENCLATURE DES USAGES 4-1

SECTION 4.1 Dispositions générales 4-1
ARTICLE 4.1.1 Mode de classification des usages principaux 4-1
ARTICLE 4.1.2 Règle d'interprétation relative à la classification des usages 4-2

SECTION 4.2 Usages principaux autorisés et prohibés 4-3
ARTICLE 4.2.1 Règle d'interprétation relative aux usages autorisés ou prohibés 4-3
ARTICLE 4.2.2 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 4-3
ARTICLE 4.2.3 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire 4-5
ARTICLE 4.2.4 Nombre d'usages principaux 4-5
ARTICLE 4.2.5 Nombre de bâtiments principaux 4-6

SECTION 4.3 Groupe d'usages « Habitation » (H) 4-7
ARTICLE 4.3.1 DispositionS particulières au groupe habitation 4-7
ARTICLE 4.3.2 Classe d'usages H1 – Habitation unifamiliale 4-7
ARTICLE 4.3.3 Classe d'usages H2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale 4-7
ARTICLE 4.3.4 Classe d'usages H3 – Habitation multifamiliale de 4 logements 4-7
ARTICLE 4.3.5 Classe d'usage H4 – Habitation multifamiliale de 5 logements et plus 4-8

SECTION 4.4 Groupe d'usages « Commerce » (c) 4-8
ARTICLE 4.4.1 Classe d'usages C1 – Commerce d'alimentation 4-8
ARTICLE 4.4.2 Classe d'usages C2 – Commerce de vente au détail 4-9
ARTICLE 4.4.3 Classe d'usages C3 – Service personnel 4-9
ARTICLE 4.4.4 Classe d'usages C4 – Service professionnel et autres services 4-10
ARTICLE 4.4.5 Classe d'usages C5 – Commerce et service artériels 4-11
ARTICLE 4.4.6 Classe d'usages C6 – Restauration 4-14
ARTICLE 4.4.7 Classe d'usages C7 – Hébergement 4-14
ARTICLE 4.4.8 Classe d'usages C8 – Commerce de récréation intérieure 4-15
ARTICLE 4.4.9 Classe d'usages C9 – Commerce de récréation extérieure 4-15
ARTICLE 4.4.10 Classe d'usages C10 – Station-service 4-16
ARTICLE 4.4.11 Classe d'usages C11 – Commerce et service liés aux véhicules 4-17
ARTICLE 4.4.12 Classe d'usages C12 – Commerce et service agricoles 4-18
ARTICLE 4.4.13 Classe d'usages C13 – Commerce et service distinctifs 4-18
ARTICLE 4.4.14 Classe d'usages C14 – Commerce et service lourds et para-industriels 4-19

SECTION 4.5 Groupe d'usages « Industrie » (i) 4-20
ARTICLE 4.5.1 Classe d'usages I1 – Industrie légère 4-20
ARTICLE 4.5.2 Classe d'usages I2 – Industrie agroalimentaire 4-21
ARTICLE 4.5.3 Classe d'usages I3 – Activité extractive 4-21

SECTION 4.6 Groupe d'usages « communautaire » (P) 4-22
ARTICLE 4.6.1 Classe d'usages P1 – Institutionnel et administratif 4-22
ARTICLE 4.6.2 Classe d'usages P2 – Utilité publique 4-23

SECTION 4.7 Groupe d'usages « agricole » (A) 4-24
ARTICLE 4.7.1 Classe d'usage A1 – Activité agricole 4-24
ARTICLE 4.7.2 Classe d'usages A2 – Activité agrotouristique 4-25

Chapitre

4

4 NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Les usages principaux sont classifiés, au présent chapitre, selon des groupes, des classes et des codes d'usages. Les groupes sont identifiés par une lettre (ex. : C), les classes par une lettre et un chiffre (ex. : C1) et les codes par une lettre et des chiffres (ex. : C1-01). La classification générale selon les groupes et les classes d'usages est la suivante :

Groupes	Classes :	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale et trifamiliale
	H3	Habitation multifamiliale de 4 logements
	H4	Habitation multifamiliale de 5 logements et plus
Commerce (C)	C1	Commerce d'alimentation
	C2	Commerce de vente au détail
	C3	Service personnel
	C4	Service professionnel et autres
	C5	Commerce et service artériels
	C6	Restauration
	C7	Hébergement
	C8	Commerce de récréation intérieure
	C9	Commerce de récréation extérieure
	C10	Station-service

	C11	Commerce et service liés aux véhicules
	C12	Commerce et service agricoles
	C13	Commerce et service distinctifs
	C14	Commerce et service lourds et para-industriels
Industrie	I1	Industrie légère
	I2	Industrie agroalimentaire
	I3	Activité extractive
Communautaire	P1	Institutionnel et administratif
	P2	Utilité publique
Agricole	A1	Activité agricole
	A2	Activité agrotouristique

ARTICLE 4.1.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages :

1) Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;

2) L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usages n'est pas limitative ;

3) À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut qu'appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autre code, classe ou groupe d'usages ;

4) En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

SECTION 4.2 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS

ARTICLE 4.2.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à l'autorisation ou la prohibition des usages aux grilles des spécifications et au présent règlement :

1) Pour chacune des zones identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont indiqués à la grille des spécifications correspondant à cette zone ;

2) Les usages sont autorisés à la grille des spécifications lorsqu'un point (●) est inscrit à la ligne de la classe d'usages correspondante : cela signifie que tous les codes d'usages prévus à cette classe d'usages sont autorisés, à moins qu'un code d'usage soit indiqué dans la case « usage spécifiquement autorisé » ou « usage spécifiquement interdit ». Dans ce cas, ce code d'usage (ex. : C1-01) est spécifiquement autorisé ou spécifiquement prohibé malgré que la classe d'usages (ex. : C1) soit autorisée ;

3) Une norme de contingentement peut être prescrite, dans une zone ou un groupe de zones contiguës, pour des usages identiques ou similaires par l'inscription d'une mention qui contient cette norme dans la section intitulée « Notes » de la grille de spécifications ;

4) À moins d'une disposition contraire au présent règlement, seuls les usages autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante sont autorisés dans cette zone ;

5) Les usages qui ne sont pas autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante sont prohibés dans cette zone.

ARTICLE 4.2.2 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Malgré toutes dispositions prévues au présent règlement, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1) Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Ville ou d'un organisme désigné à cette fin par la Ville ;

2) Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, de propriété publique sous la gestion de la Ville ou d'un organisme désigné à cette fin par la Ville ;

3) Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Ville ou d'un organisme désigné à cette fin par la Ville ;

4) Les jardins communautaires sous la gestion de la Ville ou d'un organisme désigné à cette fin par la Ville ;

5) Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;

6) Les infrastructures de transport d'énergie ;

7) Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services d'utilité publique ;

8) Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;

9) Les équipements et structures liés au service de poste fédérale ;

10) Les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4,2) ;

11) Les services de garde éducatifs en milieu familial.

ARTICLE 4.2.3 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Malgré toutes dispositions prévues au présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1) Les commerces de grandes surfaces, soit les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 m^2 ;

2) Les industries lourdes, soit les industries dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant (entreposage extérieur, quai de chargement et de déchargement d'envergure, circulation importante de véhicules lourds, pollution atmosphérique, sonore visuelle, etc.) ;

3) Les sites de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux, lesquels sont assimilés à une industrie lourde ;

4) Les établissements industriels à risque ;

5) Les industries de transport, soit les industries dont l'activité principale et première est reliée au transport des marchandises ;

6) les industries dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant (entreposage extérieur, quai de chargement/déchargement d'envergure, circulation importante de véhicules lourds, pollution atmosphérique, sonore, visuelle, etc.) ; Nombre d'usages et de bâtiments principaux.

7) Les nouvelles carrières, sablières et gravières après la date d'entrée en vigueur du Règlement 2026-1059.

2026-1059, a. 6

ARTICLE 4.2.4 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment ou par terrain, sauf dans les cas suivants :

1) L'autorisation d'un usage mixte à la grille des spécifications, soit un bâtiment comprenant des usages des groupes Commerce et Habitation, dont les dispositions sont énoncées au chapitre 7 ;

2) L'autorisation d'un usage multiple à la grille des spécifications, soit un bâtiment comprenant des usages des groupes Commerce ou Communautaire, dont les dispositions sont énoncées au chapitre 7 ou 9;

3) À l'intérieur de la zone agricole décrétée, l'exercice d'un usage du groupe Habitation (H) et des usages du groupe Agricole (A) autorisés à la grille des spécifications ;

4) À l'intérieur des zones publiques (P), l'exercice d'un ou plusieurs usages du groupe Communautaire (P) autorisé à la grille des spécifications ;

5) Aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire ;

6) D'une disposition particulière au présent règlement qui autorise l'exercice de plus d'un usage.

ARTICLE 4.2.5 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1) L'autorisation d'un usage multiple à la grille des spécifications, soit un bâtiment comprenant des usages des groupes Commerce ou Communautaire, dont les dispositions sont énoncées au chapitre 7 ou 9;

2) À l'intérieur de la zone agricole décrétée, l'exercice d'un usage du groupe Habitation (H) et des usages du groupe Agricole (A) autorisés à la grille des spécifications ;

3) À l'intérieur des zones publiques (P), l'exercice d'un ou plusieurs usages du groupe Communautaire (P) autorisé à la grille des spécifications ;

4) À l'intérieur d'un projet intégré autorisé par la Ville ;

5) D'une disposition particulière au présent règlement qui autorise plus d'un bâtiment principal par terrain.

SECTION 4.3 GROUPE D'USAGES « HABITATION » (H)

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE HABITATION

Les grilles des spécifications prévoient des dispositions particulières au groupe d'usage Habitation selon l'usage autorisé à la colonne correspondante, soit :

1) L'autorisation d'un logement supplémentaire à l'habitation, selon les conditions énoncées au chapitre 6 du présent règlement. En l'absence, cela signifie que celui-ci est interdit ;

2) L'autorisation d'une habitation unifamiliale à même un bâtiment de type « maison mobile ». En l'absence, cela signifie que les maisons mobiles sont interdites.

ARTICLE 4.3.2 CLASSE D'USAGES H1 – HABITATION UNIFAMILIALE

La classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale » comprend les habitations comportant un (1) logement.

Une habitation unifamiliale de type « maison mobile » est autorisée dans la zone lorsqu'un point (●) est inscrit à la grille des spécifications.

ARTICLE 4.3.3 CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE

La classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale et trifamiliale » comprend les habitations comportant respectivement deux (2) et trois (3) logements. Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune.

ARTICLE 4.3.4 CLASSE D'USAGES H3 – HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 LOGEMENTS

La classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale » comprend les habitations de quatre (4) logements.

Une habitation multifamiliale peut comporter des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une aire de repos, une aire de récréation ou une salle à manger.

ARTICLE 4.3.5 CLASSE D'USAGE H4 – HABITATION MULTIFAMILIALE DE 5 LOGEMENTS ET PLUS

La classe d'usages « H4 – Habitation de 5 logements et plus » comprend les habitations de cinq (5) logements et plus. Le cas échéant, le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est fixé à la grille des spécifications.

Une habitation multifamiliale peut comporter des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une aire de repos, une aire de récréation ou une salle à manger.

Les usages « résidence pour personnes âgées » et « résidence pour étudiants » de la classe P1 du groupe d'usages « Communautaire » (P) sont également autorisés.

2022-1009-01, a. 2

SECTION 4.4 GROUPE D'USAGES « COMMERCE » (C)

ARTICLE 4.4.1 CLASSE D'USAGES C1 – COMMERCE D'ALIMENTATION

Font partie de la classe d'usages « C1 – Commerce d'alimentation » les établissements commerciaux de vente au détail de produits alimentaires, incluant les dépanneurs. Les opérations normales de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C1 :

Codes :	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliment naturel, boulangerie, boucherie, confiserie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments, traiteurs (incluant la vente)
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux

C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur)

ARTICLE 4.4.2 CLASSE D'USAGES C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Font partie de la classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C2 :

Codes :	Description :
C2-01	Magasin de type « pharmacie »
C2-02	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C2-03	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C2-04	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C2-05	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C2-06	Magasin à rayons et de produits divers
C2-07	Magasin de meubles et appareils ménagers domestiques
C2-08	Magasin d'ameublement et d'accessoires de bureau
C2-09	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C2-10	Magasin de produits promotionnels, incluant la sérigraphie et la gravure
C2-11	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)

ARTICLE 4.4.3 CLASSE D'USAGES C3 – SERVICE PERSONNEL

Font partie de la classe d'usages « C3 – Service personnel » les établissements offrant des services personnels et des services liés à

la santé. Les opérations normales de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C3 :

Codes :	Description :
C3-01	Service de coiffure et d'esthétisme
C3-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C3-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie en libre-service, couturier, cordonnerie
C3-04	Bureau de professionnels de la santé : dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre
C3-05	Garderie et service de garde d'enfants privés
C3-06	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1).

ARTICLE 4.4.4 CLASSE D'USAGES C4 – SERVICE PROFESSIONNEL ET AUTRES SERVICES

Font partie de la classe d'usages « C4 – Service professionnel et autres services » les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centre de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C4 :

Codes :	Description :
C4-01	Service bancaire
C4-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C4-03	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé et services connexes
C4-04	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits

	appareils ménagers, serrurier, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C4-05	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, sans vente de matériaux et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires
C4-06	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C4-07	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétisme, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C4-08	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association
C4-09	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C4-10	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C4-11	Imprimerie et centre de reproduction
C4-12	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, sans pension
C4-13	Service de toilettage pour petits animaux domestiques, sans pension
C4-14	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)
C4-15	Service de rembourrage et réparation de meubles
C4-16	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)
C4-17	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production)

ARTICLE 4.4.5 CLASSE D'USAGES C5 – COMMERCE ET SERVICE ARTÉRIELS

Font partie de la classe d'usages « C5 – Commerce et service artériel » les établissements offrant des biens et des services dont les activités ont certains impacts sur le voisinage et nécessitent généralement des surfaces de montre à l'extérieur, sans toutefois être de grande surface à l'instar de la classe d'usages C13. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à

l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. La superficie d'entreposage et d'étalage extérieur des produits est limitée à 500 m^2.

Les usages suivants font partie de la classe C5 :

Codes :	Description :
C5-01	Centre de rénovation et quincaillerie, avec une cour à bois ou un centre de jardin
C5-02	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction : électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain, incluant les services connexes
C5-03	Vente et location d'outils et de petites machineries
C5-04	Pépinière et centre de jardin
C5-05	Vente de piscines, spas et meubles de jardin, incluant les services connexes
C5-06	Vente d'abris, de clôtures, de remises et autres structures extérieures, incluant les services connexes
C5-07	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion, incluant les services connexes
C5-08	Vente d'équipements pour les entreprises et les restaurants
C5-09	Vente en gros de produits divers, incluant l'entreposage et la distribution
C5-10	Vente de monuments funéraires
C5-11	Marché aux puces (intérieur et extérieur)
C5-12	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C5-13	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C5-14	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)

C5-15	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, limousine, ambulancier
C5-16	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C5-17	Service lié à la tenue d’évènement et location d’équipement (tente, toilette portative, mobilier)

ARTICLE 4.4.6 CLASSE D'USAGES C6 – RESTAURATION

Font partie de la classe d'usages « C6 – Restauration » les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C6 :

Codes :	Description :
C6-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, tel que les restaurants et les cafés.
C6-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclus les établissements avec un service à l'auto.
C6-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C6-04	Traiteur, préparation de repas ou de produits alimentaires, avec vente et consommation sur place
C6-05	Bar laitier

ARTICLE 4.4.7 CLASSE D'USAGES C7 – HÉBERGEMENT

Font partie de la classe d'usages « C7 – Hébergement » les établissements d'hébergement dont la définition réfère à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. E-14,2) et les maisons de chambre ou de pension. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C7 :

Codes :	Description :
C7-01	Établissement hôtelier : hôtel, motel, auberge
C7-02	Gite touristique
C7-03	Résidence de tourisme
C7-04	Maison de chambre ou de pension

ARTICLE 4.4.8 CLASSE D'USAGES C8 – COMMERCE DE RÉCRÉATION INTÉRIEURE

Font partie de la classe d'usages « C8 – Commerce de récréation intérieure » les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

Les usages suivants font partie de la classe C8 :

Codes :	Description :
C8-01	Microbrasserie et microdistillerie
C8-02	Établissement culturel et de spectacle : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle d'exposition, galerie d'art, musée.
C8-03	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C8-04	Commerce de récréation intérieure : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centres de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux)
C8-05	Piscine intérieure
C8-06	Centres de conditionnement physique et d'entraînement
C8-07	Centre communautaire (fondation, organisme et association divers)
C8-08	Salle de réunion, salle de réception
C8-09	Cabane à sucre
C8-10	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)

ARTICLE 4.4.9 CLASSE D'USAGES C9 – COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Font partie de la classe d'usages « C9 – Commerce de récréation extérieure » les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Les usages suivants font partie de la classe C9 :

Codes :	Description :
C9-01	Centre de vacances et base de plein air
C9-02	Établissement de camping
C9-03	Activité de randonnée diverse : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, chien de traîneau, vélo de montagne
C9-04	Terrain de sports extérieur : tennis, soccer, patinoire
C9-05	Centre et jeux d'adresse : tic à l'arc, jeux de guerre, arbre en arbre, escalade
C9-06	Sport de glisse et glissade sur neige
C9-07	Golf, terrain de pratique du golf
C9-08	Mini-golf
C9-09	Centre aquatique et jeux d'eau
C9-10	Marina, rampe de mise à l'eau, location d'embarcation et service connexe
C9-11	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting
C9-12	Centre équestre (sans élevage ou garde de chevaux)
C9-13	Zoo et jardin zoologique
C9-14	Parc d'amusement thématique
C9-15	Ciné-parc

ARTICLE 4.4.10 CLASSE D'USAGES C10 – STATION-SERVICE

Font partie de la classe d'usages « C10 – Station-service » les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe C10 :

Codes :	Description :
C10-01	Station-service
C10-02	Service de lavage d'automobiles (lave-auto)
C10-03	Station-service avec garage de réparation de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre,

	batteries et réparations similaires), sans débosselage ou peinture.
C10-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage d'automobiles (lave-auto)

ARTICLE 4.4.11 CLASSE D'USAGES C11 – COMMERCE ET SERVICE LIÉS AUX VÉHICULES

Font partie de la classe d'usages « C11 – Commerce et service liés aux véhicules » les établissements ayant pour activité principale la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage, le remisage et le stationnement des véhicules.

Si elles sont offertes, les activités de réparation et d'entretien des véhicules doivent être accessoires à l'usage principal. La superficie maximale extérieure destinée à l'entreposage, le remisage et le stationnement des véhicules mis en vente ou en location est fixée à 500 m^2.

Les usages suivants font partie de la classe C11 :

Codes :	Description :
C11-01	Vente de véhicules automobiles
C11-02	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
C11-03	Vente de véhicules récréatifs (motorisé, embarcation nautique, bateau)
C11-04	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds
C11-05	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles
C11-06	Service de location de véhicules et de remorques

ARTICLE 4.4.12 CLASSE D'USAGES C12 – COMMERCE ET SERVICE AGRICOLES

Font partie de la classe d'usages « C12 – Commerce et service agricole » les établissements reliés aux activités agricoles et qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. p-41,1).

Les usages suivants font partie de la classe C12 :

Codes :	Description :
C12-01	Vente de produits et matériels agricoles
C12-02	Vente d'engrais et de fertilisants
C12-03	Commerce de machinerie agricole (vente et entretien)
C12-04	Poste de séchage
C12-05	Commerce d'entreposage, distribution et vente de produits agricoles
C12-06	Commerce d'entreposage, distribution et vente de biens nécessaires à la production agricole
C12-07	Service vétérinaire pour animaux de la ferme
C12-08	École de dressage pour animaux domestiques
C12-09	Chenil et refuge pour animaux

ARTICLE 4.4.13 CLASSE D'USAGES C13 – COMMERCE ET SERVICE DISTINCTIFS

Font partie de la classe d'usages « C13 – Commerce et services distinctifs » les établissements offrant des biens et des services qui comportent ou peuvent comporter des nuisances et des contraintes pour la cohabitation. Cette classe regroupe également des usages qui ne peuvent être autorisés que dans une zone particulière en raison des exigences du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les codes d'usages C13-05 et C13-06.

Les usages suivants font partie de la classe C13 :

Codes :	Description :
C13-01	Bar et discothèque
C13-02	Vente de produits du cannabis
C13-03	Service de prêt sur gages
C13-04	Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique
C13-05	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C13-06	Cimetières automobiles (cour de ferraille) et site de récupération de pièces automobiles

ARTICLE 4.4.14 CLASSE D'USAGES C14 – COMMERCE ET SERVICE LOURDS ET PARA-INDUSTRIELS

Font partie de la classe d'usages « C14 – Commerce et service lourd et para-industriel » les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant l'autorisation des usages de la classe d'usages C14 aux grilles des spécifications ou au présent règlement :

1) Les usages de la classe d'usages C14 ne peuvent être autorisés que dans les zones commerciales situées à l'intérieur de l'aire TOD et du corridor de transport identifiés à l'annexe D ;

2) Lorsqu'ils sont autorisés aux grilles des spécifications des zones visées au paragraphe précédent, ces usages sont uniquement autorisés afin de reconnaître et d'autoriser les commerces existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément aux exigences du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon ;

3) Les nouveaux usages de la classe d'usages C14 sont interdits, sur l'ensemble du territoire, conformément aux exigences du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon.

Les usages suivants font partie de la classe C14 :

Codes :	Description :
C14-01	Vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées et roulottes
C14-02	Vente de matériaux de construction à même une cour à bois (sans centre de rénovation ou quincaillerie)
C14-03	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre) (sans centre de rénovation, quincaillerie, pépinière ou centre de jardin)
C14-04	Dépôt de matériaux secs
C14-05	Stationnement de véhicules lourds
C14-06	Entreposage extérieur de véhicules récréatifs, d'embarcations nautiques et de bateaux
C14-07	Garage de mécanique, débosselage et esthétisme pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien

SECTION 4.5 GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE » (I)

ARTICLE 4.5.1 CLASSE D'USAGES I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE

Font partie de la classe d'usages « I1 – Industrie légère » les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits qui génèrent peu d'impacts sur le voisinage considérant la nature de leur activité, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement). Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe I1 :

Codes :	Description :
I1-01	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (avec production)
I1-02	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-04	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I1-05	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-06	Industrie des vêtements et des matières textiles

I1-07	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-08	Industrie des métaux et produits métalliques
I1-09	Industrie des minéraux et produits non métallique
I1-10	Industrie des enseignes et étalages
I1-11	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-12	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-13	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie
I1-14	Industrie de matériel de transport et de machinerie
I1-01	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (avec production)

ARTICLE 4.5.2 CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE

Font partie de la classe d'usages « I2 – Industrie agroalimentaire » les établissements reliés aux activités agricoles et qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe I2 :

Codes :	Description :
I2-01	Transformation de produits agricoles, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I2-02	Transformation de biens nécessaires à la production agricole, incluant l'entreposage, la distribution et la vente

ARTICLE 4.5.3 CLASSE D'USAGES I3 – ACTIVITÉ EXTRACTIVE

Font partie de la classe d'usages « I3 – Activités extractives premières ». Ces établissements génèrent des impacts importants sur le voisinage considérant la nature de leurs activités, les espaces requis (entreposage, stationnement, etc.) sur le terrain et les activités de camionnage (chargement et déchargement). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant l'autorisation des usages de la classe d'usages I3 aux grilles des spécifications ou au présent règlement :

1) Les usages de la classe d'usages I3 ne peuvent être exercés dans les zones A01-118, A01-119 et A01-120 que si l'usage était en activité avant la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2026-1059 ;

_____
2026-1059, a. 7

Les nouvelles carrières, sablières et gravières sont interdites, sur l'ensemble du territoire conformément aux exigences du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon.

_____
2026-1059, a. 7

Les usages suivants font partie de la classe I3 :

Codes :	Description :
I3-01	Activités extractives

SECTION 4.6 GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE » (P)

ARTICLE 4.6.1 CLASSE D'USAGES P1 – INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

Font partie de la classe d'usages « P1 – Institutionnel et administratif » les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Pour les lieux destinés au culte et les cimetières, ces usages peuvent également être exercés par un organisme ou une association. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Nonobstant l'autorisation des usages de la classe d'usages P1 aux grilles des spécifications ou au présent règlement, les codes d'usages P1-06 et P1-08 ne peuvent être autorisés que dans l'aire TOD (annexe D).

Les usages suivants font partie de la classe P1 :

Codes :	Description :

P1-01	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
P1-02	Ressources intermédiaires conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4,2)
P1-03	Maison de répit, maison d'accueil pour des clientèles ayant besoin de soins, maison de soins palliatifs, résidence pour personnes âgées avec ou sans soins, résidence pour étudiant dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé
P1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., c. S-4.1.1).
P1-05	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire
P1-06	Établissement d'enseignement : postsecondaire et centre de formation spécialisée
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale
P1-08	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée intermunicipale
P1-09	Administration et services municipaux : hôtel de ville, bibliothèque, centre culturel, centre communautaire, travaux publics et voirie
P1-10	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P1-11	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie
P1-12	Marina, rampe de mise à l'eau, débarcadère
P1-13	Belvédère, relais, halte et bâtiment de services
P1-14	Stationnement public
P1-15	Lieu destiné au culte
P1-16	Cimetière

2022-1009-01, a. 3

ARTICLE 4.6.2 CLASSE D'USAGES P2 – UTILITÉ PUBLIQUE

Font partie de la classe d'usages « P2 – Utilité publique » les établissements de services d'utilité publique répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un

fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent principalement à l'extérieur du bâtiment.

Les usages suivants font partie de la classe P2 :

Codes :	Description :
P2-01	Dépôt de voirie et travaux publics
P2-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P2-03	Dépôt des neiges usées
P2-04	Site de gestion des matières résiduelles : écocentre (ressourcerie), centre de récupération, centre de traitement des résidus de construction, de rénovation et de démolition, infrastructure de traitement des boues
P2-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau
P2-06	Tour et antenne de télécommunication

SECTION 4.7 GROUPE D'USAGES « AGRICOLE » (A)

ARTICLE 4.7.1 CLASSE D'USAGE A1 – ACTIVITÉ AGRICOLE

Font partie de la classe d'usages « A1 – Activité agricole » les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée telles que définis à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41,1).

Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à l'entreposage extérieur et à l'étalage extérieur.

Les usages suivants font partie de la classe A1 :

Codes :	Description :
A1-01	Agriculture et activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41,1)

ARTICLE 4.7.2 CLASSE D'USAGES A2 – ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

Font partie de la classe d'usages « A2 – Activité agrotouristique » les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Cette classe vise des usages qui peuvent être autorisés à l'intérieur de la zone agricole décrétée et qui ne sont pas des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41,1).

Les usages suivants font partie de la classe A2 :

Codes :	Description :
A2-01	Gîte touristique (uniquement à l'intérieur d'une résidence existante avant le 22 mars 2006)
A2-02	Table champêtre (uniquement à l'intérieur d'une résidence existante à l'entrée en vigueur du présent règlement)

ARTICLE 5.9.3 Dispositions applicables à la coupe de bois - 21 -
ARTICLE 5.9.4 Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs sur les sites de coupe de bois - 22 -
ARTICLE 5.9.5 Bâtiment temporaire et aire d'empilement sur les sites de coupe de bois - 22 -
ARTICLE 5.9.6 Reboisement du terrain - 23 -
ARTICLE 5.9.7 Dispositions particulières applicables à la coupe de bois à l'intérieur des zones industrielles, institutionnelles et commerciales - 23 -

SECTION 5.10 Clôtures, haies, murs et murets - 23 -
ARTICLE 5.10.1 Généralités - 24 -
ARTICLE 5.10.2 Localisation - 24 -
ARTICLE 5.10.3 Hauteur - 24 -
ARTICLE 5.10.4 Matériaux - 25 -
ARTICLE 5.10.5 Obligation de clôturer - 26 -

SECTION 5.11 Antennes - 28 -

SECTION 5.12 Architecture des bâtiments et matériaux de revêtement extérieur - 28 -
ARTICLE 5.12.1 Forme de bâtiment prohibé - 28 -
ARTICLE 5.12.2 Bâtiment principal jumelé ou en rangée - 29 -
ARTICLE 5.12.3 Porche (vestibule) - 29 -
ARTICLE 5.12.4 Escalier principal pour communiquer entre les étages - 29 -
ARTICLE 5.12.5 Élévation du niveau de rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue - 30 -
ARTICLE 5.12.6 MUR DE FONDATION - 30 -
ARTICLE 5.12.7 Matériaux de revêtement extérieur prohibés - 30 -
ARTICLE 5.12.8 Matériaux de revêtement extérieur autorisés - 31 -

SECTION 5.13 Dispositions pour les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers - 32 -
ARTICLE 5.13.1 Généralités - 32 -
ARTICLE 5.13.2 Dimensions - 33 -
ARTICLE 5.13.3 Entretien - 33 -
ARTICLE 5.13.4 Identification - 33 -
ARTICLE 5.13.5 Implantation - 33 -

Chapitre
5

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

SECTION 5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones prévues au présent chapitre.

SECTION 5.2 USAGES ADDITIONNELS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 5.2.1 GÉNÉRALITÉS

Un usage additionnel et un bâtiment accessoire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1) un usage additionnel et un bâtiment ou usage accessoire ne peuvent devenir un usage principal ou un bâtiment principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur ;

2) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans ce règlement, il doit y avoir un usage principal ou un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse respectivement être exercé un usage additionnel ou être implanté un bâtiment ou usage accessoire ;

3) tout usage additionnel et tout bâtiment ou usage accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal et le bâtiment principal qu'il dessert ;

4) tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux ;

5) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;

6) tout bâtiment accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 5.3 USAGES, CONSTRUCTIONS ET STRUCTURES TEMPORAIRES

ARTICLE 5.3.1 BÂTIMENT, CABANE OU ROULOTTE DE CHANTIER PRÉFABRIQUÉ UTILISÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Un bâtiment, une cabane ou une roulotte de chantier préfabriqué, desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage, n'est permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois depuis son installation.

Un bâtiment, une cabane ou une roulotte de chantier préfabriqué doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours après la complétion des travaux de l'immeuble, l'interruption pendant plus d'un mois du chantier.

ARTICLE 5.3.2 BÂTIMENT, CABANE OU ROULOTTE PRÉFABRIQUÉ UTILISÉ POUR LA VENTE IMMOBILIÈRE

Un bâtiment, une cabane ou une roulotte préfabriqué utilisé pour la vente immobilière n'est permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois depuis son installation.

ARTICLE 5.3.3 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Un abri d'auto temporaire pour un véhicule automobile est autorisé aux conditions suivantes :

1) il peut être érigé du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante ;

2) il doit être érigé sur un espace de stationnement conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis ;

3) il doit être situé à un mètre (1 m) de toute ligne de terrain ;

4) il doit avoir des dimensions maximales au sol conformes à celles exigées pour deux (2) cases de stationnement ;

5) il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire préfabriquée industriellement, recouverte d'un maximum de deux (2) matériaux non rigides par abri, ou d'un matériau rigide fine fibre de verre ou l'équivalent ;

6) un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.

_____
2022-1009-09, art. 2

ARTICLE 5.3.4 TAMBOUR TEMPORAIRE

Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) temporaire peut être installé à l'entrée d'un bâtiment, dans toutes les cours, à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

SECTION 5.4 MARGES ET COURS

ARTICLE 5.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les marges minimales pour un bâtiment principal sont prescrites pour chaque zone dans la grille des spécifications, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques de la présente section.

ARTICLE 5.4.2 RÈGLES D'INSERTION

5.4.2.1 Cas où un bâtiment principal ou des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite

Lorsqu'un bâtiment principal existant ou les deux bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des spécifications, la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal projeté doit s'établir selon la formule suivante, en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

1) R est la marge avant établie pour le bâtiment principal projeté ;

2) r' est la marge avant du bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite ;

3) r'' est :

- soit la marge avant de l'autre bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite ;
- soit la marge avant de l'autre bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ;
- soit la marge avant de l'autre bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et implanté directement sur la marge avant minimale prescrite ;
- soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment principal sur l'autre terrain adjacent.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

2022-1009-09, art. 3

5.4.2.2 Cas où les deux bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent dans la marge avant prescrite

Lorsque les bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant minimale de tout nouveau bâtiment principal est établie comme suit, en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

1) R est la marge avant établie pour le bâtiment principal projeté ;

2) r' et r'' sont les marges avant de chacun des bâtiments principaux existants à droite et à gauche, sur les terrains adjacents ;

3) R' est la marge avant minimale prescrite par ce règlement pour la zone.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

5.4.2.3 Cas où seulement un des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant minimale pour tout nouveau bâtiment principal est établie comme suit, en respectant l'alignement général des bâtiments principaux adjacents existants sur la même rue :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

1) R est la marge avant établie pour le bâtiment principal projeté ;

2) r est la marge avant du bâtiment principal existant sur un terrain adjacent et qui empiète dans la marge avant minimale prescrite ;

3) R' est la marge avant minimale prescrite par ce règlement pour la zone.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

5.4.2.4 Cas où deux terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre

Dans le cas où deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ne s'applique que pour la partie de la cour avant qui est parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

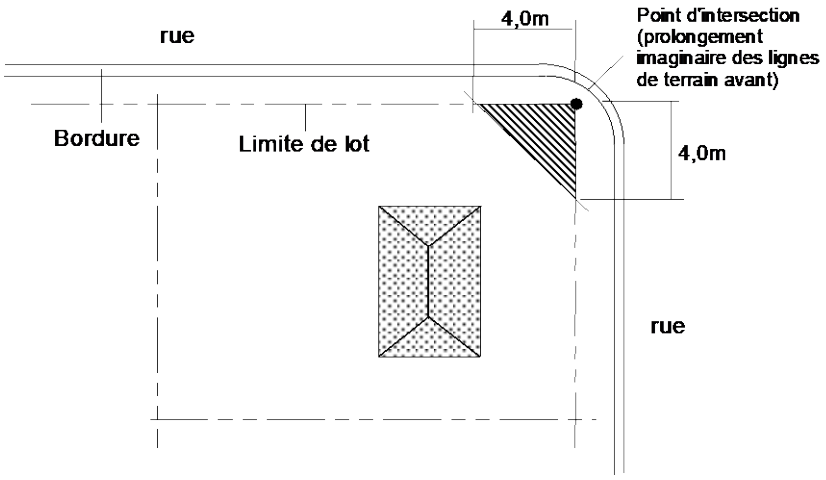
Pour la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, le bâtiment principal doit respecter une marge avant minimale de trois mètres (3 m).

ARTICLE 5.4.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante-quinze centimètres (75 cm) (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de deux mètres cinquante (2,5 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir quatre mètres (4 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Malgré ce qui précède, le présent article ne vise pas l'obligation d'abattre un arbre se trouvant dans le triangle de visibilité lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.



Triangle de visibilité

SECTION 5.5 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 5.5.1 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1) les espaces de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages des groupes Habitation (H), Commercial (C), Industrie (I) et Communautaire (P) ;

2) les espaces existants affectés au stationnement hors-rue doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement ;

3) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des espaces de stationnement hors-rue n'aient été prévus pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;

4) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les espaces de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;

5) à l'exclusion d'un espace de stationnement en commun autorisé conformément aux dispositions applicables de ce règlement, tout

espace de stationnement hors-rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ;

6) dans le cas où un espace de stationnement dessert un usage de la classe habitation multifamiliale (H3 et H4), du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P), il doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules et que les cases de stationnement soient implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'espace de stationnement ;

7) l'espace laissé libre entre l'espace de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons.

8) tout accès à un garage (attenant ou souterrain) à un bâtiment principal de la classe d'usages habitation multifamiliale (H3 ou H4), commerciale, mixte ou multiple, doit obligatoirement se faire par une porte de garage aménagée sur un mur latéral ou arrière.

2025-1051, art. 4

ARTICLE 5.5.2 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement ou l'aire de stationnement requis correspond à la somme du nombre de cases de stationnement ou de l'aire requis pour chacun des usages pris séparément.

Le nombre de cases de stationnement requis pour le remisage de véhicule de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage, à raison d'une case par véhicule.

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

ARTICLE 5.5.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale (H3 et H4) ou pour un bâtiment principal destiné à un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P), considérée comme un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (R.L.R.Q., chapitre S. 3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes à mobilité réduite, dont le calcul s'établit comme suit :

1) pour un espace de stationnement d'une (1) à quarante-neuf (49) cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;

2) pour une aire de stationnement de cinquante (50) à quatre-vingt-dix-neuf (99) cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;

3) pour une aire de stationnement de cent (100) cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, plus une (1) case pour chaque tranche de cent (100) cases additionnelles.

ARTICLE 5.5.4 ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

5.5.4.1 Généralités

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Dans le cas où l'allée d'accès doit communiquer avec une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, le requérant doit fournir une preuve écrite voulant que le ministère a accepté tout projet de raccordement et d'accès au réseau sous sa responsabilité.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Toute allée d'accès à la rue ne doit pas avoir une pente ascendante, par rapport au niveau de la rue, supérieure à dix pour cent (10 %), ni

une pente descendante, par rapport au niveau de la rue, supérieure à cinq pour cent (5 %). La pente de l'allée d'accès ne doit pas commencer à une distance en-deçà d'un mètre vingt (1,2 m) de la ligne d'emprise de rue, ni être située à moins de quatre mètres (4 m) de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Sauf pour un unifamilial sans logement supplémentaire, une allée de circulation dans l'espace de stationnement ainsi qu'une allée d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

2022-1009-09, art. 4

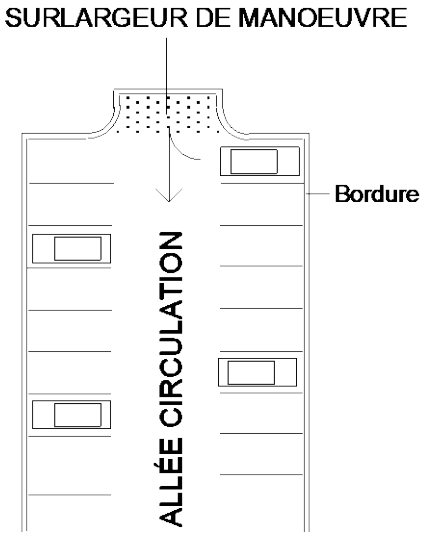
5.5.4.2 Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation donnant sur un espace de stationnement destiné à une habitation multifamiliale (H3 ou H4) ou à un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1) la largeur minimale requise est fixée à un mètre vingt (1,2 m) ;

2) la largeur maximale autorisée est fixée à un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ;

3) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 5.5.5 AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

5.5.5.1 Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Toute case de stationnement pour personnes à mobilité réduite doit respecter les dispositions suivantes :

1) elle doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite ;

2) elle doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement ;

3) toute case de stationnement doit être située sur une surface dure et plane et être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi ;

4) elle doit avoir une largeur minimale de trois mètres soixante-dix (3,7 m).

5.5.5.2 Allée d'accès aux bâtiments et entrée principale

Tout bâtiment ouvert au public doit avoir au moins une (1) entrée principale utilisable par les personnes à mobilité réduite. Cette sortie doit donner accès sur l'extérieur, au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Toute allée d'accès au bâtiment servant aux personnes à mobilité réduite doit avoir une surface antidérapante, former une surface continue et ne comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures.

L'allée d'accès au bâtiment servant aux personnes à mobilité réduite doit être libre de tout obstacle pouvant présenter un risque pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5.5.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimension minimale	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	30°	45°	60°	90°
Largeur	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m
Largeur, personnes à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur, personnes à mobilité	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

2022-1009-09, art. 5

SECTION 5.6 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 5.6.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Un permis de construction ne peut être émis, à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent règlement. Cette exigence possède un caractère obligatoire continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en existence et requiert un espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 5.6.2 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

ARTICLE 5.6.3 EMPLACEMENTS DES ESPACES DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement et tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

ARTICLE 5.6.4 TABLIERS DE MANŒUVRE

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

SECTION 5.7 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'un terrain.

ARTICLE 5.7.1 ESPACE LIBRE

5.7.1.1 Obligations minimales

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Il est prohibé d'utiliser de la pelouse synthétique pour le recouvrement de tout espace extérieur, sauf sur la surface des endroits suivants :

1) Un terrain sportif ou récréatif dans la classe d'usages PI-Institutionnel et administratif du groupe d'usages « Communautaire » (P);
2) Une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c-S-4.1.1);
3) Un perron, une galerie, un patio, une terrasse, une terrasse commerciale, un escalier ou une rampe d'accès.

_____
2022-1009-08, art. 2

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent faire l'objet d'un aménagement paysager en conformité avec le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, si aucune modification extérieure n'est apportée au commerce, à l'exception de l'enseigne, l'obligation de procéder à un aménagement paysager ne s'applique pas.

_____
2025-1051, art. 5

5.7.1.2 Délai pour l'aménagement d'un espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction doit être fini dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 5.7.2 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est permis dans tous les espaces laissés libres de tout usage et de toute construction, à l'exception de la partie de la cour avant située dans la marge avant.

Malgré ce qui précède, un mur de soutènement est permis dans la cour avant, au-delà de la marge avant, à la condition de ne pas

dépasser une hauteur de trente centimètres (30 cm), mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,2 m) doit être protégé par une clôture ou une haie, installée sur le dessus du mur, et ayant une hauteur minimale d'un mètre (1 m).

Un mur de soutènement doit être construit de maçonnerie décorative, de pierre, de brique, de blocs de béton décoratifs ou de béton.

ARTICLE 5.7.3 PATIO (PLATE-FORME)

Un patio de béton, de blocs de béton ou de tout autre matériau occupant moins de vingt-cinq pour-cent (25 %) de la superficie du terrain est permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant.

Malgré ce qui précède, tout patio, d'une hauteur de plus de 0,3 m, situé dans la cour avant, la cour avant secondaire ou dans la cour latérale doit être situé à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne de terrain alors que tout patio situé dans la cour arrière doit être situé à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne de terrain.

ARTICLE 5.7.4 BASSIN D'EAU

Un bassin d'eau est permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant. Il doit être implanté à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain ou de toute paroi verticale d'un bâtiment principal.

SECTION 5.8 PLANTATION, PROTECTION, COUPE ET ABATTAGE DES ARBRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la plantation, la protection, la coupe et l'abattage des arbres.

ARTICLE 5.8.1 PLANTATION DES ARBRES

5.8.1.1 Obligation de planter un arbre ou un arbuste

Sous réserve de l'article 5.4.3 « Triangle de visibilité », toute cour avant d'un terrain construit doit posséder l'un des végétaux suivants :

1) un arbre ;

2) un arbuste.

5.8.1.2 Délai pour la plantation d'un arbre

La plantation d'un arbre ou d'un arbuste est exigée lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou en remplacement d'un arbre ou d'un arbuste coupé dans un délai de douze (12) mois suivants la date d'émission du permis de construction ou, sous réserve de 5.8.3.1, de la coupe d'un arbre ou arbuste dans la cour avant.

5.8.1.3 Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance inférieure à un mètre cinquante (1,5 m) d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire destiné à l'éclairage de la voie publique, est prohibée.

ARTICLE 5.8.2 PROTECTION DES ARBRES

5.8.2.1 Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction

Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre mètres (4 m) d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, de l'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois mètres (3 m) du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

ARTICLE 5.8.3 COUPE ET ABATTAGE DES ARBRES, HAIES, ARBUSTES ET AUTRES PLANTATIONS

5.8.3.1 Abattage des arbres

Il est permis d'abattre un arbre moyennant l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation à cet effet. Tout arbre abattu doit être remplacé par l'un des végétaux suivants :

1) un arbre ;

2) un arbuste.

Le remplacement n'est pas obligatoire s'il est démontré qu'il est impossible de la faire pour l'une des raisons suivantes :

1) il est impossible de planter un arbre à cinq (5) mètres ou plus d'un autre arbre, d'un bâtiment ou équipement accessoire ; ;

2) il est impossible de planter un arbre en raison du danger résultant de la proximité de fils aériens ou d'infrastructures souterraines.

5.8.3.2 Protection des arbres exceptionnels

Malgré l'article 5.8.3.1, un arbre exceptionnel peut être abattu seulement dans l'une des conditions suivantes :

1) l'arbre est mort ou endommagé au point d'entraîner sa perte ;

2) l'arbre est atteint d'une maladie incurable.

Au sens du présent règlement, constitue un arbre exceptionnel :

1) l'arbre centenaire situé au 888, boulevard Saint-Jean-Baptiste (Maison historique du Dr Édouard Laberge).

SECTION 5.9 COUPE DE BOIS

ARTICLE 5.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La coupe de bois par un propriétaire ou un exploitant forestier, pour un usage personnel, commercial ou industriel, est autorisée dans toutes les zones, aux conditions suivantes :

1) un certificat d'autorisation doit préalablement être obtenu auprès de la Municipalité, conformément aux dispositions applicables du règlement sur les permis et certificats en vigueur ;

2) toute coupe de bois doit être effectuée conformément aux normes et exigences contenues à la présente section. Celle-ci doit être confirmée à l'intérieur d'un plan d'aménagement forestier dressé conformément aux exigences du présent règlement et signé par un ingénieur forestier accrédité par un professionnel reconnu ;

3) toutes les opérations nécessaires à la coupe de bois doivent être effectuées à l'intérieur du terrain prévu pour cette coupe, sauf s'il est démontré qu'il serait souhaitable qu'il en soit autrement ;

4) seuls les travaux de nettoyage et de débroussaillage exécutés pour l'entretien de fossés, de clôtures, de chemins et de bâtiments sur une largeur maximale de cinq mètres (5 m), de part et d'autre, ne sont pas concernés par les dispositions de la présente section relative à la coupe de bois.

ARTICLE 5.9.2 TRAITEMENT SYLVICOLE

Toute coupe de bois effectuée à des fins personnelles, commerciales ou industrielles est assujettie aux dispositions suivantes :

1) le traitement sylvicole, le débroussaillage et la coupe d'éclaircie doivent maintenir ou favoriser une structure jardinée du peuplement forestier lorsqu'il s'y prête ;

2) le traitement sylvicole choisi doit permettre de maintenir ou d'augmenter la productivité et la qualité du couvert forestier ;

3) l'élimination des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts doit être privilégiée ;

4) toute nouvelle coupe à blanc adjacente à une parcelle précédemment coupée à blanc n'est permise qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans ;

5) lors de toute coupe de bois, le passage de la machinerie est réduit de manière à protéger la régénération établie ;

6) lorsqu'un plan d'aménagement forestier dûment signé par un ingénieur forestier, prévoit une coupe à blanc, celle-ci ne peut s'étendre sur plus de deux (2) hectares contigus et représenter annuellement plus de dix pour-cent (10 %) de la surface totale du boisé.

ARTICLE 5.9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COUPE DE BOIS

Pour toute coupe de bois, les dispositions suivantes doivent être respectées et figurer dans le plan d'aménagement forestier exigé à la présente section :

Zone à protéger (Note 2)	Bande protectrice	% d'arbres d'essences commerciales pouvant être prélevés dans les 15 premiers mètres vers la zone à protéger	% d'arbres d'essences commerciales pouvant être prélevés dans les 15 mètres à proximité de la zone à protéger (Note 1)
Coupe près d'une résidence, d'un immeuble protégé ou d'une agglomération de bâtiments	30 mètres	30 %	15 %
Coupe près d'une zone résidentielle	30 mètres	30 %	15 %
Coupe près d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout	30 mètres	30 %	15 %
Coupe près d'une voie publique	30 mètres	30 %	15 %
De toute ligne de propriété	30 mètres	30 %	15 %
Coupe en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac	30 mètres	30 %	15 % (Note 3)

***Note 1** : À l'intérieur de cette partie de la bande protectrice, il est possible d'y prélever le pourcentage prescrit de tiges matures en espaçant d'au moins 5 ans chacune des interventions dans ces secteurs.*

***Note 2** : Sont exempts de l'application de ces normes les secteurs résidentiels et/ou institutionnels et/ou constructions commerciales et/ou industrielles pour lesquels un permis de construction a été émis par l'officier municipal.*

***Note 3** : seules les tiges de dix centimètres (0,1 m) et plus de diamètre peuvent être prélevées.*

ARTICLE 5.9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS SUR LES SITES DE COUPE DE BOIS

En bordure des cours d'eau et des lacs, la largeur de la bande protectrice est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement.

Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage.

Des ponts, pontages ou ponceaux permettant l'écoulement naturel des eaux doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Le chemin doit traverser le cours d'eau à angle droit et en aval, là où il y a présence d'une frayère. La largeur du chemin ne doit pas excéder six mètres (6 m).

ARTICLE 5.9.5 BÂTIMENT TEMPORAIRE ET AIRE D'EMPILEMENT SUR LES SITES DE COUPE DE BOIS

5.9.5.1 Bâtiment temporaire

Un bâtiment temporaire du type abri sur roues et une roulotte de chantier sont autorisés sur le site des travaux. Ils doivent être enlevés lorsque les travaux sont interrompus. En aucun temps les bâtiments temporaires ne peuvent servir de chalet ou de résidence où l'on pourrait dormir.

5.9.5.2 Aire d'empilement

L'aire d'empilement doit être située à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe, sauf s'il est démontré qu'il serait souhaitable qu'il en soit autrement.

L'aire d'empilement doit avoir une superficie maximale de cinq cents mètre carrés (500 m^2) et être située à plus de vingt-cinq mètres (25 m) d'une voie de circulation publique, d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un lac.

Si une aire d'empilement supplémentaire est nécessaire, une marge d'au moins trente mètres (30 m) doit l'en séparer.

ARTICLE 5.9.6 REBOISEMENT DU TERRAIN

Toute coupe de bois sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à quatre (4) hectares doit être reboisée lorsque les conditions du présent article sont remplies.

Un reboisement est nécessaire suite à une coupe de bois, si cinq (5) ans après la coupe, la distribution en essences commerciales est inférieure à quarante pour cent (40 %). Le reboisement du site est réalisé avec des essences compatibles avec le milieu.

Deux (2) ans après le reboisement, l'ingénieur mandaté en contrôle les résultats. Lorsqu'une distribution minimale de survie de soixante-quinze pour-cent (75 %) n'est pas atteinte, le producteur forestier doit réaliser un regarni pour atteindre une distribution en essences commerciales d'un minimum de quarante pour-cent (40 %).

ARTICLE 5.9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COUPE DE BOIS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INDUSTRIELLES, INSTITUTIONNELLES ET COMMERCIALES

Malgré toute autre disposition à ce contraire dans ce règlement, une coupe à blanc dans une zone dont l'affectation principale est Commerciale (C), Industrielle (I) ou Communautaire (P) est autorisée sur l'ensemble du lot, si le requérant obtient de l'inspecteur municipal un permis de construction pour un bâtiment principal.

SECTION 5.10 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux clôtures, haies, murs et murets.

ARTICLE 5.10.1 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture, toute haie, tout mur ou tout muret servant à marquer la délimitation d'un terrain, toute clôture, tout mur ou tout muret servant à assurer la sécurité autour d'une piscine et toute clôture entourant une excavation dangereuse sont considérés comme une construction aux fins de ce règlement.

Une clôture, une haie, un mur ou un muret peut être construit en tout temps sur un terrain, même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Une clôture ornementale de bois ou de métal, ajourée ou non, une haie et un mur ou un muret de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones, sous réserve des dispositions qui suivent à la présente section et des dispositions spécifiques aux zones qui s'appliquent.

ARTICLE 5.10.2 LOCALISATION

5.10.2.1 Distance de l'emprise de rue

En aucun cas une clôture ou une haie, un mur ou un muret ne doit être implanté à moins de trois (3) mètres de la bordure, du trottoir ou de la chaussée.

5.10.2.2 Distance d'une borne-fontaine

Une clôture, une haie, un mur ou un muret doit respecter une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) par rapport à une borne-fontaine.

ARTICLE 5.10.3 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture, d'une haie, d'un mur ou d'un muret est mesurée au sol, à l'endroit où il est érigé, et ce, à partir du niveau moyen du sol adjacent. Cette hauteur doit correspondre aux normes suivantes :

1) la hauteur maximale d'une clôture, d'une haie, d'un mur ou d'un muret implanté dans les premiers 2,0 mètres de la marge avant ou dans les premiers 3 mètres à partir du pavage, d'une bordure ou d'un trottoir est d'un mètre vingt-deux (1,22 m). Dans le cas de la marge avant secondaire (situé dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle), la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'un muret est d'un mètre cinquante (1,5 m) ;

2) dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant et dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'un muret est d'un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) ;

3) Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture peut atteindre jusqu'à un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) telle qu'elle est implantée dans la marge avant, aux endroits et dans les cas suivants :

a) le long de la ligne de rue, à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis de l'autre ;

b) pour les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur un terrain fait face à une rue ou à un chemin public, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue que le bâtiment concerné.

ARTICLE 5.10.4 MATÉRIAUX

5.10.4.1 Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure, sauf pour une clôture érigée sur des terrains pour fins agricoles. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinturée au besoin. Une clôture à mailles de chaîne érigée dans la cour avant doit être recouverte de vinyle ou de lattes d'aluminium.

5.10.4.2 Clôture de bois

Toute clôture de bois doit être confectionnée de bois plané peint, verni, teinté ou traité. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre.

5.10.4.3 Clôture en matériau de type polymère

Toute clôture peut être construite à l'aide d'un matériau de type polymère.

5.10.4.4 Mur ou muret de maçonnerie

Tout mur ou muret doit être de pierre, de brique, de béton décoratif, de gabions ou de granit.

5.10.4.5 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite, sauf lorsque expressément autorisé au présent règlement.

5.10.4.6 Matériaux prohibés

Une clôture construite avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée est strictement prohibée, sauf dans le cas d'une clôture érigée pour des fins agricoles.

5.10.4.7 Clôture à neige

L'installation d'une clôture à neige est permise du premier (1er) novembre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

ARTICLE 5.10.5 OBLIGATION DE CLÔTURER

5.10.5.1 Clôture autour d'une excavation dangereuse ou d'un chantier de construction

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) doit être érigée, dans toutes les cours, autour d'une excavation ou d'un chantier de construction, afin d'en contrôler l'accès au public.

5.10.5.2 Clôture autour d'une piscine

Une piscine doit être clôturée conformément au paragraphe 3) de l'article 6.4.1.

2022-1009-11, art. 3

5.10.5.3 *(Abrogé)*

2022-1009-11, art. 4

5.10.5.4 ***(Abrogé)***

2022-1009-11, art. 4

5.10.5.5 (Abrogé)

2022-1009-11, art. 4

5.10.5.6 Clôture autour d'une aire d'entreposage extérieur

Toute aire d'entreposage extérieur d'un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Industrie (I) doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de deux mètres et soixante-quinze (2,75 m).

5.10.5.7 Espace de stationnement

Lorsqu'un espace de stationnement de plus de quatre cents mètres carrés (400 m^2) desservant un usage du groupe Commercial (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P) est adjacent à un terrain où est exercé un usage du groupe Habitation (H), il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) dans les cours latérales et arrière et d'un mètre (1 m) dans la cour avant.

Toutefois, si l'espace de stationnement adjacent au terrain où est exercé l'usage du groupe Habitation (H) est à un niveau inférieur d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) par rapport à celui du terrain où est exercé l'usage du groupe Commercial (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P), ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

5.10.5.8 Usage commercial ou industriel contigu à un usage habitation

Lorsqu'une cour d'un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou du groupe Industrie (I) est adjacente à un terrain occupé par un usage du groupe Habitation (H), une clôture opaque

doit être érigée sur le terrain de l'usage du groupe Commerce (C) ou Industrie (I), selon les hauteurs minimales suivantes :

1) cour avant : un mètre (1 m) ;

2) cour latérale ou arrière : 1 mètre soixante-quinze (1,75 m).

SECTION 5.11 ANTENNES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire.

SECTION 5.12 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

ARTICLE 5.12.1 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans les zones Habitation (H), Commerciale (C) et Communautaire (P). Dans les zones Industrielle (I) et Agriculture (A), ces bâtiments peuvent toutefois servir de bâtiments accessoires.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou d'autre objet usuel similaire.

L'emploi à titre de bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de tramway, d'autobus, de remorque, de structure gonflable, de véhicule ou partie de véhicule est prohibé.

Toutefois, pour les usages du groupe communautaire (P), l'utilisation de conteneur est autorisée pour l'entreposage, en respectant les conditions suivantes :

a) Le conteneur maritime doit être dans les cours latérales ou dans la cour arrière;

b) Il doit être maintenu en bon état et être dissimulé de la voie publique;

c) Sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule de plastique en bon état. La peinture ne doit pas être celle d'origine;

d) Sa surface extérieure n'est pas endommagée;

Pour les usages du groupe communautaire, ils sont aussi autorisés à titre de bâtiments accessoires à l'intérieur d'un parc ou d'un espace vert. Ce conteneur doit faire l'objet d'un traitement architectural, d'une part, pour en contrôler l'accès, et d'autre part, pour en assurer l'intégration au paysage avec l'autorisation du Conseil.

2025-1051, art. 6

ARTICLE 5.12.2 BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ OU EN RANGÉE

Une même suite de bâtiments principaux en rangée ne doit pas compter plus de six (6) unités contiguës.

Les bâtiments jumelés ou en rangée doivent avoir une différence de hauteur maximale de 0,3 m, le même nombre d'étages et être construits de matériaux similaires ou s'apparentant.

Sauf à la suite d'un sinistre, les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément lorsqu'ils appartiennent à un même propriétaire.

2022-1009-09, art. 6

ARTICLE 5.12.3 PORCHE (VESTIBULE)

Un porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage, ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal. Il doit également être considéré comme faisant partie du corps principal du bâtiment quant à l'alignement de construction.

ARTICLE 5.12.4 ESCALIER PRINCIPAL POUR COMMUNIQUER ENTRE LES ÉTAGES

Tout escalier principal pour communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée, ou d'un étage à l'autre, doit être construit à l'intérieur du bâtiment.

Les escaliers d'issue secondaire et de secours extérieurs sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments. Dans le cas d'un logement ne donnant pas sur un mur arrière, les escaliers d'issue secondaires et de secours extérieurs sont autorisés pour la porte arrière du logement et ce, dans la cour latérale du bâtiment.

La face extérieure de la structure entourant ces escaliers ne doit pas excéder deux mètres (2 m), à partir du mur extérieur du bâtiment. Les escaliers doivent être nécessairement rattachés au mur.

ARTICLE 5.12.5 ÉLÉVATION DU NIVEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE

L'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser un mètre cinquante (1,5 m) par rapport au niveau de la couronne de la rue en face du bâtiment, pris en son centre.

L'élévation minimale du rez-de-chaussée correspond au niveau de la rue en face du bâtiment, pris en son centre.

ARTICLE 5.12.6 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen du sol environnant, sur toute sa façade visible de la rue.

ARTICLE 5.12.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme parements extérieurs les matériaux suivants :

1) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires ;

2) le polythène, les toiles ou autres matériaux semblables ;

3) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en carton, en planches, ou les papiers similaires ;

4) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;

5) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;

6) tout bloc de béton non nervuré, qu'il soit peint ou non peint, sur tout mur d'un bâtiment principal ;

7) tout polymère, à l'exception de déclin de ce type.

ARTICLE 5.12.8 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

5.12.8.1 Bâtiment principal

Quatre (4) types de matériaux, au maximum, peuvent être utilisés pour un même bâtiment principal. Ce nombre est réduit à trois (3) pour un bâtiment occupé par un usage du groupe Habitation.

5.12.8.2 Bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau autorisé au présent règlement et d'une couleur présente sur le revêtement extérieur du bâtiment principal.

5.12.8.3 Construction hors-toit

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible d'une rue publique doit être d'une couleur présente sur le revêtement extérieur du bâtiment principal.

5.12.8.4 Cheminée

Toute cheminée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction, toute conduite de fumée installée sur le versant avant d'un toit en pente ou toute cheminée installée sur un toit plat doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stuc, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau de revêtement extérieur autorisé

dans ce règlement qui s'apparente et s'harmonise avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une cheminée ou une conduite de fumée localisée dans une cour latérale, une cour arrière ou à l'intérieur du périmètre délimité par le mur de fondation d'un bâtiment.

SECTION 5.13 DISPOSITIONS POUR LES CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 5.13.1 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés à titre d'équipement accessoire uniquement pour des usages du groupe Communautaire (P) et les usages du groupe Commerce (C).

Seul un organisme à but non lucratif reconnu par la Ville, domicilié sur le territoire de la Ville de Mercier et détenant un certificat d'occupation l'autorisant à procéder à la récupération des vêtements et d'articles divers peut mettre à la disposition du public des conteneurs pour la récupération de vêtements et d'articles.

L'organisme désirant se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent doit être immatriculé au sens de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, C. P-44-1). Cette immatriculation doit demeurer en vigueur en tout temps opportun.

Aux fins du présent règlement, est notamment un organisme à but non lucratif une personne morale constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), une personne morale constituée sous la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, c 23), une coopérative de solidarité au sens de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67-2), une entreprise d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c. E-1.1.1).

L'organisme souhaitant obtenir un certificat d'occupation doit au préalable être reconnu comme organisme à but non lucratif accrédité par le Conseil municipal. En outre, il doit s'agir d'un « organisme de bienfaisance accrédité » au sens du premier alinéa de l'article 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5e suppl.).

Un seul conteneur est autorisé par terrain, et ce pour un maximum de trois conteneurs par entreprise ou organisme sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mercier.

La fréquence des cueillettes doit être ajustée à la capacité du conteneur. Aucun vêtement ou article ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

ARTICLE 5.13.2 DIMENSIONS

La superficie maximale de tout conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers est fixée à deux mètres carrés (2 m^2) et la hauteur maximale autorisée est de deux (2) mètres.

ARTICLE 5.13.3 ENTRETIEN

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit être conçu de matériau incombustible et exempt de rouille et de graffiti.

ARTICLE 5.13.4 IDENTIFICATION

Le conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit présenter les informations suivantes :

1) Nom et adresse du propriétaire ;

2) Dénomination commerciale du propriétaire et de l'organisme responsable, s'il y a lieu ;

3) Numéro d'enregistrement de l'organisme responsable délivré par l'Agence de revenu du Canada ;

4) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme responsable.

Ces informations doivent être situées à un endroit bien en vue et inscrites dans un caractère d'une taille minimale de trois (3) centimètres et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière-plan.

ARTICLE 5.13.5 IMPLANTATION

Un conteneur doit être adossé à l'un des murs du bâtiment principal.

Un conteneur ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par le présent règlement et ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès. Il ne doit en aucun cas être installé sur l'emprise publique ou devant une ouverture, comme une porte ou une fenêtre.

TABLE DES MATIERES

6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) » 6-1

SECTION 6.1 Usages additionnels 6-1
ARTICLE 6.1.1 Usage additionnel autorisé 6-1
ARTICLE 6.1.2 ABROGÉ 6-2
ARTICLE 6.1.3 normes applicables à l'usage additionnel à La location de chambre et pension 6-2
ARTICLE 6.1.4 NORMES APPLICABLES À L'exercice d'une profession au sens du Code des professions et les travailleurs autonomes 6-2

SECTION 6.2 Usages, bâtiments et équipements accessoires 6-3
ARTICLE 6.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges 6-3
ARTICLE 6.2.2 Tableau et illustrations des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Habitation (H) 6-4

SECTION 6.3 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments et équipements accessoires 6-12
ARTICLE 6.3.2 Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires 6-12
ARTICLE 6.3.3 Garage privé détaché 6-14
ARTICLE 6.3.4 Garage privé attenant 6-16
ARTICLE 6.3.5 Abri d'auto permanent 6-18
ARTICLE 6.3.6 Remise 6-18
ARTICLE 6.3.7 Serre 6-19
ARTICLE 6.3.8 Pavillon détaché (gazebo) 6-20
ARTICLE 6.3.9 Pergola 6-21
ARTICLE 6.3.10 Abri type solarium trois (3) saisons 6-23

SECTION 6.4 Dispositions applicables aux Piscines et aux bassins d'eau destinés à la baignade 6-24
ARTICLE 6.4.1 dispositions générales 6-24
ARTICLE 6.4.2 Implantation 6-25
ARTICLE 6.4.3 dimensions 6-26
ARTICLE 6.4.4 SUPERFICIE 6-26

SECTION 6.5 Dispositions applicables au remisage et à l'entreposage 6-27
ARTICLE 6.5.1 Remisage extérieur d'un véhicule 6-27
ARTICLE 6.5.2 Stationnement et remisage de véhicules prohibés 6-27
ARTICLE 6.5.3 Entreposage de bois de chauffage 6-28

SECTION 6.6 Dispositions applicables aux autres équipements 6-28
ARTICLE 6.6.1 Poteau de corde à linge et autres poteaux 6-28
ARTICLE 6.6.2 Écran opaque masquant un conteneur à déchets 6-28

SECTION 6.7 Marges et cours 6-29

ARTICLE 6.7.1 Marges avant minimaleS pour une habitation unifamiliale en rangée : règle d'exception 6-29
ARTICLE 6.7.2 Marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée 6-29

SECTION 6.8 Espaces de stationnement hors-rue 6-29
ARTICLE 6.8.1 Emplacement des cases de stationnement 6-29
ARTICLE 6.8.2 Nombre minimal de cases requis 6-30
ARTICLE 6.8.3 ABROGÉ 6-30

SECTION 6.9 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation 6-30
ARTICLE 6.9.1 Nombre autorisé 6-30
ARTICLE 6.9.2 Implantation 6-30
ARTICLE 6.9.3 Dimensions 6-31
ARTICLE 6.9.4 Dispositions particulières pour une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle 6-33

SECTION 6.10 Entretien des espaces de stationnement 6-34
ARTICLE 6.10.1 Pavage 6-34
ARTICLE 6.10.2 Bordures 6-35

SECTION 6.11 Éclairage de stationnement 6-35
ARTICLE 6.11.1 Généralités 6-35
ARTICLE 6.11.2 Mode d'éclairage 6-35

SECTION 6.12 Aménagement de certains espaces de stationnement 6-35
ARTICLE 6.12.1 Espaces de stationnement intérieur 6-35

SECTION 6.13 Antennes paraboliques 6-36
ARTICLE 6.13.1 Nombre autorisé 6-36
ARTICLE 6.13.2 Implantation 6-36
ARTICLE 6.13.3 Dimension 6-37

SECTION 6.14 Parcs de maisons mobiles 6-37
ARTICLE 6.14.1 Champ d'application 6-37
ARTICLE 6.14.2 Normes d'implantation 6-37
ARTICLE 6.14.3 Normes de zonage 6-38

SECTION 6.15 Habitations avec logement supplémentaire 6-39
ARTICLE 6.15.1 Logement intergénérationnel 6-40
ARTICLE 6.15.2 Logement de type « garçonnière » (bachelor) 6-41

Chapitre

6

6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « HABITATION (H) »

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est Habitation (H), sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Habitation (H) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Habitation (H).

SECTION 6.1 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation (H).

ARTICLE 6.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Un seul usage additionnel est autorisé par bâtiment principal. Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel dans l'habitation :

1) un logement supplémentaire tel que décrit à l'article SECTION 6.15 du présent règlement ;

2) un service de garde en milieu familial ;

3) une famille d'accueil ;

4) la location de chambre et pension ;

5) l'exercice d'une profession au sens du code des professions ;

6) les travailleurs autonomes.

ARTICLE 6.1.2 ABROGÉ

2022-1009-01, art. 4

ARTICLE 6.1.3 NORMES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL À LA LOCATION DE CHAMBRE ET PENSION

1) la location d'au plus deux (2) chambres est permise. Les chambres doivent faire partie intégrante du logement principal et être reliées directement au rez-de-chaussée du logement par l'intérieur ;

2) la superficie d'occupation totale maximale des chambres est de cinquante mètres carrés (50 m^2).

2022-1009-01, art. 5

ARTICLE 6.1.4 NORMES APPLICABLES À L'EXERCICE D'UNE PROFESSION AU SENS DU CODE DES PROFESSIONS ET LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

1) l'usage doit occuper au maximum vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie d'implantation du bâtiment ;

2) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place. En plus du résident, un maximum de deux (2) personnes peuvent exercer ou être employées à cet usage ;

3) l'usage ne comporte aucune forme de vente au détail sur place et l'accueil d'un maximum de deux (2) clients à la fois est autorisé ;

4) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun étalage, ni entreposage intérieur ou extérieur. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;

5) aucune case de stationnement supplémentaire ne peut être aménagée pour desservir un tel usage et celui-ci ne comporte pas l'utilisation de camions d'une masse nette de plus de trois milles kilogrammes (3 000 kg) ;

6) toute enseigne doit être conforme aux dispositions applicables aux usages du groupe d'usages Habitation (H).

2022-1009-01, art. 6

SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

ARTICLE 6.2.1 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

ARTICLE 6.2.2 TABLEAU ET ILLUSTRATIONS DES USAGES, DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE HABITATION (H)

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
#Saillie et élément architectural				
1. Galerie, perron ou porche, balcon ou loggia	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	-	1,5 m[1]	1,5 m[1]
b) Empiètement maximal dans la marge	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de la rue	0,5 m	0,5 m	-	-
2. Solarium ou véranda	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3. Marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment, auvent	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m[1]	0,5 m[1]	0,5 m[1]	0,5 m[1]
b) Saillie maximale par rapport au bâtiment	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
4. Cheminée sans fondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m
5. Fenêtre en saillie et autres éléments architecturaux en porte-à-faux, sans fondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
6. Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite. **Distance minimale de toutes lignes de terrain.**	Autorisé **1,5 mètre**	Autorisé **1,5 mètre**	Autorisé **1,5 mètre**	Autorisé **1,5 mètre**
7. Escalier extérieur a) Distance minimale de la ligne de terrain avant b) Distance minimale d'une autre ligne de terrain	Autorisé 2,0 m 1,0 m	Autorisé 2,0 m 1,0 m	Autorisé 2,0 m 1,0 m	Autorisé 2,0 m 1,0 m
8. Construction souterraine ou construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.			
Aménagement de terrain et stationnement				
9. Potager a) Distance b) Superficie maximale	Autorisé 0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m d'une ligne latérale. 250 m^2	Autorisé 0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique; 0,6 m des lignes latérales. 250 m^2	Autorisé	Autorisé

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
c) Structure	La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m. Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes : a) sa hauteur maximale est de 1,2 m; b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique; c) elle n'excède pas la superficie du potager; d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant; e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.	La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m. Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes : a) sa hauteur maximale est de 1,2 m; b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique; c) elle n'excède pas la superficie du potager; d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant; e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.	La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.	La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
d) Hauteur maximale des plants	1,3 m	1,3 m		
e) Recouvrement	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.		
10. Équipement d'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Autorisé 1,0 m	Autorisé 1,0 m	Autorisé 1,0 m	Autorisé 1,0 m
11. Mur de soutènement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.			
Bâtiment accessoire				
12. Remise	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.			
13. Poulailler domestique	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé
14. Bâtiment accessoire souterrain *	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	*En respectant une marge minimale de 5 mètres d'une bande riveraine.			
Équipement accessoire				
15. Terrasse	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
16. Mur-écran	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
17. Équipement accessoire à la piscine ou au spa	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
18. Support à vélo	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
19. Structure de potager	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
20. Barbecue, unité de cuisine extérieure, appareil de cuisson permanent ou fixe	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
21. Banc, balançoire, mobilier de jardin	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
22. Équipements récréatifs ou sportifs (ex. terrain de tennis, module de jeu, toboggan, carré de sable, panier de basketball, etc.)	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
23. Baril récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de moins de 379 litres	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
24. Baril récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de plus de 379 litres	Prohibé	Prohibé	Autorisé	Autorisé
25. Foyer extérieur	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale de toute ligne de terrain		2,0 m	2,0 m	2,0 m
b) Distance minimale de tout bâtiment		4,0m	4,0m	4,0m
26. Boite aux lettres et boites à réception de colis	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
27. Corde à linge et poteau supportant une corde à linge	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
28. Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
climatisation, etc.) installé au sol a) Distance minimale de toute ligne de terrain b) Distance maximale du bâtiment principal auquel il se rattache	Prohibé	3,0 m 1,0 m	3,0 m 1,0 m	3,0 m 1,0 m
29. Équipement mécanique (appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation, etc.) installé sur le bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
30. Génératrice installée au sol. a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Prohibé	Autorisé 3,0 m	Autorisé 3,0 m	Autorisé 3,0
31. Panneau solaire installé au sol, sur un équipement ou sur le mur d'un bâtiment	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
32. Microéolienne rattachée à un bâtiment	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
33. Raccordement ou compteur de gaz ou d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
34. Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux.	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
35. Antenne domestique parabolique ou non parabolique	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
36. Antenne parabolique ou non parabolique installée au sol et son bâti d'antenne	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale d'une ligne de terrain		2,0 m	2,0 m	2,0 m
37. Borne de recharge pour véhicules électriques	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
38. Installation septique et puits*	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale d'une bande riveraine	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
Bâtiment et équipement temporaire				
39. Abri tambour hivernal ou abri tunnel hivernal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
40. Abri d'hiver pour véhicules	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
41. Clôture à neige	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
42. Conteneur pour l'entreposage temporaire	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé
	* À l'exception, lors de travaux de rénovation ou de construction, à la suite de et à la condition de l'émission d'un permis ou d'un certificat.			
43. Bâtiment ou roulotte d'un chantier de construction, bureau de chantier de construction.	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	* À l'exception, lors de travaux de rénovation ou de construction effectués à la suite et à la condition de l'émission d'un permis ou d'un certificat.			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
44. Bureau de vente isolé, bâtiment ou roulotte pour la vente ou la location immobilière	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Entreposage				
45. Entreposage ou stationnement d'un véhicule récréatif ou d'une remorque (excluant le système d'attache) d'une longueur d'au plus 3,66 m	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
46. Entreposage de bois de chauffage	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Affichage				
47. Installation servant à l'affichage autorisé	Autorisé	Autorisé	Prohibé	Prohibé
Gestion des matières résiduelles				
48. Conteneur ou dépôt à matières résiduelles non enfoui	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m
49. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
50. Bâtiment accessoire servant au remisage des matières résiduelles	Prohibé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

(1) La distance minimale d'une ligne latérale est nulle lorsque ces constructions sont faites du côté du bâtiment comportant un mur mitoyen ou lorsque la marge minimum latérale d'implantation du bâtiment est à 0.

2025-1051, art. 7

SECTION 6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

6.3.1.1. Bâtiment accessoire

ARTICLE 6.3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

1) Généralités

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé comme logement ou servir d'abri pour animaux.

Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.

2) Nombre maximum

Un seul bâtiment accessoire de chaque type énuméré ci-après est autorisé par terrain :

a) un garage privé détaché ;

b) un garage privé attenant ;

c) un abri d'auto permanent ;

d) une remise ;

e) une serre ;

f) un pavillon détaché (gazebo) ;

g) une pergola

h) un abri type trois (3) saisons attenant.

Malgré ce qui précède, au plus trois (3) bâtiments accessoires sont autorisés sur un terrain de moins de 3 000 mètres carrés.

3) Superficie maximale

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, à l'exception des garages privés attenants, ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain, sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et également, sans jamais excéder une superficie maximale de 100 m².

_____
2025-1051, art. 8

4) Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.

5) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire est permis dans une cour avant qui a une profondeur de quinze mètres (15 m) ou plus. Dans un tel cas, la marge avant minimale et les marges latérales minimales prévues à la grille des spécifications doivent cependant être respectées.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, pour la localisation d'un bâtiment accessoire dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, pour la localisation d'un bâtiment accessoire dans la cour arrière, ou dans la cour avant lorsqu'autorisé, la marge minimale doit être de soixante-quinze centimètres (75 cm) de toute ligne de terrain.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment

accessoire détaché de celui-ci doit être d'au moins deux mètres (2 m).

ARTICLE 6.3.3 GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

1) Généralités

Nonobstant ce qui précède, les garages privés détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, seulement pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales et trifamiliales (H2), isolées et jumelées.

2) Utilisation

Un garage privé détaché ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Est considéré comme un véhicule commercial : un camion, un tracteur, une rétro-caveuse, une machinerie lourde, un autobus. Font cependant exception à la règle une automobile de classe familiale et un camion de moins de trois milles kilogrammes (3 000 kg) de masse nette.

3) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, tout garage privé détaché doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain, si le mur latéral ne présente pas d'ouverture (cette marge est de 1,5 mètre avec ouverture), un mètre (1 m) d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, et à deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal.

2025-1051, art. 9

4) Dimensions

Tout garage privé détaché doit posséder une largeur maximale de dix mètres (10 m.), une hauteur maximale en ce qui a trait aux portes de garage de trois mètres vingt-cinq (3,25 m.) et une hauteur maximale de cinq mètres (5 m.), sans excéder celle du bâtiment principal, mesurée jusqu'au point le plus haut ou le faîte du toit.

2025-1051, art. 9

5) Superficie

Sauf dans les zones Agriculture (A), la superficie maximale d'un garage détaché à une habitation est fixée au deux tiers (2/3) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder 90 $m^{2.}$

2022-1009-01, art. 8, 2025-1051, art. 10

6) Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Il doit être recouvert avec un matériau autorisé au présent règlement et d'une couleur présente sur le revêtement extérieur du bâtiment principal.

2025-1051, art. 9

Normes liées au garage privé détaché

	Distance minimale d'une ligne de terrain	
	Avant (m)	1 m
	Latérale et arrière (m)	1 m
	Dimensions :	
	Largeur min/max (m)	- /10 m
	(portes de garage)	- /3,25 m
	Hauteur maximale	5 m
	Superficie maximale	
	Proportion maximale de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal	2/3
	Superficie maximale en m^2	90 m^2
	Distance avec le bâtiment principal	2 m
	Distance avec un bâtiment ou équipement accessoire	1 m

ARTICLE 6.3.4 GARAGE PRIVÉ ATTENANT

1) Généralités

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H), à l'exclusion des maisons mobiles.

2) Utilisation

Un garage privé attenant ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Est considéré comme véhicule commercial : un camion, un tracteur, une rétro-caveuse, une machinerie lourde, un autobus. Font cependant exception à la règle une automobile de classe familiale et un camion de moins de trois milles kilogrammes (3 000 kg) de masse nette.

3) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire ailleurs au présent règlement, tout garage privé attenant doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications.

Malgré toute disposition contraire, la marge latérale minimale applicable à un garage attenant est d'un mètre (1 m).

Un garage privé attenant localisé dans la cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne avant de terrain qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. Dans le cas où les cours arrières ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, un garage attenant peut être implanté avec une marge de trois mètres (3 m).

4) Dimensions

Tout garage privé attenant doit respecter une largeur maximale de dix mètres (10 m), une hauteur maximale des portes de garage de trois mètres vingt-cinq (3,25 m) et une hauteur n'excédant pas celle du bâtiment principal, mesurée jusqu'au point le plus haut ou le faîte du toit, s'il en est un.

5) Superficie

La superficie maximale d'un garage attenant à une habitation est fixée au deux tiers (2/3) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder 90 m2.

6) Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Le matériau de revêtement extérieur doit être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

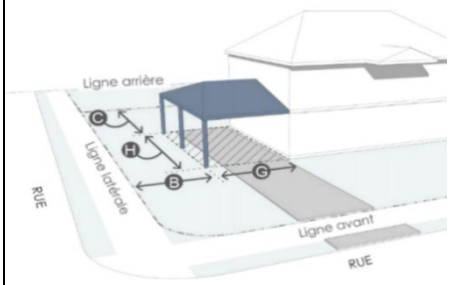
7) Accès

Tout accès à un garage privé attenant à un bâtiment principal de la classe d'usages habitation multifamiliale (H3 ou H4) doit obligatoirement se faire par une porte de garage aménagée sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur un mur arrière du bâtiment principal.

8) Sécurité

L'aménagement d'un garage privé attenant en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

Illustration - Normes liées au garage privé attenant



Distance minimale d'une ligne de terrain	
Avant (m)	Marges du bâtiment principal
Latérale et arrière (m)	1 m
Terrains d'angles (cours arrières vis-à-vis)	3 m de la ligne avant
Dimensions :	
Largeur min/max (m)	- /10 m
(portes de garage)	- /3,25 m

	Hauteur maximale	Bâtiment principal
	Superficie maximale	
	Proportion maximale de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal	2/3
	Superficie maximale en m^2	90 m^2

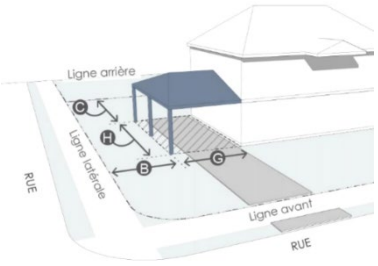
ARTICLE 6.3.5 ABRI D'AUTO PERMANENT

Les abris d'auto permanents sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, aux conditions suivantes :

1) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie de l'abri d'auto, la troisième étant l'entrée ;

2) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Illustration - Normes liées à l'abri d'auto permanent



Distance minimale d'une ligne de terrain	
Avant (m)	0,75 m
Avant secondaire (m)	
Latérale et arrière (m)	0,75 m
Dimensions :	
Largeur min/max (m)	- / -
Hauteur maximale	- / -

ARTICLE 6.3.6 REMISE

Les remises sont autorisées, à titre de bâtiments accessoires, aux conditions suivantes :

1) ne doit avoir qu'un (1) seul étage ;

2) sa superficie maximale est fixée à vingt virgule huit mètres carrés (20,8 m^2.

3) la hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder trois mètres soixante-dix (3,70 mètres).

2025-1051, art. 11

Normes liées à la cabane à jardin détachée

	Distance minimale d'une ligne de terrain	
	Avant (m)	0,75 m
	Avant secondaire (m)	
	Latérale et arrière (m)	0,75 m
	Dimensions :	
	Largeur min/max (m)	- / m
	(portes de garage)	- / m
	Longueur min/max (m)	
	Hauteur maximale	3,70 m
	Superficie maximale	20,8 m^2
	Distance avec le bâtiment principal	2 m

ARTICLE 6.3.7 SERRE

Une serre accessoire à une habitation, occupant un maximum de cinq pour cent (5 %) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante (2,5 m), est permise pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur place.

Normes liées à la serre

	Distance minimale d'une ligne de terrain	
	Avant (m), lorsqu'autorisé	0,75 m
	Latérale et arrière (m)	0,75 m
	Dimensions :	
	Largeur min/max (m)	- / m
	Hauteur maximale	2,5 m
	Superficie maximale	5 % de la cour arrière
	Distance avec le bâtiment principal	2 m

ARTICLE 6.3.8 PAVILLON DÉTACHÉ (GAZEBO)

1) Généralités

Les pavillons détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H).

2) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, tout pavillon doit être situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) du bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

3) Dimensions

Tout pavillon doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres (4 m), sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

4) Superficie

(Abrogé)

2025-1051, art. 12

5) Architecture

Les murs d'un pavillon ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas un mètre dix (1,1 m), calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires. Les matériaux utilisés et la conception doivent être conformes aux normes applicables en l'espèce.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

Normes liées au gazebo

	Distance minimale d'une ligne de terrain	
	Avant (m), lorsqu'autorisé	1,5 m
	Latérale et arrière (m)	1,5 m
	Dimensions :	
	Largeur min/max (m)	- / -
	Longueur min/max (m)	- / -
	Hauteur maximale	4 m
	Superficie maximale	
	H1	15 m^2
	H2	15 m^2
	H3	20 m^2
	H4	15 m^2
	Distance avec le bâtiment principal	1,5 m
	Distance avec un bâtiment ou équipement accessoire	1,5 m

ARTICLE 6.3.9 PERGOLA

1) Généralités

Les pavillons détachés du bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H).

2) Implantation

Malgré toute autre disposition à ce contraire, toute pergola doit être située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre

cinquante (1,5 m) du bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

3) Dimensions

Toute pergola doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres (4 m), sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

4) Superficie

La superficie maximale autorisée pour une pergola est fixée à quinze mètres carrés (15 m^2) lorsque accessoire à une habitation unifamiliale (H1), bifamiliale et trifamiliale (H2) ou à une maison mobile, et à vingt mètres carrés (20 m^2) lorsque accessoire à une habitation multifamiliale (H3 ou H4).

5) Architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

Normes liées à la pergola

	Distance minimale d'une ligne de terrain	
	Avant (m), lorsqu'autorisé	1,5 m
	Latérale et arrière (m)	1,5 m
	Dimensions :	
	Largeur min/max (m)	- / -
	Longueur min/max (m)	- / -
	Hauteur maximale	4 m
	Superficie maximale	
	H1	15 m^2
	H2	15 m^2
	H3	20 m^2
	H4	15 m^2

	Distance avec le bâtiment principal	1,5 m
	Distance avec un bâtiment ou équipement accessoire	1,5 m

ARTICLE 6.3.10 ABRI TYPE SOLARIUM TROIS (3) SAISONS

1) Généralités

Les abris type solarium trois (3) saisons attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, seulement pour une habitation unifamiliale (H1).

Un abri type solarium trois (3) saisons ne peut pas posséder de fondations et doit recouvrir un espace non isolé et non chauffé. L'abri doit être installé sur des dalles au sol ou sur un balcon du bâtiment principal.

L'abri type solarium trois (3) saisons ne peut contenir de pompes à chaleur, de climatiseurs ou autres appareils mécaniques, ni de réservoirs.

2) Implantation

Un abri type solarium trois (3) saisons doit être situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain et à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'un autre bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire.

3) Dimensions

Un abri type solarium trois (3) saisons doit avoir une hauteur maximale de quatre mètres (4 m), sans ne jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

4) Superficie

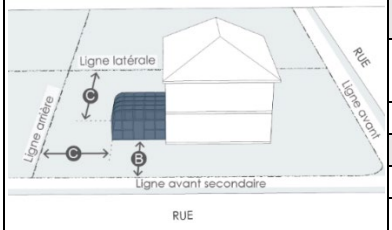
La superficie maximale d'un abri type solarium trois (3) saisons n'est pas fixe. Cependant, elle sera incluse dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur

un même terrain qui ne doit pas excéder dix pour-cent (10 %) de la superficie totale dudit terrain.

5) Architecture

L'abri type solarium trois (3) saisons doit être composé d'un vitrage sur une proportion minimale équivalente à cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale des murs.

Illustration - Normes liées au solarium trois (3) saisons



Distance minimale d'une ligne de terrain	
Avant (m), lorsqu'autorisé	3 m (B)
Latérale et arrière (m)	3 m (C)
Dimensions :	
Largeur min/max (m)	- / -
Longueur min/max (m)	- / -
Hauteur maximale	4 m
Superficie maximale	10 % du terrain
Distance avec le bâtiment principal	-
Distance avec un bâtiment ou équipement accessoire	1 m

SECTION 6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BASSINS D'EAU DESTINÉS À LA BAIGNADE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Une piscine, un bassin d'eau destiné à la baignade extérieurs sont autorisés pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation (H);

2) Une piscine publique est interdite sur l'ensemble du territoire;

3) Une piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1);

3.1 Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée, en respectant les conditions suivantes :

a) elle doit être ancrée solidement au sol et maintenue en bon état pour assurer la protection et l'accès à la piscine ;

b) elle doit être installée en tout temps.

2025-1051, art. 13

4) a) elle doit être ancrée solidement au sol et maintenue en bon état pour assurer la protection et l'accès à la piscine ;

b) elle doit être installée en tout temps. »

5) Sur une propriété sont autorisés :

a) une seule piscine;
b) un seul bassin d'eau destiné à la baignade autre qu'un spa et;
c) un seul spa.

Aux fins du paragraphe 4), un spa considéré comme une piscine par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1. est considéré comme un spa.

ARTICLE 6.4.2 IMPLANTATION

Une piscine ou un bassin d'eau destiné à la baignade doit respecter les conditions suivantes :

1) la bordure extérieure de son mur ou de sa paroi doit être situé à au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

2) pour une piscine creusée , sa bordure extérieure doit également être située à une distance au moins égale à la profondeur maximale de la piscine des endroits suivants :

a) d'une fondation d'un bâtiment;
b) d'un sous-sol;
c) d'un vide sanitaire;

3) il ne doit pas être situés sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Malgré le tableau de l'article 6.2.2, une piscine et un bassin d'eau destiné à la baignade sont autorisés dans une cour avant d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) aux conditions prévues au présent règlement et lorsqu'ils respectent également la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Malgré le tableau de l'article 6.2.2, tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un bassin destiné à la baignade, notamment le système de filtration, la pompe, la thermopompe ou le chauffe-eau, un tremplin ou une glissoire, doit respecter les conditions suivantes :

a) être situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain;
b) respecter la marge avant de la grille des spécifications lorsque la piscine ou le bassin destiné à la baignade est autorisé dans une cour avant.

Malgré les trois premiers alinéas, un bassin d'eau destiné à la baignade dont le fabricant ne prévoit aucun système de filtration est autorisé sans condition dans toutes les cours.

ARTICLE 6.4.3 DIMENSIONS

Tout accessoire hors-sol d'une piscine ou d'un bassin destiné à la baignade ne peut avoir une hauteur supérieure à trois mètres quatre-vingts mesurés à partir de la surface sur laquelle il est installé ou du niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 6.4.4 SUPERFICIE

Une piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie sur lequel elle est implantée.

2022-1009-11, art. 5

SECTION 6.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE ET À L'ENTREPOSAGE

ARTICLE 6.5.1 REMISAGE EXTÉRIEUR D'UN VÉHICULE

Le remisage extérieur d'une habitation motorisée, d'une roulotte motorisée, d'une roulotte, d'une remorque domestique, d'une remorque pour bateau, d'un bateau, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain, d'un tracteur pour l'entretien de la pelouse ou de tout autre équipement similaire est autorisé, pourvu que :

4) le remisage soit fait entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante ;

5) un seul équipement de chaque type peut être remisé pour un même logement ;

6) le remisage soit fait à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain et à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,5 m) de toute bordure de rue ou du trottoir ;

7) l'équipement remisé n'excède pas neuf mètres (9 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur ;

8) l'équipement remisé n'empiète pas dans un espace de stationnement hors-rue requis par ce règlement ;

9) l'équipement remisé ne soit visible d'aucune voie de circulation.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES PROHIBÉS

Le stationnement et le remisage d'un véhicule énuméré ci-après, sont prohibés sur tout terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » :

1) camion d'une masse nette supérieure à trois mille kilogrammes (3 000 kg) ;

2) tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné ;

3) machinerie lourde y compris une rétro-excavatrice ;

4) autobus.

ARTICLE 6.5.3 ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé, aux conditions suivantes :

1) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être destiné exclusivement à l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois ;

2) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé, sans excéder une hauteur d'un mètre vingt (1,2 m) ;

3) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

SECTION 6.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6.6.1 POTEAU DE CORDE À LINGE ET AUTRES POTEAUX

L'érection de poteaux de bois, de métal, de béton et de tout autre matériau, autres qu'un mât et que ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de cinq mètres (5 m) du niveau du sol, est prohibée.

Malgré ce qui précède, l'érection d'un poteau de bois, de métal ou de béton pour l'installation d'une corde à linge est autorisée.

Aucun mât n'est autorisé sur un toit.

ARTICLE 6.6.2 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

SECTION 6.7 MARGES ET COURS

ARTICLE 6.7.1 MARGES AVANT MINIMALES POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE : RÈGLE D'EXCEPTION

Malgré toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, lorsque l'espace de stationnement hors-rue est aménagé dans la cour avant, une habitation unifamiliale (H1) en rangée doit respecter une marge avant minimale de neuf mètres (9 m), sauf pour les unités d'extrémité, qui doivent respecter la marge avant minimale prescrite à la « grille des spécifications ».

ARTICLE 6.7.2 MARGE LATÉRALE OU ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Malgré toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être à au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale (H1) ou d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) et de soixante mètres (60 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale (H3 ou H4).

SECTION 6.8 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 6.8.1 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Une case de stationnement doit être située au-delà d'un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue et d'un mètre (1 m) de toute autre ligne de terrain.

Une case de stationnement peut également être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Pour un bâtiment de 5 logements et plus construit après le 29 avril 2024, un minimum de 30 % des cases de stationnement exigées par le présent règlement doit être situé à l'intérieur du bâtiment et sous le niveau du rez-de-chaussée.

2022-1009-09, art. 7

ARTICLE 6.8.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau ci-après :

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Habitation	
a) Unifamiliale (H1)	Deux (2) cases
b) Bifamiliale et trifamiliale (H2)	Deux (2) cases par logement
c) Multifamiliale (H3)	Deux cases (2) par logement
d) Multifamiliale (H4)	Deux cases (2) par logement
e) Logement supplémentaire	Une (1) case

ARTICLE 6.8.3 ABROGÉ

2022-1009-09, art. 8

SECTION 6.9 ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 6.9.1 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie de circulation publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à vingt-cinq mètres (25 m). Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à vingt-cinq mètres (25 m).

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 6.9.2 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

1) six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue. Cette distance peut être réduite à trois mètres (3 m) dans le cas d'une habitation unifamiliale (h1) ;

2) un mètre (1 m) du bâtiment principal, dans le cas d'une habitation multifamiliale (h3 ou h4) ;

3) un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

ARTICLE 6.9.3 DIMENSIONS

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Habitation unifamiliale avec garage double	3,5 mètres	9 mètres
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres (*)	6 mètres (*)

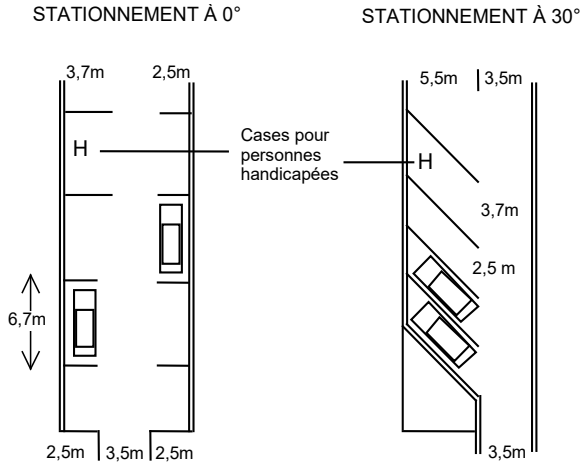
(*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'un espace de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à trois mètres cinquante (3,5 m) ni être supérieure à six mètres (6 m).

Tableau des dimensions des allées de circulation

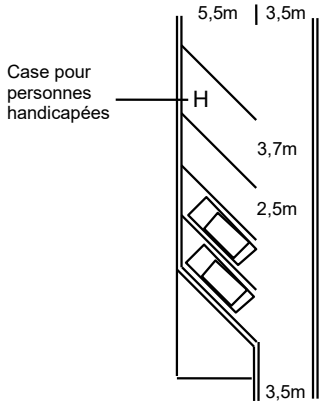
	Largeur minimale requise de l'allée

Angle des cases de stationnement	Sens unique	Double sens
0º	3,5 mètres	6 mètres
30º	3,5 mètres	6 mètres
45º	4 mètres	6 mètres
60º	5,5 mètres	6 mètres
90º	6 mètres	6 mètres

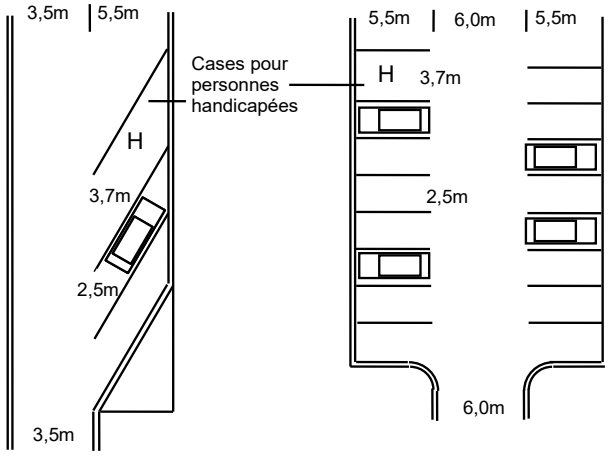
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60° STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 6.9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées, aux conditions suivantes :

1) les allées d'accès ne doivent pas communiquer avec une voie de circulation du réseau routier supérieur, tel que défini au présent règlement ;

2) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) ;

3) deux (2) accès doivent être distants d'au moins neuf mètres (9 m) l'un de l'autre ;

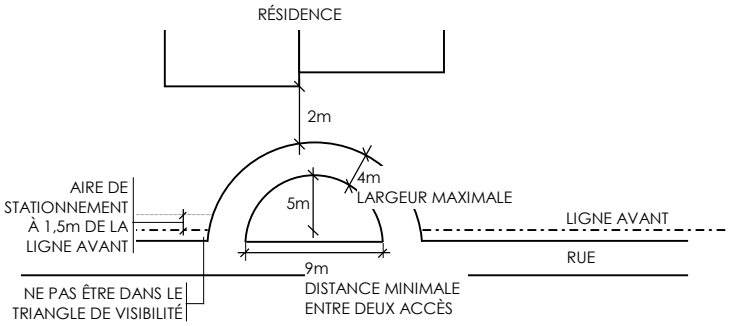
4) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne avant du terrain ;

5) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins deux mètres (2 m) du bâtiment principal ;

6) le point le plus éloigné de la courbe intérieure de l'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de cinq mètres (5 m) ;

7) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune



SECTION 6.10 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6.10.1 PAVAGE

Tout espace de stationnement doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 6.10.2 BORDURES

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m^2) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate, ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 6.11 ÉCLAIRAGE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6.11.1 GÉNÉRALITÉS

Tout espace de stationnement hors-rue pour une habitation multifamilialedoit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 6.11.2 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SECTION 6.12 AMÉNAGEMENT DE CERTAINS ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6.12.1 ESPACES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Tout espace de stationnement intérieur comptant quatre (4) cases de stationnement et plus est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent ;

2) tout espace de stationnement intérieur est assujetti au respect de toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

SECTION 6.13 ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 6.13.1 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est permise par logement. Dans le cas d'une habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) ou d'une habitation multifamiliale (H3 ou H4), une seule antenne est permise par bâtiment.

ARTICLE 6.13.2 IMPLANTATION

Dans le cas d'une antenne parabolique localisée dans une cour latérale ou sur le mur latéral d'un bâtiment, elle ne doit pas excéder en hauteur le soffite du toit.

Dans le cas d'une antenne parabolique localisée dans la cour arrière, sur le mur arrière d'un bâtiment ou sur le versant arrière du toit, elle ne doit pas excéder en hauteur le faîte du toit.

Le support doit être situé à une distance minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, une antenne parabolique est permise dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale. Le support doit cependant être à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne avant de terrain et la hauteur de l'antenne ne doit pas excéder le soffite du toit.

ARTICLE 6.13.3 DIMENSION

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder soixante-et-un centimètres (61 cm).

SECTION 6.14 PARCS DE MAISONS MOBILES

ARTICLE 6.14.1 CHAMP D'APPLICATION

Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée à l'intérieur d'une zone où elle est autorisée.

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les normes applicables à une maison mobile sont celles applicables pour une habitation unifamiliale (h1).

ARTICLE 6.14.2 NORMES D'IMPLANTATION

1) Dimension des terrains

Un terrain réservé pour fins d'implantation d'une maison mobile doit avoir les dimensions minimales indiquées à la « grille des spécifications », que ce terrain soit propriété propre ou en location.

2) Accès à la voie publique

Tout terrain d'une maison mobile doit avoir façade sur une voie de circulation qui a accès à la voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface granuleuse bien tassée.

3) Parcs et espaces verts

Tout parc de maisons mobiles doit contenir un ou des parcs et terrains de jeu, d'une superficie équivalente à dix pour cent (10 %) de la superficie totale du parc de maisons mobiles.

4) Zone tampon

Tout parc de maisons mobiles doit être entouré d'une aire tampon qui doit ceinturer complètement le parc, à l'exception des entrées.

Ces aires tampons doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6.14.3 NORMES DE ZONAGE

1) Usage autorisé

Les usages autorisés sont :

a) Les maisons mobiles simples et doubles (à l'exclusion des roulottes), les usages additionnels et les bâtiments accessoires et de service.

b) Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain. Les saillies et les usages additionnels sont aussi permis, à condition d'être complémentaires à l'habitation. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire, au moyen de repères permanents.

2) Marges

Les marges avant, latérales et arrière applicables à la maison mobile, indiquées à la « grille des spécifications », s'appliquent, que le terrain soit propriété propre ou en location.

3) Bâtiment accessoire

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un (1) bâtiment accessoire. Le bâtiment accessoire doit respecter toute disposition applicable du présent règlement, ainsi que toute disposition spécifique indiquée au présent article.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de quarante pour-cent (40 %) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à trois mètres (3 m).

Dans le cas d'un abri d'auto permanent, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinquante (6,5 m).

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la dimension de plancher ne dépasse pas quatre mètres carrés (4 m^2). Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à ceux de la maison mobile.

4) Espace de stationnement

Chaque terrain réservé à une maison mobile doit comprendre des espaces de stationnement hors-rue exigés conformément aux dispositions du présent règlement.

5) Enseignes

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée du parc est permise. L'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m) de hauteur ni ne doit excéder deux mètres cinquante carrés (2,5 m^2) en superficie. L'enseigne peut être lumineuse, mais non à éclats (feux intermittents).

6) Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobile

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles. Ils doivent être isolés de ces parcs et lotissements par des clôtures, haies ou rideaux d'arbres et comprendre une route d'accès distincte et un espace de stationnement pour les clients.

SECTION 6.15 HABITATIONS AVEC LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Dans les zones d'application, il ne peut y avoir qu'un seul logement supplémentaire par habitation, que ce soit un logement intergénérationnel ou un logement de type « garçonnière ».

À moins d'une indication contraire au présent règlement, le logement supplémentaire est uniquement autorisé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un usage Habitation unifamiliale (H1). Toutefois, un logement supplémentaire est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment

occupé par un usage Habitation bifamiliale (H2) si l'apparence façade est préservée conformément à cet usage.

À l'intérieur de la zone agricole décrétée, seul un logement intergénérationnel est autorisé.

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les normes applicables à une habitation avec un logement supplémentaire sont celles applicables pour une habitation unifamiliale (H1).

ARTICLE 6.15.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

1) Le logement supplémentaire doit être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté jusqu'au 1er degré avec le propriétaire-occupant ou son conjoint. Dans le cas où le propriétaire-occupant entend être un aidant naturel auprès d'une personne et sur présentation d'un rapport médical attestant ce fait, il est permis de se soustraire au lien de parenté. On entend par « degré » associé au lien de parenté les personnes ayant les caractéristiques suivantes avec le propriétaire-occupant ou son conjoint :

   a) 1er degré : enfants, père, mère.

2) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 464,5 mètres carrés (5000 pieds carrés) ;

3) Le logement intergénérationnel peut occuper jusqu'à 45 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal sans être inférieur à 42 mètres carrés (452 pieds carrés). La superficie de plancher des garages intégrés ou attenants n'est pas prise en compte dans la superficie de plancher totale ;

4) Le logement intergénérationnel doit comporter au maximum deux (2) chambres à coucher ;

5) Le logement intergénérationnel doit être accessible depuis l'extérieur par une aire d'entrée commune (vestibule) localisée sur la façade avant ou latérale du bâtiment principal. Aucun accès depuis l'extérieur desservant exclusivement ce logement ne peut être situé dans la façade avant du bâtiment principal ;

6) Une seule adresse civique et un seul compteur électrique sur le bâtiment principal sont autorisés ;

7) L'apparence extérieure d'une habitation avec logement intergénérationnel doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ;

8) Le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement intergénérationnel. Celui-ci ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation.

ARTICLE 6.15.2 LOGEMENT DE TYPE « GARÇONNIÈRE » (BACHELOR)

1) L'usage est autorisé uniquement au sous-sol d'une habitation ;

2) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 557,40 mètres carrés (6000 pieds carrés) ;

3) Le logement de type « garçonnière » doit être accessible depuis l'extérieur par une entrée distincte située sur une des façades latérales ou arrière du bâtiment principal ;

4) L'apparence extérieure d'une habitation avec logement de type « garçonnière » doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée ;

5) Le terrain doit prévoir au moins une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement de type « garçonnière ». Celui-ci ne doit pas avoir pour effet de créer un espace de stationnement séparé de celui utilisé ou aménagé pour le logement principal de l'habitation ;

6) Le logement supplémentaire de type « garçonnière » doit avoir une superficie minimale de 42 mètres carrés (452 pieds carrés) ;

7) Le logement supplémentaire de type « garçonnière » doit comporter une seule chambre à coucher.

TABLE DES MATIERES

7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCIALE (C) » 7-1

SECTION 7.1 Usages additionnels 7-1
ARTICLE 7.1.1 Usage additionnel autorisé 7-1
ARTICLE 7.1.2 Superficie occupée par l'usage additionnel 7-2

SECTION 7.2 Kiosque destiné à la vente de vin artisanal 7-2
ARTICLE 7.2.1 Produit autorisé 7-2
ARTICLE 7.2.2 Champ d'application 7-2
ARTICLE 7.2.3 Superficie 7-2
ARTICLE 7.2.4 Implantation d'un kiosque de vente 7-3

SECTION 7.3 Usages, bâtiments et équipements accessoires 7-3
ARTICLE 7.3.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges 7-3
ARTICLE 7.3.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Commerce (C) 7-3

SECTION 7.4 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments et équipements accessoires 7-6
ARTICLE 7.4.1 Usage accessoire 7-6
ARTICLE 7.4.2 Entreposage et remisage extérieur 7-7
ARTICLE 7.4.3 Stationnement et remisage prohibés dans la cour avant 7-9
ARTICLE 7.4.4 Étalage extérieur 7-9
ARTICLE 7.4.5 Bâtiment accessoire 7-10
ARTICLE 7.4.6 Écran opaque masquant un conteneur à déchets 7-10

SECTION 7.5 Usages temporaires 7-10
ARTICLE 7.5.1 Usages temporaires autorisés 7-10
ARTICLE 7.5.2 Règles générales 7-12

SECTION 7.6 Espaces de stationnement hors-rue 7-12
ARTICLE 7.6.1 Emplacement des espaces de stationnement 7-12
ARTICLE 7.6.2 Nombre minimal de cases de stationnement 7-12

SECTION 7.7 Restaurants avec service à l'auto 7-15
ARTICLE 7.7.1 Calcul de superficie maximale d'aire de stationnement autorisée 7-16
ARTICLE 7.7.2 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation 7-17
ARTICLE 7.7.3 Aménagement des espaces de stationnement 7-19
ARTICLE 7.7.4 Éclairage de stationnement 7-20

SECTION 7.8 Aménagement de certains espaces de stationnement 7-21
ARTICLE 7.8.1 Espace de stationnement intérieur 7-21
ARTICLE 7.8.2 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence 7-21
ARTICLE 7.8.3 Aire d'isolement 7-21

ARTICLE 7.8.4 Îlot de verdure 7-22

SECTION 7.9 Espaces de chargement et de déchargement 7-22

SECTION 7.10 Aménagement paysager 7-22
ARTICLE 7.10.1 Généralités 7-22
ARTICLE 7.10.2 Superficie minimale d'espace vert 7-22

SECTION 7.11 Clôtures, haies, murs et murets 7-23
ARTICLE 7.11.1 Fil barbelé 7-23

SECTION 7.12 Antennes paraboliques 7-23
ARTICLE 7.12.1 Nombre autorisé 7-23
ARTICLE 7.12.2 Implantation 7-23
ARTICLE 7.12.3 Dimension 7-24

SECTION 7.13 Poste d'essences, station-services, libre-service et lave-auto 7-24
ARTICLE 7.13.1 Implantation 7-24
ARTICLE 7.13.2 Hauteur du bâtiment 7-25
ARTICLE 7.13.3 Occupation du sol 7-25
ARTICLE 7.13.4 Bâtiment accessoire 7-25
ARTICLE 7.13.5 Accès au terrain 7-25
ARTICLE 7.13.6 Aménagement paysager 7-25
ARTICLE 7.13.7 Stationnement et remisage de véhicules et d'équipements 7-26
ARTICLE 7.13.8 Clôture 7-26
ARTICLE 7.13.9 Enseignes 7-26
ARTICLE 7.13.10 Abandon 7-26
ARTICLE 7.13.11 lave-auto 7-26
ARTICLE 7.13.12 Locaux pour graissage 7-26
ARTICLE 7.13.13 Caves et fosses 7-27
ARTICLE 7.13.14 Îlots des pompes 7-27

SECTION 7.14 Projets commerciaux intégrés 7-27
ARTICLE 7.14.1 Généralités et zones d'application 7-27
ARTICLE 7.14.2 Définition 7-27
ARTICLE 7.14.3 Usages autorisés 7-28
ARTICLE 7.14.4 Normes d'implantation 7-28
ARTICLE 7.14.5 PARC 7-29
ARTICLE 7.14.6 Aménagement paysage 7-29
ARTICLE 7.14.7 Stationnement 7-29
ARTICLE 7.14.8 Architecture 7-29
ARTICLE 7.14.9 Règles particulières 7-30

SECTION 7.15 Usages mixtes 7-30

SECTION 7.16 Usages multiples 7-30

Chapitre

7

7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMERCIALE (C) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est Commerciale (C), sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Commerce (C) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Commerciale (C).

SECTION 7.1 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Commerce (C).

ARTICLE 7.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal commercial autorisé :

1) une cafétéria ou un restaurant ;

2) un kiosque à journaux ;

3) la vente d'automobiles usagées pour un usage principal de vente d'automobiles neuves ;

4) une garderie ;

5) un kiosque destiné à la vente de vin artisanal.

ARTICLE 7.1.2 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR L'USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel ou la somme des usages additionnels autorisés à l'ARTICLE 7.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

SECTION 7.2 KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE VIN ARTISANAL

ARTICLE 7.2.1 PRODUIT AUTORISÉ

Seul le vin artisanal que produit l'occupant du terrain peut être vendu dans un tel kiosque.

ARTICLE 7.2.2 CHAMP D'APPLICATION

Le terrain sur lequel le kiosque est implanté doit avoir une superficie minimale de un (1) hectare.

Le kiosque, avant d'être construit et implanté, doit faire l'objet de l'émission d'un permis de construction. De plus, avant d'être utilisé, il doit faire l'objet d'un certificat d'occupation.

Le kiosque ne peut d'aucune façon être composé en tout ou en partie d'un camion, d'une roulotte, d'une semi-remorque ou d'un autre véhicule.

ARTICLE 7.2.3 SUPERFICIE

Le kiosque de vente doit avoir une superficie d'au plus vingt-huit mètres carrés (28 m^2).

La toiture et la marquise du kiosque doivent avoir une superficie maximale équivalente à deux fois celle du kiosque.

ARTICLE 7.2.4 IMPLANTATION D'UN KIOSQUE DE VENTE

Le kiosque doit être situé à une distance minimale de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement.

Le kiosque doit de plus respecter les autres marges prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée.

SECTION 7.3 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

ARTICLE 7.3.1 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges, sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

ARTICLE 7.3.2 TABLEAU DES USAGES, DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE COMMERCE (C)

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour avant et avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière

1. Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Hauteur maximale	12,00	12,00	12,00
3 . Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Non	Non
4. Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5. Espace de chargement	Oui	Oui	Oui
6. Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7. Quai de chargement	Non	Oui[1]	Oui[1]
8. Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m)	2,00	1,50 2,00	- 2,00
b) Empiétement maximal dans la marge (m)	0,50		
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)			
9. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,50
b) Saillie maximale du bâtiment principal	2,00	-	-
c) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	0,50	0,50	0,50
10. Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)		2,00	2,00

11, Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	Oui 1,50	Oui 1,50	Oui
12. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	Oui 0,90	Oui 0,90	Oui 0,60
13. Équipement récréatif a) Hauteur maximale (m)	Non	Oui 3,00	Oui 3,00
14. Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de fonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) Hauteur maximale (m)	Oui 1,50	Oui 1,50	Oui 1,50
15. Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 3,00	Oui 3,00
16. Antenne parabolique	Non	Non	Oui
17. Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 2,00	Oui 2,00
18. Entreposage et remisage extérieurs de marchandise	Non	Non	Oui[3]
19. Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire a) Distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m) b) Distance minimale de la ligne de rue (m)	Oui 0,60 2,00	Oui 0,60	Oui 0,60
21. Terrasse	Oui	Oui	Oui
22. Conteneur à déchets avec écran opaque a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 1,00	Oui 1,00
23. Chambre à déchets réfrigérée	Non	Non	Oui

a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)			1,50
24. Étalage extérieur temporaire lorsqu'autorisé à ce règlement	Oui	Non	Non
25. Étalage extérieur de véhicules	Oui	Oui	Oui
26. Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui[3]	Oui
27. Guérite, îlot de pompes (pour poste d'essence)	Oui	Oui	Oui
28. Machine distributrice de glace ou de boissons gazeuses	Oui	Oui	Oui
29. Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1	1	1

(1) La porte d'accès doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal.

(2) En tenant également compte de la nuisance que peuvent provoquer les vibrations.

(3) Doit être entouré d'un écran opaque, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

SECTION 7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

ARTICLE 7.4.1 USAGE ACCESSOIRE

7.4.1.1. Terrasse

Les terrasses utilisées pour des fins commerciales en complément d'un restaurant ou d'une microbrasserie sont autorisées pour une période n'excédant pas sept (7) mois, soit du premier (1er) avril au premier (1er) novembre. Elles sont, de plus, sujettes aux exigences énumérées ci-après :

1) elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement et doivent être situées à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne de terrain avant et de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain latérale ou arrière ;

2) il ne doit y avoir aucun système de musique ou autre équipement sonore ;

3) elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée ;

4) les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ;

5) le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables ;

6) elles peuvent être recouvertes d'une marquise ou d'un auvent ;

7) le plastique, le polyéthylène et la fibre de verre sont interdits.

ARTICLE 7.4.2 ENTREPOSAGE ET REMISAGE EXTÉRIEUR

1) Généralités

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse y être autorisé.

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

2) Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

3) Implantation

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

Toutefois, malgré toute autre disposition à ce contraire ailleurs au présent règlement, dans le cas d'un établissement de vente de véhicules neufs (automobiles, camions, roulottes, yachts…), d'un établissement de vente de véhicules automobiles usagés et d'une pépinière, l'entreposage extérieur de marchandise est permis sur l'ensemble du terrain.

4) Dimension

Toute marchandise entreposée à l'extérieur doit l'être à une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain.

5) Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

6) Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. Ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques, conformément aux dispositions à cet effet à la section relative aux clôtures, haies, murs et murets du chapitre 5 du présent règlement.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures, murs ou murets sont le métal ornemental, le bois plané peint, verni, teinté ou traité, la brique, la pierre, le béton décoratif, les gabions et le granit.

7) Dispositions particulières pour les cours de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute cour de récupération où sont déposés, pour fins commerciales, des

pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebuts quelconques de matériaux de construction doit être entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) et maximale de trois mètres (3 m).

Une telle aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de soixante-treize mètres (73 m) de toute voie publique.

ARTICLE 7.4.3 STATIONNEMENT ET REMISAGE PROHIBÉS DANS LA COUR AVANT

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le stationnement et le remisage d'un véhicule ou d'un équipement énuméré ci-après est prohibé dans la cour avant de tout terrain occupé par un usage de groupe d'usage « Commerce (C) » :

1) remorque ;

2) roulotte motorisée ;

3) tracteur ;

4) machinerie lourde ;

5) autobus ;

6) bateau ;

7) véhicule et accessoires de véhicule à vendre.

ARTICLE 7.4.4 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de produits neufs est permis du 1er avril au 1er novembre exclusivement, sur le terrain même de l'établissement commercial qui fait la vente desdits produits, en respectant les conditions suivantes :

1) aucune structure permanente ne doit être installée dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ;

2) aucune structure temporaire ne doit être installée à moins de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue ;

3) la superficie couverte par l'étalage de produits ne doit pas accaparer des espaces de stationnement exigés par le présent règlement ;

4) l'étalage extérieur doit respecter une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain.

ARTICLE 7.4.5 BÂTIMENT ACCESSOIRE

1) Implantation

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges latérales minimales et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

2) Matériaux et revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être de la même couleur qu'une ou plusieurs couleurs du revêtement du bâtiment principal.

ARTICLE 7.4.6 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait des mêmes matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

SECTION 7.5 USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 7.5.1 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages temporaires pour un usage du groupe d'usages Commerce (C) :

1) Camion-restaurant

Un camion-restaurant est autorisé le vendredi, entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année, sur le terrain occupé par l'usage C8-01 - Microbrasserie et microdistillerie.

Le camion-restaurant doit être stationné dans une case de stationnement aménagé.

2) Collecte de sang

La tenue d'une collecte de sang est autorisée pour une durée limitée à 7 jours consécutifs et peut se répéter un maximum de 4 fois par année, et une fois par mois, par terrain.

La collecte de sang peut être tenue dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment temporaire. À cet effet, les bâtiments temporaires reliés à un tel évènement sont autorisés pour la durée de l'évènement en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédents et suivant l'évènement ;

3) Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

4) Garderie complémentairement à un usage temporaire autorisé en vertu du présent article ;

5) vente-bénéfice, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

6) vente-trottoir, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

7) Cirque, foire, festival ;

La tenue d'un cirque, d'une foire ou d'un festival est autorisée pour une durée limitée à 3 jours consécutifs, une fois par année. Une période supplémentaire de deux jours avant et deux jours

après la tenue de l'évènement est autorisée pour le montage et le démontage des équipements.

Les chapiteaux, roulottes et autres bâtiments temporaires sont autorisés pendant cette période.

ARTICLE 7.5.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans tous les cas où un usage temporaire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) l'usage temporaire peut être exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain, pourvu que l'empiétement dans une cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m) ;

2) malgré ce qui précède, tout usage temporaire exercé sur un terrain où il n'y a pas d'usage principal ne doit pas empiéter dans la marge minimale la plus restrictive exigée à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

3) toute installation, tout étalage ou toute exposition de marchandises ne doit pas nuire à l'accessibilité de tout espace de stationnement.

SECTION 7.6 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 7.6.1 EMPLACEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être situé au-delà d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Un espace de stationnement peut également être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

ARTICLE 7.6.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est prescrit au tableau suivant. Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est occupé par plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement correspond à l'addition du nombre minimal de cases par usage.

Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher ou d'un changement d'usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être conforme au tableau du présent article.

Toute fraction d'un nombre de cases doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,2 = 15 cases).

Usage (pour la description, se référer au chapitre 4) :	Nombre minimal de cases de stationnement requis :
Classe d'usage C1 - Alimentation	
Tous les codes d'usages	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases Dans le cas d'un marché public extérieur, la superficie se calcule à partir de l'espace extérieur occupé par les activités de vente de produits
Classe d'usages C2 – Commerce de vente au détail	
Tous les codes d'usages	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages C3 – Service personnel	
Tous les codes d'usages	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages C4 – Service professionnel et autre	
Tous les codes d'usages	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages C5 – Commerce et service artériel	
C5-01 - Centre de rénovation et quincaillerie	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
C5-02 - Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
C5-04 - Pépinière et centre de jardin	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases, plus 1 case par 75 m^2 de superficie extérieure destinée aux produits mis en vente
C5-11 - Marché aux puces (intérieur et extérieur)	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases. Dans le cas d'un marché aux puces extérieur, la superficie se calcule à partir de l'espace extérieur occupé par les activités de vente de produits
C5-18 - Laboratoire spécialisé et	1 case par 75 m^2 de superficie de

centre de recherche (sans production)	plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Autres codes d'usages	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages C6 – Restaurant	
Tous les codes d'usages	1 case par 10 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages C7 - Hébergement	
Tous les codes d'usages	1 case par unité d'hébergement
Classe d'usages C8 – Commerce de récréation intérieure	
C8-01 - Microbrasserie et microdistillerie	Pour la partie destinée à la vente et à la consommation : 1 case par 10 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases Pour la partie destinée à la production : 1 case par 75 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
C8-02 - Établissement culturel et de spectacle C8-08 - Salle de réunion, salle de réception C8-09 - Cabane à sucre	1 case par 5 sièges ou 1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
C8-10 - Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)	1 case par 10 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Autres codes d'usages	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases.
Classe d'usages C9 – Commerce de récréation extérieure	
C9-01 - Centre de vacances et base de plein air	1 case par unité d'hébergement
C9-01 - Établissement de camping	Si l'emplacement de camping ne dispose pas d'espace pour le stationnement des campeurs : 1 case par emplacement Si l'emplacement de camping dispose d'espace pour le stationnement des campeurs : minimum de 15 cases
Autres codes d'usages	Minimum de 15 cases
Classe d'usages C10 – Station-service	
Tous les codes d'usages	Minimum de 5 cases + le minimum exigé pour un dépanneur et un restaurant lorsque ces usages sont présents
Classe d'usages C11 – Commerce et service lié aux véhicules	
C11-05 – Vente de pièces et accessoires pour véhicules	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5

automobiles	cases
Autres codes d'usages	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 10 cases
Classe d'usages C12 – Commerce et service agricole	
C12-01 - Vente de produits et matériels agricoles C12-02 - Vente d'engrais et de fertilisants	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
C12-03 - Commerce de machinerie agricole (vente et entretien)	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 10 cases
Autres codes d'usages	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages C13 – Commerce et service distinctif	
C13-01 - Bar et discothèque	1 case par 10 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
C13-02 - Vente de produits du cannabis C13-03 - Service de prêt sur gages C13-04 - Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Autres codes d'usages	Minimum de 5 cases
Classe d'usages C14 – Commerce et service lourds et para-industriels	
C14-07	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Autres codes d'usages	Minimum de 15 cases

SECTION 7.7 RESTAURANTS AVEC SERVICE À L'AUTO

En plus des dispositions applicables aux usages du groupe Commerce (C), un restaurant avec service à l'auto doit se soumettre aux dispositions suivantes :

1) un nombre minimal d'une case de stationnement par 10 m^2, sans être jamais être inférieur à douze (12) cases, pour le public est requis, en plus des cases réservées pour le personnel ;

2) le service à l'auto sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'établissement est prohibé.

ARTICLE 7.7.1 CALCUL DE SUPERFICIE MAXIMALE D'AIRE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE

La superficie maximale d'aire de stationnement autorisée est calculée en multipliant la superficie de plancher du bâtiment principal par un facteur déterminé en fonction du calcul suivant :

$$(f) = 2 - \frac{A}{10\,000}$$

Où (f) est le facteur et A est la superficie de plancher du bâtiment, à l'exception des aires communes et des aires d'entreposage.

En aucun cas, le facteur ne peut être inférieur à 1.

3) Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, un bâtiment de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m^2) de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

4) Implantation

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

a) six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue ;

b) trois mètres (3 m) de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

ARTICLE 7.7.2 ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

7.7.2.1. Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières, pourvu :

1) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux ;

2) que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six mètres (6 m).

7.7.2.2. Dimensions

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres (3 m), et de six mètres (6 m) dans le cas d'une aire de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise(1)	Largeur maximale autorisée(2)
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	7 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	11 mètres

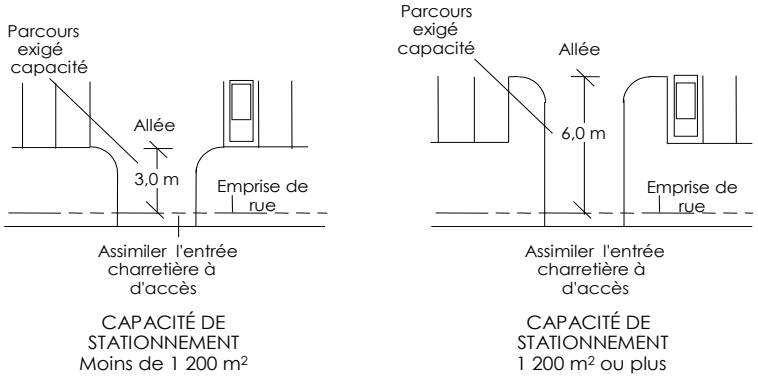
(1) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

(2) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

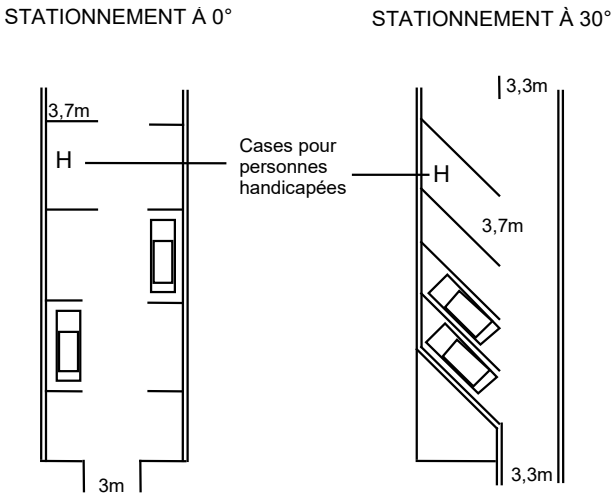
Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0 º	3 mètres	6 mètres
30 º	3,3 mètres	6 mètres
45 º	4 mètres	6 mètres
60 º	5,5 mètres	6 mètres
90 º	6 mètres	6 mètres

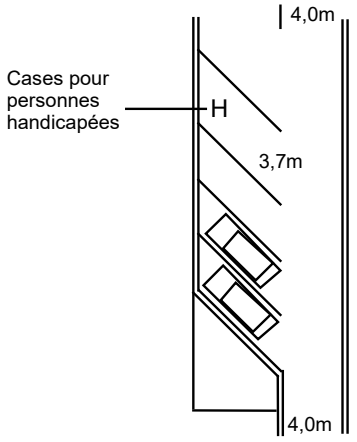
Aménagement d'une allée d'accès



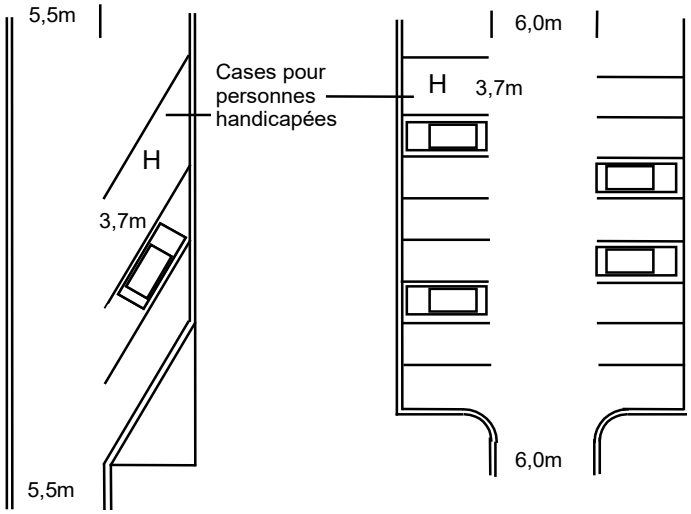
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60° STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 7.7.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

1) Pavage

Tout espace de stationnement doit être pavé avant le début des opérations de l'usage commercial.

2) Bordures

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m^2) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure

en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

3) Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Dans le cas d'un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 7.7.4 ÉCLAIRAGE DE STATIONNEMENT

1) Généralités

Tout espace de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à quatre cents mètres carrés (400 m^2) doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

2) Modes d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SECTION 7.8 AMÉNAGEMENT DE CERTAINS ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 7.8.1 ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Tout espace de stationnement intérieur de 80 mètres carrés (80 m^2) et plus est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent ;

2) un espace de stationnement intérieur est assujetti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 7.8.2 VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

1) Dispositions générales

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de mille mètres carrés (1 000 m^2) de superficie d'implantation au sol.

2) Aménagement

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

ARTICLE 7.8.3 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1) tout espace de stationnement et toute ligne avant d'un terrain ;

2) toute allée d'accès et tout espace de stationnement qui n'est pas une allée d'accès ;

3) tout espace de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prévues au présent règlement.

ARTICLE 7.8.4 ÎLOT DE VERDURE

Un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou objet de plantation. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION 7.9 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre minimal d'espace de chargement et de déchargement requis pour un usage commercial est établi de la façon suivante :

Superficie de plancher	Nombre minimal
300 m^2 et moins	0
Plus de 300 m^2	1

SECTION 7.10 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

ARTICLE 7.10.1 GÉNÉRALITÉS

Tout terrain où un usage du groupe Commerce (C) est exercé doit faire l'objet d'un aménagement paysager, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7.10.2 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

1) Le propriétaire de tout établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m), à partir de la ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des entrées charretières. Cette disposition s'applique le long de toutes les rues. Cette bande de verdure doit avoir une

largeur minimale de six mètres (6 m) dans le cas d'établissements comportant du stationnement de véhicules lourds, de camions lourds, de machinerie, de roulottes, de maisons mobiles et autres, en état de marche et mis en vente.

2) Tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m^2) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public ;

3) Pour tout établissement, la superficie minimale en espace vert doit être de cinq pour-cent (5 %) de la superficie du terrain réservé à l'espace de stationnement de l'établissement.

SECTION 7.11 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

ARTICLE 7.11.1 FIL BARBELÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110 °) par rapport à la clôture.

SECTION 7.12 ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 7.12.1 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est permise par établissement du groupe Commerce (C).

ARTICLE 7.12.2 IMPLANTATION

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

1) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;

2) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;

3) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

ARTICLE 7.12.3 DIMENSION

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION 7.13 POSTE D'ESSENCES, STATION-SERVICES, LIBRE-SERVICE ET LAVE-AUTO

En plus des dispositions applicables aux usages du groupe Commerce (C), un poste d'essence, une station-service, un libre-service et un lave-auto doivent se soumettre aux dispositions suivantes :

ARTICLE 7.13.1 IMPLANTATION

Les normes à observer sont les suivantes :

1) la marge avant minimale du bâtiment principal doit être de quinze mètres (15 m) ;

2) Les marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal doivent être de deux mètres (2 m). Dans ce cas, les murs du bâtiment doivent alors avoir une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.

3) dans le cas où il y a une porte d'accès pour véhicules, les marges latérales et arrière minimales du bâtiment principal doivent être de douze mètres (12 m) ;

4) tout îlot de pompes doit être situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) du bâtiment principal et de toute ligne d'emprise de rue et à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain.

ARTICLE 7.13.2 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximale du bâtiment est d'un (1) étage ou six mètres (6 m). La hauteur minimale est de trois mètres cinquante (3,5 m).

ARTICLE 7.13.3 OCCUPATION DU SOL

Le rapport maximal plancher/terrain est de vingt pour-cent (20 %).

ARTICLE 7.13.4 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots des pompes, les guérites et les marquises.

ARTICLE 7.13.5 ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de neuf mètres (9 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six mètres (6 m).

De plus, les entrées et les sorties doivent être situées à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

ARTICLE 7.13.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et de toute construction autour du bâtiment principal doit être aménagé et maintenu d'asphalte ou de gazon.

L'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), parallèle à toute ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des entrées charretières, est requis. Le long des lignes de terrain latérales et arrière, cette bande de verdure doit être d'un mètre et cinquante (1,5 m).

Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et des arbustes, conformément aux dispositions applicables du présent règlement, et doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

ARTICLE 7.13.7 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS

Le stationnement et le remisage de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, taxi et machineries lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit, sauf la nuit, de 21h00 à 6h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipements est interdit, sauf les remorques de location, remorquables par une automobile ;

ARTICLE 7.13.8 CLÔTURE

Une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour-cent (20 %) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée le long de toute ligne latérale et arrière du terrain. La clôture ou la haie doivent être d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et d'une hauteur maximale respectant toute disposition applicable du présent règlement relative aux clôtures, haies, murs et murets.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 7.13.9 ENSEIGNES

Tout propriétaire ou tout occupant doit se conformer aux dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.

ARTICLE 7.13.10 ABANDON

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus.

ARTICLE 7.13.11 LAVE-AUTO

Dans le cas de lave-auto, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m), de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 7.13.12 LOCAUX POUR GRAISSAGE

Toute activité de graissage, ainsi que toute réparation, tout nettoyage ou tout lavage des automobiles ou toute autre opération similaire doivent être effectués dans un local fermé.

ARTICLE 7.13.13 CAVES ET FOSSES

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

ARTICLE 7.13.14 ÎLOTS DES POMPES

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SECTION 7.14 PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

ARTICLE 7.14.1 GÉNÉRALITÉS ET ZONES D'APPLICATION

Dans les zones où est autorisé un projet intégré commercial, celui-ci doit se réaliser conformément aux dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Dans toutes les zones où un projet intégré est permis à la grille des spécifications dans une zone du groupe d'usages Commerce (C), celui-ci doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

ARTICLE 7.14.2 DÉFINITION

Un projet intégré commercial est un projet comprenant deux (2) bâtiments principaux et plus sur un terrain, occupé par des usages

du groupe Commerce, et dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

1) l'aménagement d'espaces de stationnement communs ou de voies de circulation privées à plus d'un commerce ;

2) l'aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics ;

3) l'aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu) ;

4) l'implantation d'équipements récréatifs communs à l'ensemble du projet (s'il y a lieu).

ARTICLE 7.14.3 USAGES AUTORISÉS

Les usages autorisés dans le projet intégré commercial sont les usages du groupe Commerce (C) autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée.

Lorsqu'à la colonne correspondant à une classe d'usages autorisée, les usages multiples sont également autorisés, ces derniers sont autorisés à l'intérieur du projet intégré. Cependant, aucun usage mixte n'est autorisé dans un projet intégré commercial.

Lorsqu'à la colonne correspondant à une classe d'usages autorisée, les usages mixtes sont également autorisés, ces derniers sont autorisés à l'intérieur du projet intégré.

ARTICLE 7.14.4 NORMES D'IMPLANTATION

1) Marge avant

La marge avant minimale doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

2) Marge d'isolement

Les marges d'isolement minimales applicables aux bâtiments sont indiquées au tableau suivant :

Marge d'isolement minimum par rapport à un(e) :	
Allée de circulation	1,0 mètre
Un autre groupe de bâtiments	10,0 mètres
Bâtiment de 1 ou 2 étages	4 mètres
Bâtiment de 3 étages ou plus	8 mètres
Parc ou terrain de jeux	10,0 mètres
Espace vert	3,0 mètres
Équipement public	10,0 mètres
Sentier piétonnier, piste cyclable	4,5 mètres
Zone résidentielle ou bâtiment résidentiel	12,0 mètres

ARTICLE 7.14.5 PARC

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un parc.

Ce parc doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un parc doit se faire au moyen d'éléments tels que des aires dallées ou pavées, des trottoirs, des marquises, des terrasses, des pergolas, des objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.), du mobilier urbain, des plantations diverses (arbres, arbustes, fleur, etc.), des bacs à fleurs ou à arbustes.

ARTICLE 7.14.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGE

Toute portion de terrain située en bordure de toute rue publique doit être gazonnée sur une profondeur minimum de 1,5 mètre.

L'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

ARTICLE 7.14.7 STATIONNEMENT

Un projet commercial intégré doit respecter toute disposition applicable à cet effet du présent règlement.

ARTICLE 7.14.8 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents, et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 7.14.9 RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

1) l'obligation d'un seul usage principal par terrain ;

2) l'obligation pour une construction commerciale d'être adjacente à une voie publique ;

3) les différentes marges latérales à respecter selon la zone ;

4) le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain.

SECTION 7.15 USAGES MIXTES

ARTICLE 7.15.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages mixtes autorisés à la grille des spécifications :

1) Un usage mixte correspond à l'autorisation de deux (2) usages principaux ou plus, dont un fait partie du groupe Commerce et l'autre du groupe Habitation, dans un bâtiment;

2) L'usage du groupe Commerce doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée;

3) L'usage du groupe Habitation n'a pas à être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée pour être exercée;

4) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est fixé à quatre (4);

5) Les normes relatives à un usage commercial du présent chapitre s'appliquent à un bâtiment occupé par un usage mixte, à moins d'une indication contraire au présent règlement;

6) Si les usages multiples sont autorisés à la grille des spécifications, plus d'un établissement commercial est autorisé dans le bâtiment occupé par un usage mixte;

7) Le rez-de-chaussée et les étages peuvent être occupés par des usages du groupe Commerce ou par des usages du groupe Habitation;

8) Un usage du groupe Habitation ne peut être aménagé sous un plancher occupé par un usage du groupe Commerce et un usage du groupe Commerce ne peut être aménagé au-dessus d'un plafond d'un usage du groupe Habitation;

9) L'accès aux logements doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce;

10) Aucun logement ne peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce;

11) Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage mixte correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés;

12) L'espace de stationnement hors sol ou en souterrain doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements. Cette exigence ne s'applique pas si des espaces de stationnement distincts sont aménagés sur le terrain;

13) En plus des dispositions de l'article 7.12, une seule antenne parabolique est autorisée pour les logements du bâtiment;

14) Les dispositions de l'article 6.8.2 (marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée) s'appliquent.

2022-1009-09, art. 9

SECTION 7.16 USAGES MULTIPLES

ARTICLE 7.16.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages multiples autorisés à la grille des spécifications :

1) Un usage multiple correspond à l'autorisation de deux (2) usages principaux ou plus des groupes Commerce ou Communautaire dans un même bâtiment ou sur un même terrain;

2) Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée;

3) Les normes applicables à un bâtiment occupé par des usages multiples du groupe Commerce sont celles du chapitre 7;

4) Les normes applicables à un bâtiment occupé par des usages multiples du groupe Communautaire sont celles du chapitre 9;

5) Les normes applicables à un bâtiment occupé par des usages multiples du groupe Commerce et du groupe Communautaire sont celles du chapitre 7;

6) Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage multiple correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés.

2022-1009-09, art. 9

TABLE DES MATIERES

8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIELLE (I) » 8-1

SECTION 8.1 Usages additionnels 8-1
ARTICLE 8.1.1 Usage additionnel autorisé 8-1
ARTICLE 8.1.2 Superficie occupée par un usage additionnel 8-2

SECTION 8.2 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 8-2
ARTICLE 8.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges 8-2
ARTICLE 8.2.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Industrie (I) 8-3
ARTICLE 8.2.3 Usage accessoire 8-5

SECTION 8.3 Usages temporaires 8-7
ARTICLE 8.3.1 Usages temporaires autorisés 8-7
ARTICLE 8.3.2 Règles générales 8-8

SECTION 8.4 Espaces de stationnement hors-rue 8-8
ARTICLE 8.4.1 Emplacement des espaces de stationnement 8-8
ARTICLE 8.4.2 Nombre minimal de cases de stationnement 8-9
ARTICLE 8.4.3 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation 8-9
ARTICLE 8.4.4 Entretien des espaces de stationnement 8-13
ARTICLE 8.4.5 Éclairage du stationnement 8-13
ARTICLE 8.4.6 Aménagement de certains espaces de stationnement 8-14

SECTION 8.5 Espaces de chargement 8-15

SECTION 8.6 Aménagements paysagers 8-16
ARTICLE 8.6.1 Généralité 8-16
ARTICLE 8.6.2 Superficie minimale d'espace vert 8-16

SECTION 8.7 Clôtures, haies et murets 8-16
ARTICLE 8.7.1 Fil barbelé 8-16

SECTION 8.8 Antennes paraboliques 8-16
ARTICLE 8.8.1 Nombre autorisé 8-16
ARTICLE 8.8.2 Implantation 8-17
ARTICLE 8.8.3 Dimension 8-17

Chapitre

8

8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « INDUSTRIELLE (I) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est Industrielle (I), sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Industrie (I) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Industrielle (I).

SECTION 8.1 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Industrie (I).

ARTICLE 8.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal industriel autorisé :

1) un service administratif ;

2) une cafétéria ou un restaurant ;

3) un kiosque à journaux ;

4) un usage de vente au détail ou de grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain, pourvu que la

superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour-cent (20 %) de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal ;

5) une garderie ;

6) un kiosque pour un terrain de stationnement.

ARTICLE 8.1.2 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel ou la somme des usages additionnels autorisés à l'article ARTICLE 8.1.1 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

SECTION 8.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

ARTICLE 8.2.1 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges, sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

ARTICLE 8.2.2 TABLEAU DES USAGES, DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE INDUSTRIE (I)

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour avant et avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1 Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2 Installation servant à l'éclairage a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) Hauteur maximale (m)	Oui 1,00 12,00	Oui 1,00 12,00	Oui 1,00 12,00
3 Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Non
4 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5 Espace de chargement	Oui	Oui	Oui
6 Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7 Perron, balcon, galerie n'excédant en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m) b) Empiétement maximal dans la marge (m) c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)	Oui 2,00 0,50	Oui 1,50 2,00	Oui - -
8 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) Empiètement maximal dans la marge (m) b) Saillie maximale du bâtiment principal	Oui 2,00 2,00	Oui 2,00 2,00	Oui 2,50 -
9 Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave a) Empiètement maximal dans la marge (m)	Non	Oui 2,00	Oui 2,00
10 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	Oui 1,50	Oui 1,50	Oui -

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour avant et avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
11 Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m) b) Largeur maximale (m) c) Empiétement maximal dans la marge (m) d) Distance minimale d'une ligne de terrain autre que celle où la marge est nulle (m)	Oui 0,90 1,00 0,75 2,00	Oui 0,90 1,00 0,60 2,00	Oui 0,60 2,00
12 Équipement récréatif a) Hauteur maximale (m)	Oui 3,00	Oui 3,00	Oui 3,00
13 Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de fonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) Hauteur maximale (m)	Oui 1,50	Oui 1,50	Oui 1,50
14 Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) Intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)	Non	Oui 3,00 50	Oui 3,00 50
15 Antenne parabolique	Non	Non	Oui
16 Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 2,00	Oui 2,00
17 Entreposage et remisage extérieurs de marchandise, lorsqu'autorisé à ce règlement	Non	Non	Oui
18 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire a) Distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m) b) Distance minimale de la ligne de rue (m)	Oui 0,60 2,00 -	Oui 0,60 1,00	Oui 0,60 1,00

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour avant et avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
c) Distance minimale des lignes de terrain (m)			
19 Terrasse, lorsqu'autorisé à ce règlement a) Distance minimale d'une emprise de rue (m)	Oui 1,50	Oui 3,00	Oui 3,00
20 Conteneur à déchets dissimulé avec écran opaque	Non	Non	Oui
21 Chambre à déchets réfrigérée	Non	Non	Oui
22 Étalage extérieur temporaire lorsqu'autorisé à ce règlement	Oui	Non	Non
23 Exposition de matériaux neufs et de produits finis a) Distance minimale d'une emprise de rue (m)	Oui 3,00	Oui -	Oui -
24 Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui[1]	Oui
25 Guérite	Oui	Oui	Non

(1) Doit être entouré d'un écran opaque, conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

ARTICLE 8.2.3 USAGE ACCESSOIRE

8.2.3.1. Entreposage et remisage extérieurs

1) Généralités

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse y être autorisé.

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

2) Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place, lorsque permis à titre d'usage additionnel, est

autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

3) Implantation

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

4) Dimension

Toute marchandise entreposée à l'extérieur doit l'être à une hauteur n'excédant pas la hauteur du bâtiment principal occupant le même terrain.

5) Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

6) Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. Ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques, conformément aux dispositions à cet effet à la section relative aux clôtures, haies, murs et murets du chapitre 5 du présent règlement.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

8.2.3.2. Bâtiment accessoire

1) Implantation

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges latérales minimales et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

2) Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent être d'une couleur de ceux du bâtiment principal.

8.2.3.3. Écran opaque masquant un conteneur à déchet

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

SECTION 8.3 USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 8.3.1 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, seuls les usages suivants sont autorisés comme usages temporaires pour un usage du groupe d'usages Industrie (I) :

1) Collecte de sang

La tenue d'une collecte de sang est autorisée pour une durée limitée à 7 jours consécutifs et peut se répéter un maximum de 4 fois par année, et une fois par mois, par terrain.

La collecte de sang peut être tenue dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment temporaire. À cet effet, les bâtiments temporaires reliés à un tel évènement sont autorisés pour la durée de l'évènement en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédents et suivant l'évènement ;

2) Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

3) Garderie complémentairement à un usage temporaire autorisé en vertu du présent article ;

4) vente-bénéfice, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

5) vente-trottoir, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

6) Cirque, foire, festival ;

La tenue d'un cirque, d'une foire ou d'un festival est autorisée pour une durée limitée à 3 jours consécutifs. Une période supplémentaire de deux jours avant et deux jours après la tenue de l'évènement est autorisée pour le montage et le démontage des équipements.

Les chapiteaux, roulottes et autres bâtiments temporaires sont autorisés pendant cette période.

ARTICLE 8.3.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans tous les cas où un usage temporaire est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) l'usage temporaire peut être exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain, pourvu que l'empiétement dans une cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m) ;

2) malgré ce qui précède, tout usage temporaire exercé sur un terrain où il n'y a pas d'usage principal ne doit pas empiéter dans la marge minimale la plus restrictive exigée à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

3) toute installation, tout étalage ou toute exposition de marchandises ne doit pas nuire à l'accessibilité de tout espace de stationnement.

SECTION 8.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 8.4.1 EMPLACEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être situé au-delà de deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue.

Un espace de stationnement peut également être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

ARTICLE 8.4.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est prescrit au tableau suivant. Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est occupé par plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement correspond à l'addition du nombre minimal de cases par usage.

Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher ou d'un changement d'usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être conforme au tableau du présent article.

Toute fraction d'un nombre de cases doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,2 = 15 cases).

Usage (pour la description, se référer au chapitre 4) :	Nombre minimal de cases de stationnement requis :
Classe d'usages I1 – Industrie légère	
Tous les codes d'usages	1 case par 125 m2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages I2 – Industrie agroalimentaire	
Tous les codes d'usages	1 case par 125 m2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages I3 – Activité extractive	
Tous les codes d'usages	Un minimum de 15 cases

ARTICLE 8.4.3 ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

8.4.3.1. Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m^2) de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

8.4.3.2. Implantation

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue ;

8.4.3.3. Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières, pourvu :

1) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux ;

2) que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six mètres (6 m).

8.4.3.4. Dimensions

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres (3 m), et de six mètres (6 m) dans le cas d'une aire de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise (1)	Largeur maximale autorisée (2)
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	7 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	11 mètres

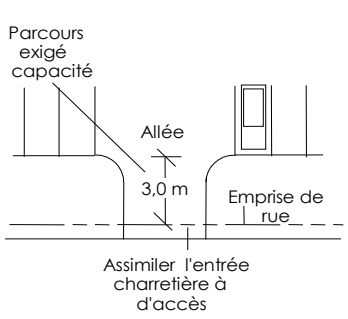
(1) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

(2) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

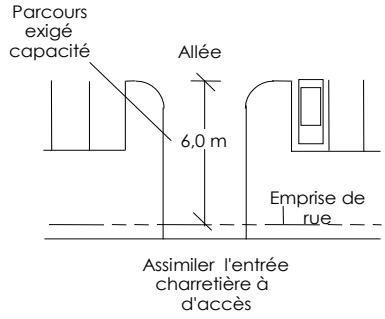
Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0 º	3 mètres	6 mètres
30 º	3,3 mètres	6 mètres
45 º	4 mètres	6 mètres
60 º	5,5 mètres	6 mètres
90 º	6 mètres	6 mètres

Aménagement d'une allée d'accès

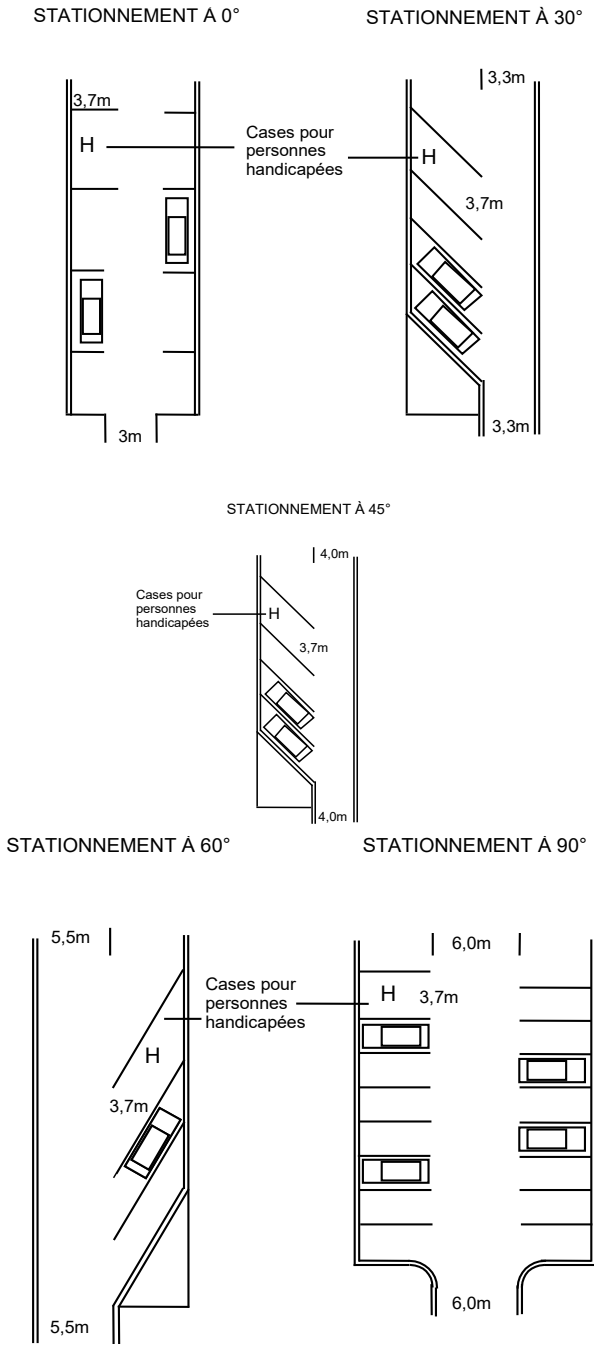


CAPACITÉ DE STATIONNEMENT
Moins de 1 200 m^2



CAPACITÉ DE STATIONNEMENT
1 200 m^2 ou plus

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



ARTICLE 8.4.4 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

8.4.4.1. Pavage

Tout espace de stationnement doit être pavé avant le début des opérations de l'usage industriel.

8.4.4.2. Bordures

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m^2) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

8.4.4.3. Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Dans le cas d'un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 8.4.5 ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

8.4.5.1. Généralités

Tout espace de stationnement hors-rue doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

8.4.5.2. Modes d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

ARTICLE 8.4.6 AMÉNAGEMENT DE CERTAINS ESPACES DE STATIONNEMENT

8.4.6.1. Espace de stationnement intérieur

Tout espace de stationnement intérieur de 80 mètres carrés (80 m^2) et plus est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent ;

2) un espace de stationnement intérieur est assujetti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

8.4.6.2. Voies prioritaires pour véhicules d'urgence

1) Dispositions générales

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment industriel de plus de mille mètres carrés (1 000 m^2) de superficie d'implantation au sol.

2) Aménagement

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

8.4.6.3. Aire d'isolement

Une aire d'isolement est requise entre :

1) tout espace de stationnement et toute ligne avant d'un terrain ;

2) toute allée d'accès et tout espace de stationnement qui n'est pas une allée d'accès ;

3) tout espace de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prévues au présent règlement.

8.4.6.4. Îlot de verdure

Un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou objet de plantation. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION 8.5 ESPACES DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espaces de chargement requis pour un usage industriel est établi de la façon suivante :

Superficie de plancher	Nombre minimal
300 m^2 et moins	0
Plus de 300 m^2	1

SECTION 8.6 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.6.1 GÉNÉRALITÉ

Tout terrain où un usage du groupe Industrie (I) est exercé doit faire l'objet d'un aménagement paysager, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.6.2 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

1) Le propriétaire de tout établissement doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), à partir de la ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des entrées charretières. Cette disposition s'applique le long de toutes les rues. Cette bande de verdure doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) dans le cas d'établissements comportant du stationnement de véhicules lourds, de camions lourds, de machinerie, de roulottes, de maisons mobiles et autres, en état de marche.

2) Tout bâtiment principal ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m^2) de plancher doit être entouré d'une bande de terrain paysagée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou une entrée à l'usage du public ;

3) Pour tout usage industriel, la superficie minimale en espace vert doit être de cinq pour-cent (5 %) de la superficie du terrain réservé à l'espace de stationnement de l'usage.

SECTION 8.7 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

ARTICLE 8.7.1 FIL BARBELÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110 °) par rapport à la clôture.

SECTION 8.8 ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 8.8.1 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est permise par usage du groupe Industrie (I).

ARTICLE 8.8.2 IMPLANTATION

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

1) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;

2) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;

3) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

ARTICLE 8.8.3 DIMENSION

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

TABLE DES MATIERES

9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE (P) » 9-1

SECTION 9.1 Usage additionnel 9-1
ARTICLE 9.1.1 Usage additionnel autorisé 9-1

SECTION 9.2 Usages, bâtiments et équipements accessoires 9-2
ARTICLE 9.2.1 Usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges 9-2
ARTICLE 9.2.2 Tableau des usages, des bâtiments et des équipements accessoires autorisés pour le groupe Communautaire (P) 9-3
ARTICLE 9.2.3 Dispositions applicables à certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 9-4

SECTION 9.3 Usage accessoire 9-5
ARTICLE 9.3.1 Stationnement et remisage d'un véhicule 9-5

SECTION 9.4 Bâtiment accessoire 9-5
ARTICLE 9.4.1 Implantation 9-5
ARTICLE 9.4.2 Matériaux de revêtement extérieur 9-5
ARTICLE 9.4.3 Écran opaque masquant un conteneur à déchets 9-5

SECTION 9.5 Usages temporaires 9-6
ARTICLE 9.5.1 Usages temporaires autorisés 9-6

SECTION 9.6 Marges et cours 9-7
ARTICLE 9.6.1 Marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée 9-7

SECTION 9.7 Espaces de stationnement hors-rue 9-7
ARTICLE 9.7.1 Emplacement des espaces de stationnement 9-7
ARTICLE 9.7.2 Nombre minimal de cases de stationnement 9-7

SECTION 9.8 Entrées charretières, allées d'accès et allées de circulation 9-8
ARTICLE 9.8.1 Nombre autorisé 9-8
ARTICLE 9.8.2 Implantation 9-8
ARTICLE 9.8.3 Distance entre deux entrées charretières 9-9
ARTICLE 9.8.4 Dimensions 9-9

SECTION 9.9 Entretien des espaces de stationnement 9-11
ARTICLE 9.9.1 Pavage 9-11
ARTICLE 9.9.2 Bordures 9-11
ARTICLE 9.9.3 Tracé des cases de stationnement 9-12

SECTION 9.10 Éclairage du stationnement 9-12
ARTICLE 9.10.1 Généralités 9-12
ARTICLE 9.10.2 Modes d'éclairage 9-12

SECTION 9.11 Aménagement de certains espaces de stationnement 9-13
ARTICLE 9.11.1 Espace de stationnement intérieur 9-13
ARTICLE 9.11.2 Voies prioritaires pour les véhicules d'urgence 9-13
ARTICLE 9.11.3 Aire d'isolement 9-13
ARTICLE 9.11.4 Îlot de verdure 9-14

SECTION 9.12 Clôtures, haies, murs et murets 9-14

SECTION 9.13 Antennes paraboliques 9-14
ARTICLE 9.13.1 Nombre autorisé 9-14
ARTICLE 9.13.2 Implantation 9-14
ARTICLE 9.13.3 Dimensions 9-15

SECTION 9.14 Usages multiples 9-15

Chapitre

9

9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « COMMUNAUTAIRE (P) »

Les dispositions spécifiques aux zones, selon leur affectation principale, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, dans une zone dont l'affectation principale est Communautaire (P), sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines usages et à certaines zones. Elles s'appliquent aussi pour tout usage du groupe Communautaire (P) implanté dans une zone autre qu'une zone dont l'affectation principale est Communautaire (P).

SECTION 9.1 USAGE ADDITIONNEL

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Communautaire (P).

ARTICLE 9.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal communautaire autorisé :

1) un presbytère pour une église ;

2) un chalet sportif pour un parc ;

3) un parc ou un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » ;

4) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien pour un parc ou un jardin communautaire ;

5) une cafétéria ou une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement ;

6) un kiosque pour un terrain de stationnement ;

7) un service de garde à l'enfance ;

8) un bingo.

SECTION 9.2 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage, un bâtiment et un équipement accessoires autorisés dans les cours et les marges.

ARTICLE 9.2.1 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

Les usages, les bâtiments et les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau suivant.

Lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis une colonne référant à une cour et une marge, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est autorisé, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Lorsque le mot « NON » apparaît vis-à-vis d'une telle colonne, l'usage, le bâtiment ou l'équipement indiqué y est strictement prohibé.

La présence d'un tiret (-) vis-à-vis une colonne indique qu'il n'y a pas de restriction qui s'applique à ce cas. L'absence de chiffre, de mot ou symbole indique que le cas ne s'applique pas.

ARTICLE 9.2.2 TABLEAU DES USAGES, DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	**Cour avant et avant secondaire**	**Cours latérales**	**Cour arrière**
1 Trottoir, allée piétonne, accès, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager (incluant un écran protecteur)	Oui	Oui	Oui
2 Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1,00	1,00	1,00
b) Hauteur maximale (m)	12,00	12,00	12,00
3 Installation servant à l'affichage autorisé	Oui	Oui	Non
4 Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement	Oui	Oui	Oui
5 Espace de chargement	Non	Oui	Oui
6 Espace de stationnement hors-rue	Oui	Oui	Oui
7 Perron, balcon, galerie n'excédant pas en hauteur le rez-de-chaussée, portique, tambour ouvert faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain (m)		1,50	-
b) Empiétement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,00
c) Distance minimale de la ligne d'emprise de rue (m)	0,50		
8 Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,50
b) Saillie maximale du bâtiment principal	2,00	-	-
9 Escalier extérieur ou fermé donnant accès au sous-sol ou à la cave	Non	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge (m)	2,00	2,00	2,00
10 Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	1,50	1,50	-
11 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) Saillie maximale par rapport au bâtiment (m)	0,90	0,90	0,60
12 Équipement récréatif	Non	Oui	Oui

Usages, bâtiments et équipement accessoires autorisés	Cour avant et avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
13 Accessoires en surface du sol des réseaux d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de fonction et poteaux, vannes de réduction, sauf les antennes paraboliques et autres antennes a) Hauteur maximale (m)	Oui 1,50	Oui 1,50	Oui 1,50
14 Appareil de climatisation, ventilation, thermopompe et génératrice a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Non	Oui 3,00	Oui 3,00
15 Antenne parabolique	Non	Non	Oui
16 Antenne de radio ou de télévision ou de télécommunication rattachée au bâtiment, sauf parabolique	Non	Oui	Oui
17 Stationnement et remisage extérieur d'un véhicule	Non	Non	Oui
18 Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire a) Distance minimale entre la construction et le niveau du sol (m) b) Distance minimale de la ligne de rue (m) c) Distance minimale des lignes de terrain (m)	Oui 0,60 2,00	Oui 0,60 1,00	Oui 0,60 1,00
19 Conteneur à déchets avec écran opaque	Non	Oui	Oui
20 Chambre à déchets réfrigérée	Non	Non	Oui
21 Réservoir à l'huile, bonbonne et réservoir de gaz	Non	Oui[1]	Oui
22 Guérite	Oui	Oui	Oui
23 Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	Oui 1	Oui 1	Oui 1

ARTICLE 9.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, à certains usages, bâtiments et équipements accessoires.

SECTION 9.3 USAGE ACCESSOIRE

ARTICLE 9.3.1 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Le stationnement ou le remisage extérieur d'une roulotte motorisée, d'une roulotte, d'une remorque domestique, d'une remorque pour bateau, d'un bateau ou de tout autre équipement similaire est autorisé, pourvu que :

1) le stationnement ou le remisage soit fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé ;

2) une clôture opaque entoure l'aire de remisage des véhicules afin que l'équipement remisé ne soit visible d'aucune voie de circulation ;

3) l'objet remisé n'excède pas neuf mètres (9 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur ;

4) l'objet remisé n'empiète pas dans un espace de stationnement hors-rue requis par ce règlement ;

5) parmi les objets énumérés au premier alinéa, un seul objet de chaque type soit remisé pour un même usage.

De plus, malgré toute autre disposition à ce contraire, le remisage ou le stationnement d'un véhicule commercial est prohibé dans une cour avant.

SECTION 9.4 BÂTIMENT ACCESSOIRE

ARTICLE 9.4.1 IMPLANTATION

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges latérales minimales et la marge arrière minimale prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

ARTICLE 9.4.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 9.4.3 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être dissimulé par un écran opaque.

L'écran opaque doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

SECTION 9.5 USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 9.5.1 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages temporaires pour un usage du groupe d'usages Communautaire (P) :

1) Collecte de sang

   La tenue d'une collecte de sang est autorisée pour une durée limitée à 7 jours consécutifs et peut se répéter un maximum de 4 fois par année, et une fois par mois, par terrain.

   La collecte de sang peut être tenue dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment temporaire. À cet effet, les bâtiments temporaires reliés à un tel évènement sont autorisés pour la durée de l'évènement en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédents et suivant l'évènement ;

2) Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs ;

3) garderie ;

1) Exposition d'œuvres d'art et d'objets divers, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

2) Garderie complémentairement à un usage temporaire autorisé en vertu du présent article ;

3) vente-bénéfice, deux fois par année de calendrier, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs et pour un maximum d'une fois par mois ;

4) Cirque, foire, festival ;

La tenue d'un cirque, d'une foire ou d'un festival est autorisée pour une durée limitée à 3 jours consécutifs, une fois par année. Une période supplémentaire de deux jours avant et deux jours après la tenue de l'évènement est autorisée pour le montage et le démontage des équipements.

SECTION 9.6 MARGES ET COURS

ARTICLE 9.6.1 MARGE LATÉRALE OU ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Malgré toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'une marge latérale ou arrière d'une maison d'enseignement est adjacente à une voie ferrée, elle doit être située à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 9.7 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 9.7.1 EMPLACEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être situé au-delà d'un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Un espace de stationnement peut également être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

ARTICLE 9.7.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement est prescrit au tableau suivant. Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est occupé par plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement correspond à l'addition du nombre minimal de cases par usage.

Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher ou d'un changement d'usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être conforme au tableau du présent article.

Toute fraction d'un nombre de cases doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,2 = 15 cases).

Usage (pour la description, se référer au chapitre 4) :	Nombre minimal de cases de stationnement requis :
Classe d'usages P1 – Institutionnel et administratif	
P1-05 - Établissement d'enseignement P1-06 - Établissement d'enseignement	1 case par classe plus 1 case par 30 m^2
P1-12 - Marina, rampe de mise à l'eau, débarcadère	Minimum de 5 cases
P1-13 - Belvédère, relais, halte et bâtiment de services P1-14 – Stationnement public	Aucune
P1-15 – Lieu destiné au culte	Minimum de 25 cases
P1-16 – Cimetière	Minimum de 5 cases
Autres codes d'usages	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher brute, sans être inférieur à 5 cases
Classe d'usages P2 – Utilité publique	
Tous les codes d'usages	Aucune

SECTION 9.8 ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 9.8.1 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de deux milles mètres carrés (2 000 m^2) de superficie de terrain, il peut y en avoir plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 9.8.2 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue ;

ARTICLE 9.8.3 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières, pourvu :

1) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux ;

2) que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas six mètres (6 m).

ARTICLE 9.8.4 DIMENSIONS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois mètres (3 m), et de six mètres (6 m) dans le cas d'une aire de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus.

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Type d'allée d'accès	Largeur minimale requise (1)	Largeur maximale autorisée (2)
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	7 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	11 mètres

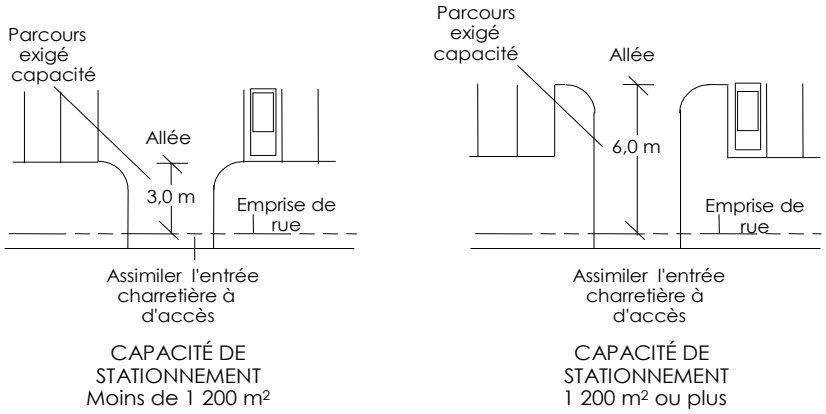
(1) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à quinze mètres (15 m).

(2) Dans le cas d'une entrée desservant un espace de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à vingt mètres (20 m).

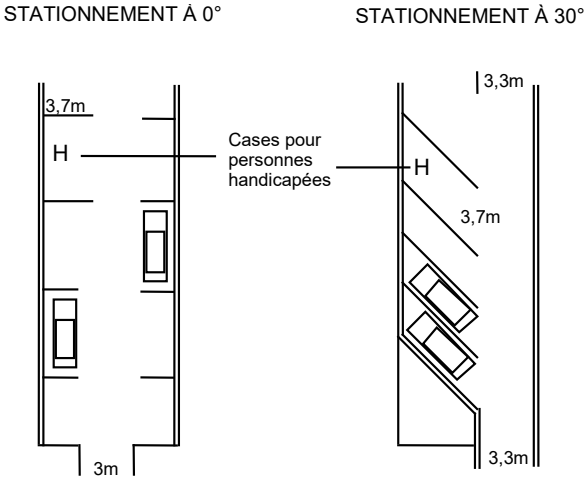
Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0 º	3 mètres	6 mètres
30 º	3,3 mètres	6 mètres
45 º	4 mètres	6 mètres
60 º	5,5 mètres	6 mètres
90 º	6 mètres	6 mètres

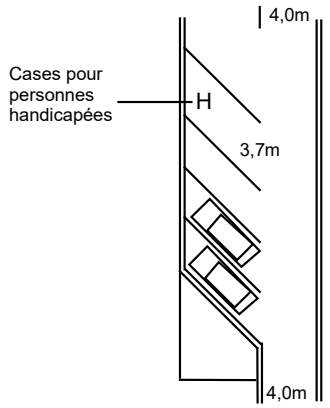
Aménagement d'une allée d'accès



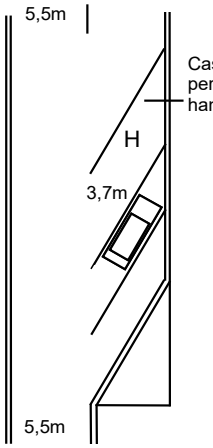
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



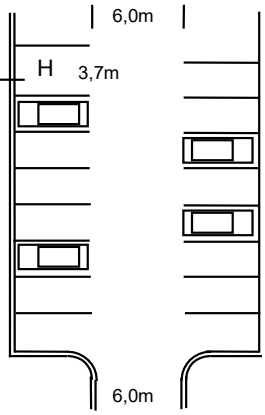
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



SECTION 9.9 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 9.9.1 PAVAGE

Tout espace de stationnement doit être pavé avant le début des opérations de l'usage communautaire.

ARTICLE 9.9.2 BORDURES

Tout espace de stationnement de quatre cents mètres carrés (400 m^2) ou plus doit être entouré de façon continue d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) et maximale de trente centimètres (30 cm), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 9.9.3 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

Dans le cas d'un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 9.10 ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 9.10.1 GÉNÉRALITÉS

Tout espace de stationnement hors-rue doit être pourvu d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 9.10.2 MODES D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à six mètres (6 m).

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SECTION 9.11 AMÉNAGEMENT DE CERTAINS ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 9.11.1 ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Tout espace de stationnement intérieur de 80 mètres carrés (80 m^2) et plus est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent ;

2) un espace de stationnement intérieur est assujetti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 9.11.2 VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

9.11.2.1. Dispositions générales

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment communautaire de plus de mille mètres carrés (1 000 m^2) de superficie d'implantation au sol.

9.11.2.2. Aménagement

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m).

ARTICLE 9.11.3 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1) tout espace de stationnement et toute ligne avant d'un terrain ;

2) toute allée d'accès et tout espace de stationnement qui n'est pas une allée d'accès ;

3) tout espace de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions ayant trait à l'aménagement de terrain prévues au présent règlement.

ARTICLE 9.11.4 ÎLOT DE VERDURE

Un espace de stationnement de mille deux cents mètres carrés (1 200 m^2) ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou objet de plantation. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

SECTION 9.12 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

La hauteur maximale d'une clôture implantée sur le terrain d'une école, d'un terrain de jeu ou d'une utilité publique est fixée à deux mètres (2 m).

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une clôture à mailles de chaîne est autorisée dans une cour avant et dans un triangle de visibilité, pourvu qu'elle soit ajourée à un minimum de soixante-quinze pour-cent (75 %).

SECTION 9.13 ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 9.13.1 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est permise par usage du groupe Communautaire (P).

ARTICLE 9.13.2 IMPLANTATION

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

1) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit

pas excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;

2) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;

3) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

ARTICLE 9.13.3 DIMENSIONS

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION 9.14 USAGES MULTIPLES

Les dispositions relatives aux usages multiples sont prévues au chapitre 7.

TABLE DES MATIERES

10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICULTURE (A) » 10-1

SECTION 10.1 Généralités 10-1

SECTION 10.2 Usages additionnels 10-1
ARTICLE 10.2.1 Usages additionnels autorisés 10-1
ARTICLE 10.2.2 Habitations temporaires pour les travailleurs saisonniers 10-2

SECTION 10.3 Usages, bâtiments et équipements accessoires 10-2
ARTICLE 10.3.1 Bâtiment accessoire 10-2
ARTICLE 10.3.2 Étalage commercial extérieur de produits agricoles 10-3

SECTION 10.4 Espaces de stationnement hors-rue 10-4
ARTICLE 10.4.1 Emplacement des espaces de stationnement 10-4

SECTION 10.5 Clôtures, haies, murs et murets 10-5

SECTION 10.6 Antennes paraboliques 10-5
ARTICLE 10.6.1 Nombre autorisé 10-5
ARTICLE 10.6.2 Implantation 10-5
ARTICLE 10.6.3 Dimension 10-5

SECTION 10.7 Gestion des odeurs en zone agricole 10-6
ARTICLE 10.7.1 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole 10-6
ARTICLE 10.7.2 Dispositions applicables autour du périmètre d'urbanisation 10-20
ARTICLE 10.7.3 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage 10-20

SECTION 10.8 Gestion des unités d'élevage porcin 10-21
ARTICLE 10.8.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage porcin 10-21
ARTICLE 10.8.2 Nombre maximal d'unités d'élevage porcin 10-21
ARTICLE 10.8.3 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin 10-22

Chapitre 10

10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST « AGRICULTURE (A) »

SECTION 10.1 GÉNÉRALITÉS

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones Agriculture (A), à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

SECTION 10.2 USAGES ADDITIONNELS

Les dispositions de la section 10.2 s'appliquent, selon le cas, à un usage additionnel à un usage principal du groupe Agriculture (A).

ARTICLE 10.2.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal agricole autorisé :

1) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise agricole ;

2) un kiosque par rapport à un terrain de stationnement ;

3) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage du groupe Agriculture (A) ;

4) les habitations temporaires pour les travailleurs saisonniers.

ARTICLE 10.2.2 HABITATIONS TEMPORAIRES POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Toute personne désirant installer une habitation temporaire pour travailleurs saisonniers doit détenir une carte de producteur agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit remplir les conditions suivantes :

1) à celles des dates suivantes qui arrivent la première, le producteur agricole doit soit transformer l'habitation temporaire en bâtiment agricole, soit libérer son terrain de toute habitation temporaire servant à loger des travailleurs saisonniers :

   a) il cesse d'être producteur agricole au sens du présent règlement ;

   b) après un (1) an d'inutilisation à titre de logement pour travailleurs saisonniers.

2) Les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent être utilisées comme habitation temporaire pour travailleurs saisonniers.

SECTION 10.3 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 10.3.1 BÂTIMENT ACCESSOIRE

10.3.1.1. Généralités

1) un bâtiment accessoire ne doit, en aucun cas, servir à l'habitation, contenir un élément de cuisson, une installation d'alimentation en eau ou une installation septique ;

2) malgré toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire pour fins agricoles relié à l'exploitation agricole peut être construit en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain ;

3) malgré ce qui précède, lorsque le terrain n'est pas utilisé à des fins agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1) ou lorsqu'il n'est pas exploité par un agriculteur accrédité dûment membre de l'UPA, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur ledit terrain en l'absence de bâtiment principal.

10.3.1.2. Localisation

Un bâtiment accessoire est permis dans les cours latérales et dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un bâtiment agricole.

Les marges minimales latérales et arrière à respecter sont les mêmes que celles que doit respecter l'usage principal.

ARTICLE 10.3.2 ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR DE PRODUITS AGRICOLES

10.3.2.1. Généralités

L'étalage extérieur de produits de la ferme est permis du 1er avril au 1er novembre exclusivement, sur le terrain même de l'exploitation agricole qui fait la vente des dits produits.

Cependant, cet étalage doit respecter les conditions suivantes :

1) aucune structure permanente ne doit être installée dans la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ;

2) aucune structure temporaire ne doit être installée à moins de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue ;

3) la superficie couverte par l'étalage de produits ne doit pas accaparer des espaces de stationnement exigés par ce règlement.

10.3.2.2. Dispositions particulières relatives à un kiosque de vente

L'implantation d'un kiosque de vente de produits agricoles est autorisée aux conditions suivantes :

1) le terrain sur lequel le kiosque est implanté doit avoir une superficie minimale de un (1) hectare ;

2) le kiosque ne peut d'aucune façon être composé en tout ou en partie d'un camion, d'une roulotte, d'une semi-remorque ou d'un autre véhicule ;

3) le kiosque de vente de produits agricoles en bordure de la rue doit avoir une superficie d'au plus vingt-huit mètres carrés (28 m^2) ;

4) la toiture et la marquise du kiosque doivent avoir une superficie maximale équivalente à deux fois celle du kiosque ;

5) le kiosque doit être situé à une distance minimale de sept mètres (7 m) de l'emprise de la rue, l'espace ainsi libre entre la rue et le kiosque devant être réservé au stationnement ; cet article ne s'applique pas aux kiosques déjà existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

6) le kiosque doit respecter les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

7) le kiosque, avant d'être construit et implanté, doit faire l'objet de l'émission d'un permis de construction ;

8) le kiosque, avant d'être utilisé, doit faire l'objet d'un certificat d'occupation, lequel n'est valide que du 1er avril d'une année au 15 novembre de la même année.

10.3.2.3. Produits agricoles autorisés

Les produits qui sont vendus à même le kiosque de vente de produits agricoles liés à l'exploitation agricole sont les produits qui proviennent de son l'exploitation agricole sur lequel est implanté le kiosque et, accessoirement, celles d'autres producteurs agricoles.

SECTION 10.4 ESPACES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 10.4.1 EMPLACEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Une case de stationnement doit être située au-delà de deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue.

Une case de stationnement peut également être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal.

SECTION 10.5 CLÔTURES, HAIES, MURS ET MURETS

Pour un terrain vacant ou utilisé à des fins agricoles, une clôture, une haie ou un mur ou un muret d'une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) peut être érigé partout sur le terrain.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une clôture de fil de fer barbelé, ou électrifiée, est autorisée sur un terrain utilisé à des fins agricoles.

SECTION 10.6 ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 10.6.1 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est permise par usage du groupe Agriculture (A).

ARTICLE 10.6.2 IMPLANTATION

L'antenne parabolique peut être implantée sur le terrain ou sur un toit plat ou en pente, en respectant les dispositions suivantes :

1) lorsqu'implantée sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée dans la cour arrière, à une distance minimale de 3 mètres (3 m) de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres (5 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit ;

2) lorsqu'implantée sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale correspondant à trois (3) fois sa hauteur, incluant son support, de la bordure du toit, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité ;

3) lorsqu'implantée sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière, sans excéder le faîte du toit.

ARTICLE 10.6.3 DIMENSION

Le diamètre d'une antenne parabolique ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

SECTION 10.7 GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 10.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans toute zone agricole présente sur le territoire, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section ainsi que dans la section 10.8 du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1). Elles ne

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

10.7.1.1. Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, de perrons, d'avant-toits, de patios, de terrasses, de cheminées et de rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants :

1) le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

2) le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Unité animale	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)
1	86	**38**	271	**75**	335	**112**	380	**149**	415	**186**	445	**223**	471	**260**	495
2	107	**39**	273	**76**	336	**113**	381	**150**	416	**187**	446	**224**	472	**261**	495
3	122	**40**	275	**77**	338	**114**	382	**151**	417	**188**	447	**225**	473	**262**	496
4	133	**41**	277	**78**	339	**115**	383	**152**	418	**189**	448	**226**	473	**263**	496
5	143	**42**	279	**79**	340	**116**	384	**153**	419	**190**	448	**227**	474	**264**	497
6	152	**43**	281	**80**	342	**117**	385	**154**	420	**191**	449	**228**	475	**265**	498
7	159	**44**	283	**81**	343	**118**	386	**155**	421	**192**	450	**229**	475	**266**	498
8	166	**45**	285	**82**	344	**119**	387	**156**	421	**193**	451	**230**	476	**267**	499

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
9	172	**46**	287	**83**	346	**120**	388	**157**	422	**194**	451	**231**	477	**268**	499
10	178	**47**	289	**84**	347	**121**	389	**158**	423	**195**	452	**232**	477	**269**	500
11	183	**48**	291	**85**	348	**122**	390	**159**	424	**196**	453	**233**	478	**270**	501
12	188	**49**	293	**86**	350	**123**	391	**160**	425	**197**	453	**234**	479	**271**	501
13	193	**50**	295	**87**	351	**124**	392	**161**	426	**198**	454	**235**	479	**272**	502
14	198	**51**	297	**88**	352	**125**	393	**162**	426	**199**	455	**236**	480	**273**	502
15	202	**52**	299	**89**	353	**126**	394	**163**	427	**200**	456	**237**	481	**274**	503
16	206	**53**	300	**90**	355	**127**	395	**164**	428	**201**	456	**238**	481	**275**	503
17	210	**54**	302	**91**	356	**128**	396	**165**	429	**202**	457	**239**	482	**276**	504
18	214	**55**	304	**92**	357	**129**	397	**166**	430	**203**	458	**240**	482	**277**	505
19	218	**56**	306	**93**	358	**130**	398	**167**	431	**204**	458	**241**	483	**278**	505
20	221	**57**	307	**94**	359	**131**	399	**168**	431	**205**	459	**242**	484	**279**	506
21	225	**58**	309	**95**	361	**132**	400	**169**	432	**206**	460	**243**	484	**280**	506
22	228	**59**	311	**96**	362	**133**	401	**170**	433	**207**	461	**244**	485	**281**	507
23	231	**60**	312	**97**	363	**134**	402	**171**	434	**208**	461	**245**	486	**282**	507
24	234	**61**	314	**98**	364	**135**	403	**172**	435	**209**	462	**246**	486	**283**	508
25	237	**62**	315	**99**	365	**136**	404	**173**	435	**210**	463	**247**	487	**284**	509
26	240	**63**	317	**100**	367	**137**	405	**174**	436	**211**	463	**248**	487	**285**	509
27	243	**64**	319	**101**	368	**138**	406	**175**	437	**212**	464	**249**	488	**286**	510
28	246	**65**	320	**102**	369	**139**	406	**176**	438	**213**	465	**250**	489	**287**	510
29	249	**66**	322	**103**	370	**140**	407	**177**	438	**214**	465	**251**	489	**288**	511
30	251	**67**	323	**104**	371	**141**	408	**178**	439	**215**	466	**252**	490	**289**	511
31	254	**68**	325	**105**	372	**142**	409	**179**	440	**216**	467	**253**	490	**290**	512
32	256	**69**	326	**106**	373	**143**	410	**180**	441	**217**	467	**254**	491	**291**	512
33	259	**70**	328	**107**	374	**144**	411	**181**	442	**218**	468	**255**	492	**292**	513
34	261	**71**	329	**108**	375	**145**	412	**182**	442	**219**	469	**256**	492	**293**	514
35	264	**72**	331	**109**	377	**146**	413	**183**	443	**220**	469	**257**	493	**294**	514
36	266	**73**	332	**110**	378	**147**	414	**184**	444	**221**	470	**258**	493	**295**	515
37	268	**74**	333	**111**	379	**148**	415	**185**	445	**222**	471	**259**	494	**296**	515

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
297	516	**335**	536	**373**	554	**411**	571	**449**	587	**487**	602	**525**	617	**563**	630
298	516	**336**	536	**374**	554	**412**	572	**450**	588	**488**	603	**526**	617	**564**	631
299	517	**337**	537	**375**	555	**413**	572	**451**	588	**489**	603	**527**	617	**565**	631
300	517	**338**	537	**376**	555	**414**	572	**452**	588	**490**	604	**528**	618	**566**	631
301	518	**339**	538	**377**	556	**415**	573	**453**	589	**491**	604	**529**	618	**567**	632
302	518	**340**	538	**378**	556	**416**	573	**454**	589	**492**	604	**530**	619	**568**	632
303	519	**341**	539	**379**	557	**417**	574	**455**	590	**493**	605	**531**	619	**569**	632
304	520	**342**	539	**380**	557	**418**	574	**456**	590	**494**	605	**532**	619	**570**	633
305	520	**343**	540	**381**	558	**419**	575	**457**	590	**495**	605	**533**	620	**571**	633
306	521	**344**	540	**382**	558	**420**	575	**458**	591	**496**	606	**534**	620	**572**	634

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
307	521	**345**	541	**383**	559	**421**	575	**459**	591	**497**	606	**535**	620	**573**	634
308	522	**346**	541	**384**	559	**422**	576	**460**	592	**498**	607	**536**	621	**574**	634
309	522	**347**	542	**385**	560	**423**	576	**461**	592	**499**	607	**537**	621	**575**	635
310	523	**348**	542	**386**	560	**424**	577	**462**	592	**500**	607	**538**	621	**576**	635
311	523	**349**	543	**387**	560	**425**	577	**463**	593	**501**	608	**539**	622	**577**	635
312	524	**350**	543	**388**	561	**426**	578	**464**	593	**502**	608	**540**	622	**578**	636
313	524	**351**	544	**389**	561	**427**	578	**465**	594	**503**	608	**541**	623	**579**	636
314	525	**352**	544	**390**	562	**428**	578	**466**	594	**504**	609	**542**	623	**580**	637
315	525	**353**	544	**391**	562	**429**	579	**467**	594	**505**	609	**543**	623	**581**	637
316	526	**354**	545	**392**	563	**430**	579	**468**	595	**506**	610	**544**	624	**582**	637
317	526	**355**	545	**393**	563	**431**	580	**469**	595	**507**	610	**545**	624	**583**	638
318	527	**356**	546	**394**	564	**432**	580	**470**	596	**508**	610	**546**	624	**584**	638
319	527	**357**	546	**395**	564	**433**	581	**471**	596	**509**	611	**547**	625	**585**	638
320	528	**358**	547	**396**	564	**434**	581	**472**	596	**510**	611	**548**	625	**586**	639
321	528	**359**	547	**397**	565	**435**	581	**473**	597	**511**	612	**549**	625	**587**	639
322	529	**360**	548	**398**	565	**436**	582	**474**	597	**512**	612	**550**	626	**588**	639
323	530	**361**	548	**399**	566	**437**	582	**475**	598	**513**	612	**551**	626	**589**	640
324	530	**362**	549	**400**	566	**438**	583	**476**	598	**514**	613	**552**	626	**590**	640
325	531	**363**	549	**401**	567	**439**	583	**477**	598	**515**	613	**553**	627	**591**	640
326	531	**364**	550	**402**	567	**440**	583	**478**	599	**516**	613	**554**	627	**592**	641
327	532	**365**	550	**403**	568	**441**	584	**479**	599	**517**	614	**555**	628	**593**	641
328	532	**366**	551	**404**	568	**442**	584	**480**	600	**518**	614	**556**	628	**594**	641
329	533	**367**	551	**405**	568	**443**	585	**481**	600	**519**	614	**557**	628	**595**	641
330	533	**368**	552	**406**	569	**444**	585	**482**	600	**520**	615	**558**	629	**596**	642
331	534	**369**	552	**407**	569	**445**	586	**483**	601	**521**	615	**559**	629	**597**	642
332	534	**370**	553	**408**	570	**446**	586	**484**	601	**522**	616	**560**	629	**598**	642
333	535	**371**	553	**409**	570	**447**	586	**485**	602	**523**	616	**561**	630	**599**	643
334	535	**372**	554	**410**	571	**448**	587	**486**	602	**524**	616	**562**	630	**600**	643

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
601	643	**639**	656	**677**	668	**715**	679	**753**	691	**791**	701	**829**	712	**867**	722
602	644	**640**	656	**678**	668	**716**	680	**754**	691	**792**	702	**830**	712	**868**	722
603	644	**641**	657	**679**	669	**717**	680	**755**	691	**793**	702	**831**	712	**869**	722
604	644	**642**	657	**680**	669	**718**	680	**756**	691	**794**	702	**832**	713	**870**	723
605	645	**643**	657	**681**	669	**719**	681	**757**	692	**795**	702	**833**	713	**871**	723
606	645	**644**	658	**682**	669	**720**	681	**758**	692	**796**	702	**834**	713	**872**	723
607	645	**645**	658	**683**	670	**721**	681	**759**	692	**797**	703	**835**	713	**873**	723
608	646	**646**	658	**684**	670	**722**	682	**760**	693	**798**	703	**836**	714	**874**	724
609	646	**647**	658	**685**	670	**723**	682	**761**	693	**799**	703	**837**	714	**875**	724
610	646	**648**	659	**686**	671	**724**	682	**762**	693	**800**	704	**838**	714	**876**	724
611	647	**649**	659	**687**	671	**725**	682	**763**	693	**801**	704	**839**	714	**877**	724

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
612	647	**650**	659	**688**	671	**726**	683	**764**	694	**802**	704	**840**	715	**878**	725
613	647	**651**	660	**689**	672	**727**	683	**765**	694	**803**	705	**841**	715	**879**	725
614	648	**652**	660	**690**	672	**728**	683	**766**	694	**804**	705	**842**	715	**880**	725
615	648	**653**	660	**691**	672	**729**	684	**767**	695	**805**	705	**843**	716	**881**	725
616	648	**654**	661	**692**	673	**730**	684	**768**	695	**806**	706	**844**	716	**882**	726
617	649	**655**	661	**693**	673	**731**	684	**769**	695	**807**	706	**845**	716	**883**	726
618	649	**656**	661	**694**	673	**732**	685	**770**	695	**808**	706	**846**	716	**884**	726
619	649	**657**	662	**695**	673	**733**	685	**771**	696	**809**	706	**847**	717	**885**	727
620	650	**658**	662	**696**	674	**734**	685	**772**	696	**810**	707	**848**	717	**886**	727
621	650	**659**	662	**697**	674	**735**	685	**773**	696	**811**	707	**849**	717	**887**	727
622	650	**660**	663	**698**	674	**736**	686	**774**	697	**812**	707	**850**	717	**888**	727
623	651	**661**	663	**699**	675	**737**	686	**775**	697	**813**	707	**851**	718	**889**	728
624	651	**662**	663	**700**	675	**738**	686	**776**	697	**814**	708	**852**	718	**890**	728
625	651	**663**	664	**701**	675	**739**	687	**777**	697	**815**	708	**853**	718	**891**	728
626	652	**664**	664	**702**	676	**740**	687	**778**	698	**816**	708	**854**	718	**892**	728
627	652	**665**	664	**703**	676	**741**	687	**779**	698	**817**	709	**855**	719	**893**	729
628	652	**666**	665	**704**	676	**742**	687	**780**	698	**818**	709	**856**	719	**894**	729
629	653	**667**	665	**705**	676	**743**	688	**781**	699	**819**	709	**857**	719	**895**	729
630	653	**668**	665	**706**	677	**744**	688	**782**	699	**820**	709	**858**	719	**896**	729
631	653	**669**	665	**707**	677	**745**	688	**783**	699	**821**	710	**859**	720	**897**	730
632	654	**670**	666	**708**	677	**746**	689	**784**	699	**822**	710	**860**	720	**898**	730
633	654	**671**	666	**709**	678	**747**	689	**785**	700	**823**	710	**861**	720	**899**	730
634	654	**672**	666	**710**	678	**748**	689	**786**	700	**824**	710	**862**	721	**900**	730
635	655	**673**	667	**711**	678	**749**	689	**787**	700	**825**	711	**863**	721	**901**	731
636	655	**674**	667	**712**	679	**750**	690	**788**	701	**826**	711	**864**	721	**902**	731
637	655	**675**	667	**713**	679	**751**	690	**789**	701	**827**	711	**865**	721	**903**	731
638	656	**676**	668	**714**	679	**752**	690	**790**	701	**828**	711	**866**	722	**904**	731

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
905	732	**943**	741	**981**	750	**1019**	759	**1057**	768	**1095**	777	**1133**	785	**1171**	793
906	732	**944**	741	**982**	751	**1020**	760	**1058**	768	**1096**	777	**1134**	785	**1172**	793
907	732	**945**	742	**983**	751	**1021**	760	**1059**	769	**1097**	777	**1135**	785	**1173**	794
908	732	**946**	742	**984**	751	**1022**	760	**1060**	769	**1098**	777	**1136**	786	**1174**	794
909	733	**947**	742	**985**	751	**1023**	760	**1061**	769	**1099**	778	**1137**	786	**1175**	794
910	733	**948**	742	**986**	752	**1024**	761	**1062**	769	**1100**	778	**1138**	786	**1176**	794
911	733	**949**	743	**987**	752	**1025**	761	**1063**	770	**1101**	778	**1139**	786	**1177**	795
912	733	**950**	743	**988**	752	**1026**	761	**1064**	770	**1102**	778	**1140**	787	**1178**	795
913	734	**951**	743	**989**	752	**1027**	761	**1065**	770	**1103**	778	**1141**	787	**1179**	795
914	734	**952**	743	**990**	753	**1028**	761	**1066**	770	**1104**	779	**1142**	787	**1180**	795
915	734	**953**	744	**991**	753	**1029**	762	**1067**	770	**1105**	779	**1143**	787	**1181**	795
916	734	**954**	744	**992**	753	**1030**	762	**1068**	771	**1106**	779	**1144**	787	**1182**	796

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
917	735	**955**	744	**993**	753	**1031**	762	**1069**	771	**1107**	779	**1145**	788	**1183**	796
918	735	**956**	744	**994**	753	**1032**	762	**1070**	771	**1108**	780	**1146**	788	**1184**	796
919	735	**957**	745	**995**	754	**1033**	763	**1071**	771	**1109**	780	**1147**	788	**1185**	796
920	735	**958**	745	**996**	754	**1034**	763	**1072**	772	**1110**	780	**1148**	788	**1186**	796
921	736	**959**	745	**997**	754	**1035**	763	**1073**	772	**1111**	780	**1149**	789	**1187**	797
922	736	**960**	745	**998**	754	**1036**	763	**1074**	772	**1112**	780	**1150**	789	**1188**	797
923	736	**961**	746	**999**	755	**1037**	764	**1075**	772	**1113**	781	**1151**	789	**1189**	797
924	736	**962**	746	**1000**	755	**1038**	764	**1076**	772	**1114**	781	**1152**	789	**1190**	797
925	737	**963**	746	**1001**	755	**1039**	764	**1077**	773	**1115**	781	**1153**	789	**1191**	797
926	737	**964**	746	**1002**	755	**1040**	764	**1078**	773	**1116**	781	**1154**	790	**1192**	798
927	737	**965**	747	**1003**	756	**1041**	764	**1079**	773	**1117**	782	**1155**	790	**1193**	798
928	737	**966**	747	**1004**	756	**1042**	765	**1080**	773	**1118**	782	**1156**	790	**1194**	798
929	738	**967**	747	**1005**	756	**1043**	765	**1081**	774	**1119**	782	**1157**	790	**1195**	798
930	738	**968**	747	**1006**	756	**1044**	765	**1082**	774	**1120**	782	**1158**	790	**1196**	799
931	738	**969**	747	**1007**	757	**1045**	765	**1083**	774	**1121**	782	**1159**	791	**1197**	799
932	738	**970**	748	**1008**	757	**1046**	766	**1084**	774	**1122**	783	**1160**	791	**1198**	799
933	739	**971**	748	**1009**	757	**1047**	766	**1085**	774	**1123**	783	**1161**	791	**1199**	799
934	739	**972**	748	**1010**	757	**1048**	766	**1086**	775	**1124**	783	**1162**	791	**1200**	799
935	739	**973**	748	**1011**	757	**1049**	766	**1087**	775	**1125**	783	**1163**	792	**1201**	800
936	739	**974**	749	**1012**	758	**1050**	767	**1088**	775	**1126**	784	**1164**	792	**1202**	800
937	740	**975**	749	**1013**	758	**1051**	767	**1089**	775	**1127**	784	**1165**	792	**1203**	800
938	740	**976**	749	**1014**	758	**1052**	767	**1090**	776	**1128**	784	**1166**	792	**1204**	800
939	740	**977**	749	**1015**	758	**1053**	767	**1091**	776	**1129**	784	**1167**	792	**1205**	800
940	740	**978**	750	**1016**	758	**1054**	767	**1092**	776	**1130**	784	**1168**	793	**1206**	801
941	741	**979**	750	**1017**	758	**1055**	768	**1093**	776	**1131**	785	**1169**	793	**1207**	801
942	741	**980**	750	**1018**	759	**1056**	768	**1094**	776	**1132**	785	**1170**	793	**1208**	801

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1209	801	**1247**	809	**1285**	817	**1323**	824	**1361**	832	**1399**	839	**1437**	846	**1475**	853
1210	801	**1248**	809	**1286**	817	**1324**	824	**1362**	832	**1400**	839	**1438**	846	**1476**	853
1211	802	**1249**	809	**1287**	817	**1325**	825	**1363**	832	**1401**	839	**1439**	846	**1477**	853
1212	802	**1250**	810	**1288**	817	**1326**	825	**1364**	832	**1402**	839	**1440**	847	**1478**	853
1213	802	**1251**	810	**1289**	817	**1327**	825	**1365**	832	**1403**	840	**1441**	847	**1479**	854
1214	802	**1252**	810	**1290**	818	**1328**	825	**1366**	833	**1404**	840	**1442**	847	**1480**	854
1215	802	**1253**	810	**1291**	818	**1329**	825	**1367**	833	**1405**	840	**1443**	847	**1481**	854
1216	803	**1254**	810	**1292**	818	**1330**	826	**1368**	833	**1406**	840	**1444**	847	**1482**	854
1217	803	**1255**	811	**1293**	818	**1331**	826	**1369**	833	**1407**	840	**1445**	847	**1483**	854
1218	803	**1256**	811	**1294**	818	**1332**	826	**1370**	833	**1408**	840	**1446**	848	**1484**	854
1219	803	**1257**	811	**1295**	819	**1333**	826	**1371**	833	**1409**	841	**1447**	848	**1485**	855
1220	804	**1258**	811	**1296**	819	**1334**	826	**1372**	834	**1410**	841	**1448**	848	**1486**	855
1221	804	**1259**	811	**1297**	819	**1335**	827	**1373**	834	**1411**	841	**1449**	848	**1487**	855

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1222	804	**1260**	812	**1298**	819	**1336**	827	**1374**	834	**1412**	841	**1450**	848	**1488**	855
1223	804	**1261**	812	**1299**	819	**1337**	827	**1375**	834	**1413**	841	**1451**	848	**1489**	855
1224	804	**1262**	812	**1300**	820	**1338**	827	**1376**	834	**1414**	842	**1452**	849	**1490**	856
1225	805	**1263**	812	**1301**	820	**1339**	827	**1377**	835	**1415**	842	**1453**	849	**1491**	856
1226	805	**1264**	812	**1302**	820	**1340**	828	**1378**	835	**1416**	842	**1454**	849	**1492**	856
1227	805	**1265**	813	**1303**	820	**1341**	828	**1379**	835	**1417**	842	**1455**	849	**1493**	856
1228	805	**1266**	813	**1304**	820	**1342**	828	**1380**	835	**1418**	842	**1456**	849	**1494**	856
1229	805	**1267**	813	**1305**	821	**1343**	828	**1381**	835	**1419**	843	**1457**	850	**1495**	856
1230	806	**1268**	813	**1306**	821	**1344**	828	**1382**	836	**1420**	843	**1458**	850	**1496**	857
1231	806	**1269**	813	**1307**	821	**1345**	828	**1383**	836	**1421**	843	**1459**	850	**1497**	857
1232	806	**1270**	814	**1308**	821	**1346**	829	**1384**	836	**1422**	843	**1460**	850	**1498**	857
1233	806	**1271**	814	**1309**	821	**1347**	829	**1385**	836	**1423**	843	**1461**	850	**1499**	857
1234	806	**1272**	814	**1310**	822	**1348**	829	**1386**	836	**1424**	843	**1462**	850	**1500**	857
1235	807	**1273**	814	**1311**	822	**1349**	829	**1387**	837	**1425**	844	**1463**	851	**1501**	857
1236	807	**1274**	814	**1312**	822	**1350**	829	**1388**	837	**1426**	844	**1464**	851	**1502**	858
1237	807	**1275**	815	**1313**	822	**1351**	830	**1389**	837	**1427**	844	**1465**	851	**1503**	858
1238	807	**1276**	815	**1314**	822	**1352**	830	**1390**	837	**1428**	844	**1466**	851	**1504**	858
1239	807	**1277**	815	**1315**	823	**1353**	830	**1391**	837	**1429**	844	**1467**	851	**1505**	858
1240	808	**1278**	815	**1316**	823	**1354**	830	**1392**	837	**1430**	845	**1468**	852	**1506**	858
1241	808	**1279**	815	**1317**	823	**1355**	830	**1393**	838	**1431**	845	**1469**	852	**1507**	859
1242	808	**1280**	816	**1318**	823	**1356**	831	**1394**	838	**1432**	845	**1470**	852	**1508**	859
1243	808	**1281**	816	**1319**	823	**1357**	831	**1395**	838	**1433**	845	**1471**	852	**1509**	859
1244	808	**1282**	816	**1320**	824	**1358**	831	**1396**	838	**1434**	845	**1472**	852	**1510**	859
1245	809	**1283**	816	**1321**	824	**1359**	831	**1397**	838	**1435**	845	**1473**	852	**1511**	859
1246	809	**1284**	816	**1322**	824	**1360**	831	**1398**	839	**1436**	846	**1474**	853	**1512**	859

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1513	860	**1551**	866	**1589**	873	**1627**	879	**1665**	886	**1703**	892	**1741**	898	**1779**	904
1514	860	**1552**	867	**1590**	873	**1628**	880	**1666**	886	**1704**	892	**1742**	899	**1780**	905
1515	860	**1553**	867	**1591**	873	**1629**	880	**1667**	886	**1705**	892	**1743**	899	**1781**	905
1516	860	**1554**	867	**1592**	873	**1630**	880	**1668**	886	**1706**	893	**1744**	899	**1782**	905
1517	860	**1555**	867	**1593**	874	**1631**	880	**1669**	887	**1707**	893	**1745**	899	**1783**	905
1518	861	**1556**	867	**1594**	874	**1632**	880	**1670**	887	**1708**	893	**1746**	899	**1784**	905
1519	861	**1557**	867	**1595**	874	**1633**	880	**1671**	887	**1709**	893	**1747**	899	**1785**	905
1520	861	**1558**	868	**1596**	874	**1634**	881	**1672**	887	**1710**	893	**1748**	899	**1786**	906
1521	861	**1559**	868	**1597**	874	**1635**	881	**1673**	887	**1711**	893	**1749**	900	**1787**	906
1522	861	**1560**	868	**1598**	875	**1636**	881	**1674**	887	**1712**	894	**1750**	900	**1788**	906
1523	861	**1561**	868	**1599**	875	**1637**	881	**1675**	888	**1713**	894	**1751**	900	**1789**	906
1524	862	**1562**	868	**1600**	875	**1638**	881	**1676**	888	**1714**	894	**1752**	900	**1790**	906
1525	862	**1563**	868	**1601**	875	**1639**	881	**1677**	888	**1715**	894	**1753**	900	**1791**	906
1526	862	**1564**	869	**1602**	875	**1640**	882	**1678**	888	**1716**	894	**1754**	900	**1792**	907

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1527	862	**1565**	869	**1603**	875	**1641**	882	**1679**	888	**1717**	894	**1755**	901	**1793**	907
1528	862	**1566**	869	**1604**	876	**1642**	882	**1680**	888	**1718**	895	**1756**	901	**1794**	907
1529	862	**1567**	869	**1605**	876	**1643**	882	**1681**	889	**1719**	895	**1757**	901	**1795**	907
1530	863	**1568**	869	**1606**	876	**1644**	882	**1682**	889	**1720**	895	**1758**	901	**1796**	907
1531	863	**1569**	870	**1607**	876	**1645**	883	**1683**	889	**1721**	895	**1759**	901	**1797**	907
1532	863	**1570**	870	**1608**	876	**1646**	883	**1684**	889	**1722**	895	**1760**	901	**1798**	907
1533	863	**1571**	870	**1609**	876	**1647**	883	**1685**	889	**1723**	895	**1761**	902	**1799**	908
1534	863	**1572**	870	**1610**	877	**1648**	883	**1686**	889	**1724**	896	**1762**	902	**1800**	908
1535	864	**1573**	870	**1611**	877	**1649**	883	**1687**	890	**1725**	896	**1763**	902	**1801**	908
1536	864	**1574**	870	**1612**	877	**1650**	883	**1688**	890	**1726**	896	**1764**	902	**802**	908
1537	864	**1575**	871	**1613**	877	**1651**	884	**1689**	890	**1727**	896	**1765**	902	**1803**	908
1538	864	**1576**	871	**1614**	877	**1652**	884	**1690**	890	**1728**	896	**1766**	902	**1804**	908
1539	864	**1577**	871	**1615**	877	**1653**	884	**1691**	890	**1729**	896	**1767**	903	**1805**	909
1540	864	**1578**	871	**1616**	878	**1654**	884	**1692**	890	**1730**	897	**1768**	903	**1806**	909
1541	865	**1579**	871	**1617**	878	**1655**	884	**1693**	891	**1731**	897	**1769**	903	**1807**	909
1542	865	**1580**	871	**1618**	878	**1656**	884	**1694**	891	**1732**	897	**1770**	903	**1808**	909
1543	865	**1581**	872	**1619**	878	**1657**	885	**1695**	891	**1733**	897	**1771**	903	**1809**	909
1544	865	**1582**	872	**1620**	878	**1658**	885	**1696**	891	**1734**	897	**1772**	903	**1810**	909
1545	865	**1583**	872	**1621**	878	**1659**	885	**1697**	891	**1735**	897	**1773**	904	**1811**	910
1546	865	**1584**	872	**1622**	879	**1660**	885	**1698**	891	**1736**	898	**1774**	904	**1812**	910
1547	866	**1585**	872	**1623**	879	**1661**	885	**1699**	891	**1737**	898	**1775**	904	**1813**	910
1548	866	**1586**	872	**1624**	879	**1662**	886	**1700**	892	**1738**	898	**1776**	904	**1814**	910
1549	866	**1587**	873	**1625**	879	**1663**	886	**1701**	892	**1739**	898	**1777**	904	**1815**	910
1550	866	**1588**	873	**1626**	879	**1664**	886	**1702**	892	**1740**	898	**1778**	904	**1816**	910

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1817	910	**1855**	916	**1893**	922	**1931**	928	**1969**	934	**2007**	939	**2045**	945	**2083**	950
1818	911	**1856**	917	**1894**	922	**1932**	928	**1970**	934	**2008**	939	**2046**	945	**2084**	951
1819	911	**1857**	917	**1895**	923	**1933**	928	**1971**	934	**2009**	940	**2047**	945	**2085**	951
1820	911	**1858**	917	**1896**	923	**1934**	928	**1972**	934	**2010**	940	**2048**	945	**2086**	951
1821	911	**1859**	917	**1897**	923	**1935**	929	**1973**	934	**2011**	940	**2049**	945	**2087**	951
1822	911	**1860**	917	**1898**	923	**1936**	929	**1974**	934	**2012**	940	**2050**	946	**2088**	951
1823	911	**1861**	917	**1899**	923	**1937**	929	**1975**	935	**2013**	940	**2051**	946	**2089**	951
1824	912	**1862**	917	**1900**	923	**1938**	929	**1976**	935	**2014**	940	**2052**	946	**2090**	951
1825	912	**1863**	918	**1901**	923	**1939**	929	**1977**	935	**2015**	941	**2053**	946	**2091**	952
1826	912	**1864**	918	**1902**	924	**1940**	929	**1978**	935	**2016**	941	**2054**	946	**2092**	952
1827	912	**1865**	918	**1903**	924	**1941**	930	**1979**	935	**2017**	941	**2055**	946	**2093**	952
1828	912	**1866**	918	**1904**	924	**1942**	930	**1980**	935	**2018**	941	**2056**	946	**2094**	952

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
1829	912	**1867**	918	**1905**	924	**1943**	930	**1981**	936	**2019**	941	**2057**	947	**2095**	952
1830	913	**1868**	918	**1906**	924	**1944**	930	**1982**	936	**2020**	941	**2058**	947	**2096**	952
1831	913	**1869**	919	**1907**	924	**1945**	930	**1983**	936	**2021**	941	**2059**	947	**2097**	952
1832	913	**1870**	919	**1908**	925	**1946**	930	**1984**	936	**2022**	942	**2060**	947	**2098**	952
1833	913	**1871**	919	**1909**	925	**1947**	930	**1985**	936	**2023**	942	**2061**	947	**2099**	953
1834	913	**1872**	919	**1910**	925	**1948**	931	**1986**	936	**2024**	942	**2062**	947	**2100**	953
1835	913	**1873**	919	**1911**	925	**1949**	931	**1987**	936	**2025**	942	**2063**	947	**2101**	953
1836	913	**1874**	919	**1912**	925	**1950**	931	**1988**	937	**2026**	942	**2064**	948	**2102**	953
1837	914	**1875**	919	**1913**	925	**1951**	931	**1989**	937	**2027**	942	**2065**	948	**2103**	953
1838	914	**1876**	920	**1914**	926	**1952**	931	**1990**	937	**2028**	942	**2066**	948	**2104**	953
1839	914	**1877**	920	**1915**	926	**1953**	931	**1991**	937	**2029**	943	**2067**	948	**2105**	953
1840	914	**1878**	920	**1916**	926	**1954**	931	**1992**	937	**2030**	943	**2068**	948	**2106**	954
1841	914	**1879**	920	**1917**	926	**1955**	932	**1993**	937	**2031**	943	**2069**	948	**2107**	954
1842	914	**1880**	920	**1918**	926	**1956**	932	**1994**	937	**2032**	943	**2070**	948	**2108**	954
1843	915	**1881**	920	**1919**	926	**1957**	932	**1995**	938	**2033**	943	**2071**	949	**2109**	954
1844	915	**1882**	921	**1920**	926	**1958**	932	**1996**	938	**2034**	943	**2072**	949	**2110**	954
1845	915	**1883**	921	**1921**	927	**1959**	932	**1997**	938	**2035**	943	**2073**	949	**2111**	954
1846	915	**1884**	921	**1922**	927	**1960**	932	**1998**	938	**2036**	944	**2074**	949	**2112**	954
1847	915	**1885**	921	**1923**	927	**1961**	933	**1999**	938	**2037**	944	**2075**	949	**2113**	955
1848	915	**1886**	921	**1924**	927	**1962**	933	**2000**	938	**2038**	944	**2076**	949	**2114**	955
1849	915	**1887**	921	**1925**	927	**1963**	933	**2001**	938	**2039**	944	**2077**	949	**2115**	955
1850	916	**1888**	921	**1926**	927	**1964**	933	**2002**	939	**2040**	944	**2078**	950	**2116**	955
1851	916	**1889**	922	**1927**	927	**1965**	933	**2003**	939	**2041**	944	**2079**	950	**2117**	955
1852	916	**1890**	922	**1928**	928	**1966**	933	**2004**	939	**2042**	944	**2080**	950	**2118**	955
1853	916	**1891**	922	**1929**	928	**1967**	933	**2005**	939	**2043**	945	**2081**	950	**2119**	955
1854	916	**1892**	922	**1930**	928	**1968**	934	**2006**	939	**2044**	945	**2082**	950	**2120**	956

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2121	956	**2159**	961	**2197**	966	**2235**	972	**2273**	977	**2311**	982	**2349**	987	**2387**	992
2122	956	**2160**	961	**2198**	967	**2236**	972	**2274**	977	**2312**	982	**2350**	987	**2388**	992
2123	956	**2161**	961	**2199**	967	**2237**	972	**2275**	977	**2313**	982	**2351**	987	**2389**	992
2124	956	**2162**	962	**2200**	967	**2238**	972	**2276**	977	**2314**	982	**2352**	987	**2390**	992
2125	956	**2163**	962	**2201**	967	**2239**	972	**2277**	977	**2315**	982	**2353**	987	**2391**	992
2126	956	**2164**	962	**2202**	967	**2240**	972	**2278**	977	**2316**	983	**2354**	988	**2392**	993
2127	957	**2165**	962	**2203**	967	**2241**	972	**2279**	977	**2317**	983	**2355**	988	**2393**	993
2128	957	**2166**	962	**2204**	967	**2242**	973	**2280**	978	**2318**	983	**2356**	988	**2394**	993
2129	957	**2167**	962	**2205**	967	**2243**	973	**2281**	978	**2319**	983	**2357**	988	**2395**	993
2130	957	**2168**	962	**2206**	968	**2244**	973	**2282**	978	**2320**	983	**2358**	988	**2396**	993

Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)	Unité animale	Distance (mètre)
2131	957	**2169**	962	**2207**	968	**2245**	973	**2283**	978	**2321**	983	**2359**	988	**2397**	993
2132	957	**2170**	963	**2208**	968	**2246**	973	**2284**	978	**2322**	983	**2360**	988	**2398**	993
2133	957	**2171**	963	**2209**	968	**2247**	973	**2285**	978	**2323**	983	**2361**	988	**2399**	993
2134	958	**2172**	963	**2210**	968	**2248**	973	**2286**	978	**2324**	984	**2362**	989	**2400**	994
2135	958	**2173**	963	**2211**	968	**2249**	973	**2287**	979	**2325**	984	**2363**	989	**2401**	994
2136	958	**2174**	963	**2212**	968	**2250**	974	**2288**	979	**2326**	984	**2364**	989	**2402**	994
2137	958	**2175**	963	**2213**	969	**2251**	974	**2289**	979	**2327**	984	**2365**	989	**2403**	994
2138	958	**2176**	963	**2214**	969	**2252**	974	**2290**	979	**2328**	984	**2366**	989	**2404**	994
2139	958	**2177**	964	**2215**	969	**2253**	974	**2291**	979	**2329**	984	**2367**	989	**2405**	994
2140	958	**2178**	964	**2216**	969	**2254**	974	**2292**	979	**2330**	984	**2368**	989	**2406**	994
2141	959	**2179**	964	**2217**	969	**2255**	974	**2293**	979	**2331**	985	**2369**	990	**2407**	994
2142	959	**2180**	964	**2218**	969	**2256**	974	**2294**	980	**2332**	985	**2370**	990	**2408**	995
2143	959	**2181**	964	**2219**	969	**2257**	975	**2295**	980	**2333**	985	**2371**	990	**2409**	995
2144	959	**2182**	964	**2220**	970	**2258**	975	**2296**	980	**2334**	985	**2372**	990	**2410**	995
2145	959	**2183**	964	**2221**	970	**2259**	975	**2297**	980	**2335**	985	**2373**	990	**2411**	995
2146	959	**2184**	965	**2222**	970	**2260**	975	**2298**	980	**2336**	985	**2374**	990	**2412**	995
2147	959	**2185**	965	**2223**	970	**2261**	975	**2299**	980	**2337**	985	**2375**	990	**2413**	995
2148	960	**2186**	965	**2224**	970	**2262**	975	**2300**	980	**2338**	985	**2376**	990	**2414**	995
2149	960	**2187**	965	**2225**	970	**2263**	975	**2301**	981	**2339**	986	**2377**	991	**2415**	995
2150	960	**2188**	965	**2226**	970	**2264**	976	**2302**	981	**2340**	986	**2378**	991	**2416**	996
2151	960	**2189**	965	**2227**	971	**2265**	976	**2303**	981	**2341**	986	**2379**	991	**2417**	996
2152	960	**2190**	965	**2228**	971	**2266**	976	**2304**	981	**2342**	986	**2380**	991	**2418**	996
2153	960	**2191**	966	**2229**	971	**2267**	976	**2305**	981	**2343**	986	**2381**	991	**2419**	996
2154	960	**2192**	966	**2230**	971	**2268**	976	**2306**	981	**2344**	986	**2382**	991	**2420**	996
2155	961	**2193**	966	**2231**	971	**2269**	976	**2307**	981	**2345**	986	**2383**	991	**2421**	996
2156	961	**2194**	966	**2232**	971	**2270**	976	**2308**	981	**2346**	986	**2384**	991	**2422**	996
2157	961	**2195**	966	**2233**	971	**2271**	976	**2309**	982	**2347**	987	**2385**	992	**2423**	997
2158	961	**2196**	966	**2234**	971	**2272**	977	**2310**	982	**2348**	987	**2386**	992	**2424**	997
Unité animale	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)	**Unité animale**	Distance (mètre)
2425	997	**2435**	998	**2445**	999	**2455**	1001	**2465**	1002	**2475**	1003	**2485**	1004	**2495**	1006
2426	997	**2436**	998	**2446**	999	**2456**	1001	**2466**	1002	**2476**	1003	**2486**	1005	**2496**	1006
2427	997	**2437**	998	**2447**	1000	**2457**	1001	**2467**	1002	**2477**	1003	**2487**	1005	**2497**	1006
2428	997	**2438**	998	**2448**	1000	**2458**	1001	**2468**	1002	**2478**	1004	**2488**	1005	**2498**	1006
2429	997	**2439**	999	**2449**	1000	**2459**	1001	**2469**	1002	**2479**	1004	**2489**	1005	**2499**	1006
2430	997	**2440**	999	**2450**	1000	**2460**	1001	**2470**	1003	**2480**	1004	**2490**	1005	**2500**	1006
2431	998	**2441**	999	**2451**	1000	**2461**	1001	**2471**	1003	**2481**	1004	**2491**	1005		
2432	998	**2442**	999	**2452**	1000	**2462**	1002	**2472**	1003	**2482**	1004	**2492**	1005		
2433	998	**2443**	999	**2453**	1000	**2463**	1002	**2473**	1003	**2483**	1004	**2493**	1005		
2434	998	**2444**	999	**2454**	1001	**2464**	1002	**2474**	1003	**2484**	1004	**2494**	1006		

Note : Lorsque le nombre d'unité animale se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près. Exemple : Pour 10,0 à 10,4 unités animales, la distance est de cent soixante dix-huit mètres (178 m) ; pour 10,5 à 11,0 unités animales, la distance est de cent quatre-vingt-trois mètres (183 m)

3) le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller ou gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• Veaux de lait	1
• Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

4) le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme :

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1

5) le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant, jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales :

Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	**141-145**	0,68
11-20	0,51	**146-150**	0,69
21-30	0,52	**151-155**	0,7
31-40	0,53	**156-160**	0,71
41-50	0,54	**161-165**	0,72
51-60	0,55	**166-170**	0,73
61-70	0,56	**171-175**	0,74
71-80	0,57	**176-180**	0,75
81-90	0,58	**181-185**	0,76
91-100	0,59	**186-190**	0,77
101-105	0,6	**191-195**	0,78
106-110	0,61	**196-200**	0,79
111-115	0,62	**201-205**	0,8
116-120	0,63	**206-210**	0,81
121-125	0,64	**211-215**	0,82
126-130	0,65	**216-220**	0,83
131-135	0,66	**221-225**	0,84
136-140	0,67	**226 et plus ou nouveau projet**	1

** À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.*

6) le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
• Absente	1
• Rigide permanente	0,7
• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7) le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur :

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

10.7.1.2. Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de quinze mètres (15 m) d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m^3), ainsi un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m^3) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 10.7.1.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée :

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m^3)	DISTANCES SÉPARATRICES (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

** Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.*

*** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.*

10.7.1.3. Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage :

Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme*

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation				
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

** Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.*

*** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

ARTICLE 10.7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents mètres (500 m) autour du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan 29 — Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation par la MRC de Roussillon, joint en annexe G du présent règlement. Malgré ce qui précède, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,8 (paramètre C) sont interdites à l'intérieur des rayons de protection, également identifiés au plan 29 — Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation par la MRC de Roussillon, joint en annexe G du présent règlement.

ARTICLE 10.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

SECTION 10.8 GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

ARTICLE 10.8.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

À l'intérieur de toute zone d'établissement d'élevage porcin, tel qu'identifiée identifié au plan 29 — Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation par la MRC de Roussillon, joint en annexe G du présent règlement,, toute unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à deux kilomètres (2 km) de toute autre unité d'élevage porcin existante.

De plus, malgré le premier alinéa, une unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à une distance inférieure à trois cent cinquante mètres (350 m) de l'aire de protection de la rivière Châteauguay, tel qu'identifiée identifié au plan 29 — Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation par la MRC de Roussillon, joint en annexe G du présent règlement..

ARTICLE 10.8.2 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin établies après le 13 décembre 2007 autorisé est fixé en fonction de la superficie totale des zones d'établissement d'élevage porcin (ZEP) délimitées au plan numéro 29 de l'annexe 8 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon, tel que prescrit au tableau suivant :

Tableau du nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé selon la zone d'établissement d'élevage porcin

Zone d'établissement d'élevage porcin	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin
ZEP-1 (A06-100)	0
ZEP-2 (A01-114, A01-117)	1
ZEP-3 (A01-112, A01-122)	3

Les parties des zones d'établissement d'élevage porcin concernant le territoire de la Ville de Mercier sont identifiées au plan 29 — Zone agricole décrétée et rayons de protection autour des périmètres d'urbanisation par la MRC de Roussillon, joint en annexe G du présent règlement. Les zones du plan de zonage, référé comme « Annexe A », à l'intérieur desquelles le présent article s'applique sont identifiées au présent tableau.

ARTICLE 10.8.3 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher autorisée pour l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin est fixée au tableau suivant :

Tableau de la superficie maximale autorisée pour une unité d'élevage porcin

Grande catégorie	Sous-catégorie	Superficie maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments
Filière	Maternité	7 000 m^2
	Pouponnière	4 100 m^2
	Engraissement	2 400 m^2
Naisseur-finisseur		3 400 m^2

TABLE DES MATIERES

11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 11-1

SECTION 11.1 Dispositions applicables à toutes les zones 11-1
ARTICLE 11.1.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones 11-1
ARTICLE 11.1.2 Enseignes prohibées dans toutes les zones 11-3
ARTICLE 11.1.3 Endroit où l'affichage est prohibé 11-4
ARTICLE 11.1.4 Installation sur le même terrain que l'usage 11-4
ARTICLE 11.1.5 Calcul de l'aire de l'enseigne 11-5

SECTION 11.2 Enseigne permanente pour les usages des groupes Habitation (H) et Communautaire (P) 11-5
ARTICLE 11.2.1 Certificat d'autorisation 11-5
ARTICLE 11.2.2 Enseigne d'identification pour les usages du groupe habitation (h) et communautaire (p) 11-5
ARTICLE 11.2.3 Enseigne permanente pour les usages du groupe Agricole (A) 11-6
ARTICLE 11.2.4 Enseignes d'identification de projet domiciliaire 11-7
ARTICLE 11.2.5 Enseigne directionnelle 11-9
ARTICLE 11.2.6 Enseigne d'identification de maison modèle 11-10
ARTICLE 11.2.7 Enseigne portative 11-10

SECTION 11.3 Dispositions relatives aux enseignes pour un usage du groupe Commerce (C) et pour les usages mixtes 11-12
ARTICLE 11.3.1 Certificat d'autorisation 11-12
ARTICLE 11.3.2 Enseigne permanente 11-12
ARTICLE 11.3.3 Enseignes pour une station-service, un débit d'essence et un lave-auto 11-18
ARTICLE 11.3.4 Enseigne temporaire 11-20
ARTICLE 11.3.5 Enseigne portative 11-23

SECTION 11.4 Dispositions relatives aux enseignes du groupe Industrie (I) 11-25
ARTICLE 11.4.1 Certificat d'autorisation 11-25
ARTICLE 11.4.2 Enseignes permanentes 11-25
ARTICLE 11.4.3 Enseigne temporaire 11-26

SECTION 11.5 Dispositions spécifiques applicables au secteur du boulevard Saint-Jean-Baptiste 11-28
ARTICLE 11.5.1 Zones d'application 11-28
ARTICLE 11.5.2 Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation 11-29
ARTICLE 11.5.3 Enseignes apposées à plat sur un mur 11-29
ARTICLE 11.5.4 Enseignes sur socle, poteaux ou muret 11-30
ARTICLE 11.5.5 Enseignes directionnelles 11-32

SECTION 11.6 Dispositions spécifiques applicables au noyau villageois 11-32
ARTICLE 11.6.1 Zones d'application 11-32
ARTICLE 11.6.2 Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation 11-33
ARTICLE 11.6.3 Enseignes apposées à plat sur un mur 11-33
ARTICLE 11.6.4 Enseignes sur socle ou muret 11-34

ARTICLE 11.6.5 Enseignes directionnelles 11-35

Chapitre 11

11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'affichage dans toutes les zones.

ARTICLE 11.1.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation :

1) une enseigne émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

2) une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature, pourvu qu'il soit enlevé dans les 14 jours suivant la date du scrutin;

3) un drapeau ou un emblème d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'il soit installé en dehors de la voie publique;

4) une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment;

5) une inscription sur les cénotaphes et les pierres tombales;

6) une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ., c.C-24.2);

7) une enseigne se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, une entrée de livraison ou autres. Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un demi-mètre carré (0,5 m2) et placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;

8) une enseigne directionnelle annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé. Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un mètre carré (1 m2) et installée à l'extérieur de la voie publique;

9) un panneau d'affichage indiquant les heures d'offices et d'activités religieuses, pourvu qu'il soit installé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert et qu'il n'empiète pas sur la voie de circulation, de même qu'une enseigne posée sur le bâtiment d'un usage du groupe Communautaire (P). Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un mètre carré (1 m2) et ne peut être illuminée que par réflexion;

10) une enseigne non lumineuse d'identification professionnelle ou autre, posée à plat sur le bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis dans un logement. Cette enseigne doit être d'une aire maximale d'un demi-mètre carré (0,5 m2) et faire saillie d'au plus dix centimètres (10 cm). Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée;

11) une enseigne non lumineuse posée à plat sur un bâtiment où un usage du groupe Habitation (H) est exercé, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment et ne concernant que le bâtiment où elle est posée. Une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment est autorisée. L'aire maximale de l'enseigne est de deux mètres carrés (2 m2) pour une habitation multifamiliale (H3 ou H4) et d'un demi-mètre carré (0,5 m2) pour une habitation unifamiliale (H1) ou une habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2);

12) une enseigne non lumineuse annonçant la location ou la vente du terrain ou de la propriété où elles est installé, aux conditions suivantes :

    a) une (1) enseigne par terrain est autorisée. L'aire maximale de cette enseigne est de deux mètres et demi carrés (2,5 m^2);

b) l'enseigne doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute emprise et à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë;

c) l'enseigne doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après la location ou la vente du terrain ou de la propriété;

13) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction, qu'elle n'ait pas plus de cinq mètres carrés (5 m^2), qu'elle soit illuminée par réflexion et qu'elle n'empiète pas sur la voie publique. L'enseigne doit être enlevée au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux;

14) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'organismes. L'enseigne ne peut être installée sur la voie publique et ne peut être illuminée que par réflexion. L'enseigne ne peut être placée avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard une (1) semaine après;

15) Les lumière de Noël d'un commerce, du 1er décembre au 31 janvier.

ARTICLE 11.1.2 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indications contraires, les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

1) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;

2) toute enseigne à feux clignotants, de type stroboscope et les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;

3) toute enseigne temporaire ou permanente, amovible, disposée sur roue, traîneau, véhicule ou transportable de quelque façon que ce soit, sauf une enseigne permanente installée sur le site de l'hôtel de ville, émanant de l'autorité municipale, annonçant une campagne ou autres événements;

4) toute enseigne à message variable électronique sur laquelle les lettres sont installées manuellement;

5) toute enseigne dont le contour extérieur a une forme humaine;

6) toute enseigne ayant la forme de bannière, de fanion, de banderole ou de guirlande faite de tissu ou autre matériel, non rigide et une affiche en papier ou en carton;

7) une enseigne portative genre « sandwich »;

8) toute enseigne sur ballon gonflable et tout ballon gonflable ou autre dispositif de suspension;

9) toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment;

10) les lumières de Noël d'un commerce, du 1er février au 30 novembre.

ARTICLE 11.1.3 ENDROIT OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

Aucune enseigne ne doit empiéter sur une voie publique, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, une clôture, un belvédère ou une construction hors toit.

ARTICLE 11.1.4 INSTALLATION SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE

Sauf dans le cas d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Lorsque l'usage cesse, l'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'activité. L'enseigne (la structure, la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante) doit être enlevée. Pour les sections sur mur, un matériau de revêtement extérieur autorisé, s'harmonisant avec le bâtiment, doit être installé pour recouvrir la section de l'ancienne enseigne.

2025-1051, art. 14

ARTICLE 11.1.5 CALCUL DE L'AIRE DE L'ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne comporte deux côtés lisibles identiques et que la distance moyenne entre ces deux côtés n'excède pas quatre-vingt centimètres (80 cm), seule la dimension d'un des deux côtés est considérée pour établir l'aire totale de l'enseigne. Dans tout autre cas, la dimension de chaque côté de l'enseigne est considérée pour établir l'aire totale de l'enseigne.

SECTION 11.2 ENSEIGNE PERMANENTE POUR LES USAGES DES GROUPES HABITATION (H) ET COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 11.2.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes mentionnées à la présente section sont autorisées, en regard des usages concernés, et nécessitent un certificat d'autorisation.

ARTICLE 11.2.2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (H) ET COMMUNAUTAIRE (P)

Une enseigne d'identification par bâtiment principal, indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant est autorisée, aux conditions suivantes :

1) elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Pour le groupe habitation, classe d'usage H4 et pour le groupe communautaire (P), classe d'usages institutionnel et administratif P1, elle peut être sur muret ou sur socle;

2025-1051, art. 15

2) la superficie ne peut pas excéder un demi-mètre carré (0,5 m^2). Pour le groupe habitation, classe d'usage H4, la superficie maximale est de trois-virgule-cinq mètres carrés (3,5 m^2);

2025-1051, art. 15

3) Pour le groupe communautaire (P), classe d'usages institutionnel et administratif P1, la superficie maximale est de trois-virgule-cinq mètres carrés (3,5 m^2);

_____
2025-1051, art. 15

4) Pour les enseignes sur muret ou sur socle (classe d'usage H4, et pour le groupe communautaire (P), classe d'usages institutionnel et administratif P1), l'enseigne ne doit pas excéder trois-virgule-cinq (3,5 mètres) de hauteur;

_____
2025-1051, art. 15

5) l'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment;

6) elle ne doit pas empiéter sur une voie publique;

7) elle doit être composée de bois, de métal, de cuir, de plastique ou de tissu;

8) elle ne peut être illuminée que par réflexion;

9) toute enseigne publicitaire ou commerciale est interdite.

ARTICLE 11.2.3 ENSEIGNE PERMANENTE POUR LES USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

1) Enseigne autorisée

Une (1) enseigne d'identification de bâtiment et une (1) enseigne d'identification de l'établissement sont autorisées.

2) Enseigne d'identification de bâtiment

L'enseigne d'identification du bâtiment doit être rattachée au bâtiment.

Toute enseigne d'identification de bâtiment doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment et la superficie maximale de l'affichage autorisée est d'un mètre carré (1 m^2).

3) Enseigne d'identification de l'établissement

La superficie maximale autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment est de deux mètres carrés (2 m^2) et cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment.

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée est de cinq mètres carrés (5 m^2) et la hauteur maximale autorisée est de cinq mètres (5 m).

Toute enseigne détachée doit être à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) de toute ligne d'emprise de rue.

4) Enseignes temporaires

Seules les enseignes temporaires suivantes sont autorisées :

a) une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire;

b) une enseigne directionnelle;

c) une enseigne d'identification de maisons modèles ;

d) une enseigne portative.

ARTICLE 11.2.4 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE PROJET DOMICILIAIRE

1) Généralités

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

2) Endroits autorisés

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location de projets de construction doit :

a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location de projets de construction;

ou

b) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

3) Nombre autorisé

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projets de construction est autorisée par chantier.

4) Implantation

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

a) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des spécifications de terrain;

b) de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

5) Dimensions

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

6) Superficie

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est fixée à dix mètres carrés (10 m^2).

7) Période d'autorisation

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

8) Éclairage

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

9) Dispositions diverses

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

ARTICLE 11.2.5 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger un nombre maximal de cinq (5) enseignes directionnelles sur poteau, au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet, aux conditions suivantes :

1) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m^2);

2) sa hauteur totale ne doit pas excéder trois mètres (3 m);

3) elle doit être située à une distance minimale de six mètres (6 m) de toute emprise et de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë;

4) elle ne peut être illuminée que par réflexion;

5) elle ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois.

ARTICLE 11.2.6 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE

1) Généralités

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

2) Type d'enseigne autorisés

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

3) Nombre autorisé

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

4) Implantation

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être située à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une ligne de terrain.

5) Dimension

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,5 m).

6) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à un mètre carré (1 m^2).

7) Période d'autorisation

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

ARTICLE 11.2.7 ENSEIGNE PORTATIVE

1) Généralités

Malgré toute disposition contraire, les enseignes portatives sont autorisées pour les activités organisées par un organisme reconnu par l'autorité municipale, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

2) Période d'autorisation

Une enseigne portative peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

3) Nombre autorisé

Une (1) seule enseigne portative est autorisée par terrain.

4) Implantation

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

5) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder trois mètres carrés (3 m^2). Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

6) Sécurité

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

SECTION 11.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE DU GROUPE COMMERCE (C) ET POUR LES USAGES MIXTES

ARTICLE 11.3.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes mentionnées à la présente section sont autorisées, en regard des usages concernés, et nécessitent un certificat d'autorisation.

ARTICLE 11.3.2 ENSEIGNE PERMANENTE

Une enseigne permanente commerciale et d'identification est autorisée pour un usage du groupe Commerce (C) et pour les usages mixtes, selon les dispositions suivantes :

11.3.2.1. Enseigne apposée à plat sur le mur

1) Nombre autorisé

Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).

2) Emplacement

L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal et doit donner sur une rue.

3) Hauteur

La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit, sauf dans les cas où l'enseigne fait partie de l'architecture de la façade. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

L'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal.

4) Superficie maximale

À moins d'indications contraires dans ce règlement, la superficie totale d'affichage autorisée pour les enseignes apposées à plat

sur un mur d'un bâtiment, pour chaque établissement, est établie selon la formule suivante :

a) La superficie brute de plancher de l'établissement x 1,5 %.

5) Malgré le paragraphe 4), la superficie maximale d'une enseigne principale apposée sur un mur est établie selon le tableau suivant :

Établissements	Superficie maximale de l'enseigne
Lorsque le mur sur lequel sera installé l'enseigne a une largeur inférieure à 45 m	5 m^2
Lorsque le mur sur lequel sera installée l'enseigne a une largeur ou supérieure à 45 m	7 m^2
Établissement dont la superficie de plancher est de 4 000 m^2 et plus	14 m^2
Enseigne d'identification	5 m^2

6) Éclairage

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé.

11.3.2.2. Enseignes sur auvent

1) Nombre

Une enseigne sur auvent est autorisée sur chacun des auvents pour chaque vitrine d'un établissement.

2) Superficie

La superficie d'une enseigne sur auvent ne doit pas représenter plus de 75 % de l'auvent.

3) Hauteur

La hauteur d'une enseigne sur auvent ne peut excéder le toit d'un bâtiment d'un étage.

Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, une enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée.

4) Endroits autorisés

Une enseigne sur auvent ne peut être apposée que sur un mur donnant sur une voie publique ainsi que sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur la voie publique.

Une enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une ouverture.

5) Projection

Aucune enseigne sur auvent ne peut projeter au-delà de la saillie qu'il abrite, sans jamais excéder les dimensions prescrites pour cette dernière au présent règlement.

6) Éclairage

Seul un éclairage par projection (de type perche ou col de cygne) vers le sol est autorisé.

7) Matériaux

Tous les auvents doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

11.3.2.3. Enseignes projetantes

1) Nombre autorisé

Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).

2) Emplacement

Une enseigne projetante ne peut être apposée que sur un mur, une colonne, une galerie ou un balcon donnant sur une voie publique, sans jamais empiéter sur l'emprise publique

3) Hauteur

La hauteur d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder le toit d'un bâtiment n'ayant qu'un étage et le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un étage.

4) Projection

Aucune enseigne ne peut projeter à plus de 1,5 m au-delà du mur, d'une colonne, d'une galerie ou d'un balcon où elle est apposée, incluant le support ou l'attache.

5) Dégagement

Toute partie d'une enseigne projetante doit être à au moins 2,5 m du sol.

6) Épaisseur

L'épaisseur maximal d'une enseigne projetante est fixée à 20 cm, incluant le profil du relief de l'enseigne.

7) Superficie maximale

La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,5 m^2.

8) Éclairage

Seul un éclairage par réflexion est autorisé.

11.3.2.4. Enseignes sur poteau, socle ou muret

1) Nombre autorisé

Un seul poteau, socle ou muret par terrain ou par bâtiment occupé par des usages multiples est autorisé. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).

_____
2022-1009-09, art. 10

2) Superficie maximale

La superficie d'affichage totale maximale pour chaque enseigne sur poteau, socle ou muret est établie comme suit :

Nombre d'établissements	Superficie maximale par enseigne
Bâtiment comprenant 1 ou 2 établissements	5 m^2
Bâtiment comprenant 3 établissement	7,5 m^2
Bâtiment comprenant 4 établissement	10 m^2
Bâtiment comprenant 5 établissement	12,5 m^2
Bâtiment comprenant 6 établissements et plus	15 m^2

3) Épaisseur

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur socle, poteau ou muret ne peut excéder 45 cm, incluant le profil du relief de l'enseigne.

4) Largeur

Un socle ou un muret supportant une enseigne doit avoir une largeur minimale équivalente à soixante-quinze pour-cent (75 %) de la largeur de l'enseigne supportée et doit être non ajouré et présenter un mur plein dans son ensemble.

5) Hauteur

La hauteur totale de l'enseigne sur poteau ne doit pas excéder neuf mètres (9 m), sauf celle située dans une zone Commerce (C) contiguë à une autoroute, où la hauteur ne doit pas excéder vingt mètres (20 m). À l'intérieur du noyau villageois (voir annexe f) ou d'une zone à dominance résidentielle, selon le plan de zonage (voir annexe A), la hauteur totale de l'enseigne sur poteau ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

_____
2025-1051, art. 16

5.1) La hauteur maximale du socle ou du muret ne peut pas excéder 1,5 mètre. Avec l'enseigne (socle, muret et l'enseigne), la hauteur totale ne peut pas excéder 2,5 mètres. L'enseigne sur socle ou sur un muret doit respecter le triangle de visibilité et elle doit préserver la visibilité des piétons ou des cyclistes des voies de circulation.

_____
2025-1051, art. 16

5.2) Revêtement. Le muret ou le socle sur lequel une enseigne détachée est installée doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé pour un mur extérieur d'un bâtiment principal dans la zone dans laquelle l'enseigne est située.

_____
2025-1051, art. 16

6) Dégagement

Un dégagement d'au moins deux mètres (2 m) est exigé entre l'enseigne sur poteau et le niveau du sol. À l'intérieur du noyau villageois (voir annexe f) ou d'une zone à dominance résidentielle, cette disposition n'est pas applicable.

_____
2025-1051, art. 16

7) Éclairage

L'éclairage par projection vers le sol ou provenant de l'intérieur de l'enseigne est autorisé. Lorsque l'éclairage provient de l'intérieur de l'enseigne, seul le lettrage en relief 3 dimensions peut être éclairé

8) Empiètement interdit

Une enseigne sur poteaux, socle ou muret ne doit jamais empiéter sur l'emprise publique.

9) Plusieurs établissements

Dans le cas d'une enseigne annonçant plusieurs établissements, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées, sans aucun symbole non littéraire, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

11.3.2.5. Enseigne directionnelle sur poteau, sur le même terrain que l'usage desservi

L'aire d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder un mètre carré ($1m^2$).

La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

L'enseigne doit être située à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë. Elle ne doit pas empiéter sur l'emprise publique.

ARTICLE 11.3.3 ENSEIGNES POUR UNE STATION-SERVICE, UN DÉBIT D'ESSENCE ET UN LAVE-AUTO

Dispositions spécifiques applicables à l'affichage pour un dépanneur avec vente d'essence :

1) Enseignes rattachées au bâtiment principal :

a) Nombre :

Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 2.

b) Superficie :

La superficie maximale est fixée à 3 m^2 pour chaque enseigne ou à 5 m^2 s'il y en a qu'une seule.

2) Enseignes rattachées au bâtiment abritant un lave-auto ou un garage mécanique

a) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à un.

b) La superficie maximale est fixée à 1,5 m^2.

c) Deux enseignes supplémentaires d'une superficie maximale de 1 m^2 par enseigne sont autorisées pour le fonctionnement.

3) Enseignes sur marquise de protection des pompes

a) Une enseigne peut être apposée sur chaque côté de la marquise de protection des pompes.

b) La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 75 % de la superficie de chaque côté de cette marquise.

4) Enseignes détachées

a) Nombre

Le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à 1 par terrain.

b) Hauteur

La hauteur maximale est fixée à 5 m.

c) Superficie

La superficie maximale est fixée à 7 m^2 pour l'ensemble des composantes faisant partie de l'affichage.

d) Localisation

Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1 m de l'emprise de rue et de toute ligne latérale.

Une enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins 1,5 m d'un trottoir ou d'une bordure.

5) Enseignes complémentaires :

a) Les enseignes complémentaires suivantes sont autorisées pour annoncer un produit en vente sur place apposées sur :

- les pompes à essence.
- un présentoir.
- une poubelle.

La superficie maximale d'une enseigne complémentaire est fixée à 0,25 m^2, sans jamais excéder un total de 3 m^2 pour l'ensemble des enseignes complémentaires.

ARTICLE 11.3.4 ENSEIGNE TEMPORAIRE

11.3.4.1. Enseignes temporaires pour un évènement ou enseignes temporaires pour un commerçant ouvrant de façon temporaire

Nonobstant toute indication contraire au présent règlement, des enseignes temporaires sont autorisées dans le cadre d'un évènement ou d'une promotion spéciale, aux conditions suivantes :

1) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 2.

2) les enseignes temporaires, avant d'être installées, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

3) Seules les enseignes installées dans une zone à vocation commerciale et associées à un commerçant dont l'usage est autorisé sont permises.

4) L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée pour une durée maximale de deux semaines dans le cadre de l'événement.

5) Nonobstant l'article 11.1.2, paragraphe 3) et l'article 7.4.3 du présent règlement, il est permis d'avoir un véhicule servant d'enseigne située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain et à 2 m d'un bâtiment principal.

6) Les équipements temporaires sont également autorisés pour la durée de l'évènement, plus une période de 2 jours pour les retirer.

7) les équipements temporaires servant d'évènement ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence dans toute servitude municipale ni triangle de visibilité.

8) L'installation d'une enseigne temporaire doit être faite à l'intérieur des limites du terrain.

9) La superficie maximale de chaque enseigne temporaire est de 3 mètres carrés (3 m2).

10) le retrait des enseignes doit se faire après l'évènement.

2025-1051, art. 17

11.3.4.2. Enseignes d'identification pour la prévente ou la location de projets de construction

1) Généralités

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

2) Endroits autorisé

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location de projets de construction doit :

a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location de projets de construction.

3) Nombre autorisé

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projets de construction est autorisée par chantier.

4) Implantation

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

a) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des spécifications de terrain;

b) de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

5) Dimension

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

6) Superficie

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est fixée à dix mètres carrés (10 m^2).

7) Période d'autorisation

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

8) Éclairage

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

9) Dispositions diverses

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

ARTICLE 11.3.5 ENSEIGNE PORTATIVE

1) Généralités

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;

b) lors d'un changement de propriétaire;

c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;

d) pour les usages temporaires suivants : vente de fleurs à l'extérieur, vente saisonnière de fruits et de légumes, vente d'arbres de Noël, événement promotionnel, vente d'entrepôt;

2) Période d'autorisation

Une enseigne portative est autorisée pour un maximum de quatre (4) évènements par année. Elle peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

De plus, une période minimale d'un (1) mois doit être respectée entre le retrait d'une enseigne portative pour un événement et l'installation d'une enseigne portative pour un événement subséquent.

3) Nombre autorisé

Une (1) seule enseigne portative est autorisée par terrain.

4) Implantation

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

5) Superficie

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder trois mètres carrés (3 m^2). Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

6) Sécurité

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

SECTION 11.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DU GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 11.4.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes mentionnées à la présente section sont autorisées, en regard des usages concernés, et nécessitent un certificat d'autorisation.

ARTICLE 11.4.2 ENSEIGNES PERMANENTES

Une enseigne permanente d'identification est autorisée pour un usage du groupe Industrie (I), selon les dispositions suivantes :

11.4.2.1. Enseigne apposée à plat sur le mur

1) Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).

2) L'enseigne doit donner sur une rue.

3) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

4) L'enseigne ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal.

5) L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m^2) pour chaque mètre (1 m) de longueur de façade sur lequel elle est apposée, pourvu qu'elle n'excède pas cinq mètres carrés (5 m^2). Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal, lorsque celui-ci donne sur plus d'une (1) rue.

11.4.2.2. Enseigne sur poteau

1) Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée. Dans le cas où l'établissement est situé sur un terrain d'angle, le nombre est limité à deux (2).

2) La superficie d'enseigne ne doit pas excéder un demi-mètre carré (0,5 m^2) pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m^2) pour une occupation simple et trois mètres carré (3 m^2) par établissement, avec un maximum de quinze mètres carrés (15 m^2) au total pour l'ensemble de l'enseigne, dans le cas d'occupation multiple. Sur un terrain d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des rues.

3) La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder neuf mètres (9 m).

4) Un dégagement d'au moins deux mètres (2 m) est exigé entre l'enseigne et le niveau du sol.

5) Une enseigne sur poteau ne doit jamais empiéter sur l'emprise publique.

6) Dans le cas d'une enseigne annonçant plusieurs établissements, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées, sans aucun symbole non littéraire, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

11.4.2.3. Enseigne directionnelle sur poteau, sur le même terrain que l'usage desservi

L'aire d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder un mètre carré (1 m^2).

La hauteur totale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

L'enseigne doit être située à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë. Elle ne doit pas empiéter sur l'emprise publique.

ARTICLE 11.4.3 ENSEIGNE TEMPORAIRE

11.4.3.1. Enseignes d'identification pour la prévente ou la location de projets de construction

1) Généralités

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou la location de projets de construction sur un chantier de construction.

2) Endroits autorisés

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location de projets de construction doit :

a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location de projets de construction.

3) Nombre autorisé

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projets de construction est autorisée par chantier.

4) Implantation

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

a) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des spécifications de terrain;

b) de trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

5) Dimensions

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent.

6) Superficie

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est fixée à dix mètres carrés (10 m^2).

7) Période d'autorisation

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

8) Éclairage

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

9) Dispositions diverse

Toute enseigne relative à la prévente ou à la location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou à la location d'un projet de construction.

SECTION 11.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE

ARTICLE 11.5.1 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux commerces et autres établissements ayant front sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste et situés à l'extérieur du noyau villageois identifié au plan en annexe F.

ARTICLE 11.5.2 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Malgré toute disposition contraire, dans le secteur du boulevard Saint-Jean-Baptiste sont autorisés avec un certificat d'autorisation :

1) Les enseignes apposées à plat sur un mur ;

2) Les enseignes sur auvent, conformément au présent chapitre;

3) Les enseignes sur socle, poteaux ou muret;

4) Les enseignes directionnelles.

ARTICLE 11.5.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

1) Nombre et emplacement :

Une seule enseigne principale est autorisée pour un établissement dont la superficie de plancher est inférieure à 4 000 m^2.

Une enseigne principale et 3 enseignes secondaires sont autorisées pour un établissement ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 4 000 m^2 et inférieure à 7 000 m^2.

Une enseigne principale et 5 enseignes secondaires sont autorisées pour les établissements ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 7 000 m^2.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'un établissement dont les murs donnent sur plus d'une voie publique, le nombre d'enseignes principales et la superficie s'y rattachant s'appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Les enseignes secondaires sont autorisées sur tous les murs d'un bâtiment.

Une enseigne d'identification est autorisée au dernier étage d'un bâtiment de plus de 3 étages.

2) Dispositions applicables

Une enseigne doit respecter les dispositions prévues à l'article 11.3.2 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne secondaire est fixée à 50 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale.

ARTICLE 11.5.4 ENSEIGNES SUR SOCLE, POTEAUX OU MURET

1) Nombre

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Pour un terrain d'angle, une deuxième enseigne est autorisée, mais chaque enseigne devra faire face à une rue différente.

Une enseigne détachée à occupation multiple est autorisée pour chaque tranche de 90 m de frontage d'un terrain.

La distance minimale entre deux enseignes détachées à occupation multiple est fixée à 60 m.

2) Dispositions applicables

Une enseigne doit respecter les dispositions prévues à l'article 11.3.2.4 du présent règlement.

_____
2022-1009-09, art. 11

3) Localisation

a) Une enseigne sur socle, poteau ou muret (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins :

- 1 m de toute ligne de terrain ou de trottoir;
- 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de rue ;
- 5 mètres d'une entrée charretière.

Malgré ce qui précède, une enseigne peut être située à moins de 5 mètres de toute entrée charretière (située sur le terrain ou tout terrain limitrophe) pourvu que :

- le dégagement soit d'au moins 2 m entre l'enseigne et le niveau du sol;
- la hauteur maximale de la base de l'enseigne soit de 60 cm;
- la largeur d'un ou des poteaux n'excède pas 30 cm;
- il y ait un dégagement horizontal d'au moins 2 m entre des poteaux.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

4) Matériaux et structure

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions, apposé sur un fond non translucide.

Les enseignes comprenant 1 seul poteau sont prohibées. Pour un lot d'angle, 1 seule enseigne sur poteaux est autorisée.

Les enseignes sur poteaux doivent être recouvertes d'un matériau non corrosif.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

ARTICLE 11.5.5 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Malgré toute disposition contraire, les enseignes directionnelles sont uniquement permises pour les usages services à l'auto, lave-auto et stationnement avec sens unique.

1) Nombre

Deux enseignes directionnelles par entrée charretière et deux enseignes directionnelles par terrain sont permises.

2) Superficie

La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m^2.

3) Hauteur

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,5 m.

4) Éclairage

Une enseigne directionnelle peut être rétroéclairée de l'intérieur. L'éclairage par col de cygne est interdit.

5) Épaisseur

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne peut excéder 40 cm, incluant le profil du relief de l'enseigne.

6) Localisation

Une enseigne directionnelle doit être située à au moins 0,3 m de toute ligne latérale.

SECTION 11.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS

ARTICLE 11.6.1 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux commerces et autres établissements dans le noyau villageois identifié au plan en annexe F.

ARTICLE 11.6.2 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans le secteur du noyau villageois sont autorisés avec un certificat d'autorisation :

1) Les enseignes apposées à plat sur un mur;

2) Les enseignes sur auvent, conformément au présent chapitre ;

3) Les enseignes sur socle ou sur muret ;

4) Les enseignes projetantes.

ARTICLE 11.6.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

1) Nombre et emplacement :

Une seule enseigne apposée à plat sur un mur est autorisée par établissement.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'un établissement dont les murs donnent sur plus d'une voie publique, le nombre d'enseignes principales et la superficie s'y rattachant s'appliquent pour chaque voie publique pourvu que les enseignes soient installées sur des murs donnant sur des voies publiques différentes.

Une enseigne principale peut être installée sur le mur de l'entrée principale d'un établissement, si cette entrée ne donne pas sur une voie publique, et ce, en plus de celle donnant sur la voie publique.

Une enseigne d'identification est autorisée au dernier étage d'un bâtiment de plus de 3 étages.

2) Dispositions applicables

Une enseigne doit respecter les dispositions prévues au chapitre 11, à la section 11.3 du présent règlement. Malgré ces dispositions, seul l'éclairage par projection vers le sol est autorisé.

2025-1051, art. 18

ARTICLE 11.6.4 ENSEIGNES SUR SOCLE OU MURET

1) Nombre

Une seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Pour un terrain d'angle, une deuxième enseigne est autorisée, mais chaque enseigne devra faire face à une rue différente.

Une enseigne détachée à occupation multiple est autorisée pour chaque tranche de 90 m de frontage d'un terrain.

La distance minimale entre deux enseignes détachées à occupation multiple est fixée à 60 m.

2) Dispositions applicables

Une enseigne doit respecter les dispositions prévues, au chapitre 11, à la section 11.3 du présent règlement

2025-1051, art. 19

3) Localisation

1) Une enseigne sur socle ou muret (incluant son support et son cadre au sol) doit être située à au moins :

- 1 m de toute ligne de terrain ou de trottoir;

- 1,5 mètre d'une bordure de rue ou du pavage de rue ;
- 5 mètres d'une entrée charretière.

Sur un terrain d'angle, toute enseigne détachée (incluant son support et son cadre au sol) doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité.

4) Matériaux et structure

Le lettrage d'une enseigne doit être en relief 3 dimensions, apposé sur un fond non translucide.

Pour les enseignes à occupation multiple, les enseignes doivent avoir un fond de couleur identique.

ARTICLE 11.6.5 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont uniquement permises pour les usages services à l'auto, lave-auto et stationnement avec sens unique.

1) Nombre

Deux enseignes directionnelles par entrée charretière et deux enseignes directionnelles par terrain sont permises.

2) Superficie

La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 0,6 m^2.

3) Hauteur

La hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,5 m

4) Éclairage

Une enseigne directionnelle peut être rétroéclairée de l'intérieur. L'éclairage par col de cygne est interdit.

5) Épaisseur

L'épaisseur maximale de l'enseigne ne peut excéder 40 cm, incluant le profil du relief de l'enseigne.

6) Localisation

Une enseigne directionnelle doit être située à au moins 0,3 m de toute ligne latérale.

TABLE DES MATIERES

12 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES 12-1

SECTION 12.1 Aménagement d'une aire tampon 12-1

SECTION 12.2 Dispositions concernant les fils conducteurs 12-2
ARTICLE 12.2.1 Fils conducteurs à l'arrière des lots 12-2

SECTION 12.3 Dispositions applicables aux marges dans certaines zones 12-2
ARTICLE 12.3.1 Marges latérales 12-2
ARTICLE 12.3.2 Marges avant 12-2

SECTION 12.4 Dispositions applicables aux bâtiments du groupe habitation (h) 12-2
ARTICLE 12.4.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels jumelés 12-3
ARTICLE 12.4.2 Dispositions applicables à un bâtiment habitation unifamiliale (H1) 12-3
ARTICLE 12.4.3 Nombre d'étages d'un bâtiment multifamilial (H3, H4) avec ou sans logement aménagé au sous-sol 12-3
ARTICLE 12.4.4 Mode d'implantation « jumelé » interdit pour un bâtiment trifamilial (H2) 12-4

SECTION 12.5 Dispositions applicables au contrôle architectural 12-4
ARTICLE 12.5.1 Contrôle architectural 12-4

SECTION 12.6 Dispositions concernant les zones commerciales 12-4
ARTICLE 12.6.1 Escaliers 12-4

SECTION 12.7 Dispositions applicables à certaines zones 12-5
ARTICLE 12.7.1 Dispositions applicables aux cimetières d'automobiles et aux sites de récupération de pièces automobiles de la zone A06-100-A 12-5
ARTICLE 12.7.2 Stationnement commun servant à deux ou plusieurs usages 12-5
ARTICLE 12.7.3 Activités agrotouristiques 12-6
ARTICLE 12.7.4 Dispositions applicables à la zone H04-443 12-6
ARTICLE 12.7.5 Dispositions applicables à la zone C01-216 12-6
ARTICLE 12.7.6 Marge avant minimale en bordure de certaines routes 12-7
ARTICLE 12.7.7 Hauteur maximale d'une enseigne (5 m) 12-7
ARTICLE 12.7.8 Hauteur maximale d'une enseigne (3 m) 12-7
ARTICLE 12.7.9 Tour et antenne de télécommunication 12-7
ARTICLE 12.7.10 Disposition applicable à la zone A06-100 (maison de soins palliatifs) 12-7
ARTICLE 12.7.11 Habitation située en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 12-8
ARTICLE 12.7.12 Stationnement interdit en cour avant 12-8
ARTICLE 12.7.13 Marge avant minimale en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste 12-8
ARTICLE 12.7.14 sous-sol des bâtiments situés en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste 12-9
ARTICLE 12.7.15 ZONE DE CONSERVATION ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU 12-9
ARTICLE 12.7.16 Activité agrotouristique / autorisation cptaq 12-10
ARTICLE 12.7.17 AUTRES USAGES ZONE AGRICOLE / AUTORISATION cptaq 12-11

SECTION 12.8 Dispositions applicables à certains usages 12-11
ARTICLE 12.8.1 Industries extractives 12-11
ARTICLE 12.8.2 Site d'élimination des déchets dangereux 12-12
ARTICLE 12.8.3 Terrain de camping 12-13
ARTICLE 12.8.4 Superficie de plancher pour certains usages du groupe Commerce à l'intérieur du centre-ville (aire TOD) et du corridor de transport 12-14
ARTICLE 12.8.5 Superficie de plancher pour certains usages du groupe Commerce à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 12-16
ARTICLE 12.8.6 Superficie de plancher pour certains usages du groupe Commerce à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 12-16
ARTICLE 12.8.7 Superficie de plancher pour certains usages du groupe Communautaire (P) à l'intérieur de l'aire TOD et du périmètre d'urbanisation 12-16
ARTICLE 12.8.8 Installation d'intérêt métropolitain 12-17
ARTICLE 12.8.9 Usages industriels à risque 12-18
ARTICLE 12.8.10 Nouveaux usages sensibles à proximité des sites miniers, des carrières et des sablières 12-18
ARTICLE 12.8.11 Conditions relatives à l'autorisation de certains usages non agricoles dans les zones agricoles (A) 12-19
ARTICLE 12.8.12 Conditions relatives à l'autorisation de certains usages non agricoles dans les zones situées en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste et bénéficiant des droits de l'article 105 LPTAA 12-20
ARTICLE 12.8.13 Maison de chambres 12-21

SECTION 12.9 Dispositions applicables aux lagunes à mercier 12-22
ARTICLE 12.9.1 Territoire applicable 12-22
ARTICLE 12.9.2 Dispositions spécifiques 12-22

SECTION 12.10 Dispositions normatives applicables aux zones de niveau sonore élevé 12-22

Chapitre

12

12 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables par zone et ont préséance sur toute disposition incompatible de ce règlement, du règlement de lotissement et du règlement concernant les permis et certificats.

SECTION 12.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE TAMPON

Dans les zones d'application ou pour tout usage concerné, l'aménagement d'une aire tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1) une aire tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle ou commerciale où l'usage est pratiqué en bordure des limites attenantes aux espaces publics (rues, parcs), aux zones Habitation (H) et Communautaire (P).

2) une aire tampon doit être aménagée dans les zones Habitation (H) bordant l'emprise de l'autoroute 30 ;

3) une aire tampon doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante pour-cent (60 %) ;

4) une aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la largeur exigée.

5) les aménagements de l'aire tampon doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation ;

6) l'aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

SECTION 12.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES FILS CONDUCTEURS

ARTICLE 12.2.1 FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS

Dans les zones d'application, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être situés à l'arrière des lots.

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant.

SECTION 12.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES DANS CERTAINES ZONES

ARTICLE 12.3.1 MARGES LATÉRALES

Dans les zones d'application, l'une des marges latérales peut être réduite à un mètre (1 m), seulement si ce mur latéral ne comporte pas aucune ouverture (porte ou fenêtre), et en respectant le total des marges latérales, selon la grille des spécifications.

_____
2025-1051, a. 20

ARTICLE 12.3.2 MARGES AVANT

Dans les zones d'application, et malgré la section 5.4 du présent règlement, une marge avant d'un projet enclavé ou semi-enclavé peut ne pas avoir à respecter un alignement de construction existante.

SECTION 12.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DU GROUPE HABITATION (H)

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones identifiées aux grilles des spécifications :

ARTICLE 12.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS JUMELÉS

12.4.1.1. Largeur des bâtiments

Malgré la largeur minimum prescrite à la grille des spécifications, la largeur d'un bâtiment résidentiel jumelé peut être réduite à cinq mètres cinquante (5,5 m) lorsque le bâtiment comporte deux étages.

12.4.1.2. Contrôle architectural

La porte d'entrée principale de tout bâtiment résidentiel jumelé doit être située à une distance maximale de deux mètres (2 m) de l'extrémité de la façade du côté non mitoyen. La porte d'entrée d'un logement est interdite sur le mur arrière d'un bâtiment.

12.4.1.3. Stationnement

Dans le cas où une aire de stationnement est située dans la marge latérale prescrite, une bande de verdure d'une largeur minimale de soixante et un centimètres (61 cm) doit être aménagée entre cette aire et la limite du terrain.

Dans le cas où une aire de stationnement est située dans la marge avant prescrite, une bande de béton d'une largeur minimale de vingt centimètres (20 cm) doit être aménagée entre cette aire et la limite mitoyenne du terrain.

12.4.1.4. Garage ou abri d'auto

Dans le cas où un garage attaché, un abri d'auto ou un bâtiment accessoire attaché est projeté, il ne peut être érigé que si un bâtiment semblable est érigé en même temps sur le terrain du bâtiment jumelé contigu.

ARTICLE 12.4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La largeur minimale d'un bâtiment unifamilial de deux (2) étages est fixée à six mètres soixante-dix (6,7 m) lorsqu'un garage y est attaché.

ARTICLE 12.4.3 NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT MULTIFAMILIAL (H3, H4) AVEC OU SANS LOGEMENT AMÉNAGÉ AU SOUS-SOL

Dans les zones d'application, malgré la hauteur en étages prescrite à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment principal dont l'usage est habitation multifamiliale (H3 ou H4) est limité à :

1) Deux (2) étages, si un ou plusieurs logements sont aménagés au sous-sol ;

2) Trois (3) étages, si aucun logement n'est aménagé en sous-sol.

ARTICLE 12.4.4 MODE D'IMPLANTATION « JUMELÉ » INTERDIT POUR UN BÂTIMENT TRIFAMILIAL (H2)

Dans les zones d'application, malgré l'autorisation du mode d'implantation « jumelé » pour un bâtiment occupé par un usage bifamilial et trifamilial (h2), ce mode d'implantation est interdit pour un bâtiment occupé par un usage trifamilial.

SECTION 12.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE ARCHITECTURAL

ARTICLE 12.5.1 CONTRÔLE ARCHITECTURAL

Dans les zones d'application, la façade principale d'un bâtiment principal doit être recouverte de maçonnerie (brique, pierre naturelle ou pierre de béton) ou de bois naturel.

Malgré le premier alinéa, d'autres matériaux autorisés au présent règlement peuvent être utilisés sur une superficie maximale de 20 % de la façade principale. Pour le présent alinéa, la superficie doit être calculée en excluant les ouvertures (portes et fenêtres).

SECTION 12.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES

ARTICLE 12.6.1 ESCALIERS

Dans les zones d'application, sont spécifiquement autorisés des escaliers ouverts ou fermés donnant accès à tous les niveaux, qu'ils soient localisés en cour avant, latérale ou arrière, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans une cour sur une distance de plus de cinq mètres (5 m) à partir du mur du bâtiment principal et sans ne jamais empiéter dans une marge minimale prescrite.

SECTION 12.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

ARTICLE 12.7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES DE LA ZONE A06-100-A

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'usage C13-06 « cimetière automobile (cour de ferraille) et site de récupération de pièces automobiles » n'est autorisé que dans la zone A06-100-A.

Pour toute nouvelle construction, tout agrandissement ou toute rénovation d'une construction existante, ainsi que pour toute opération cadastrale visant à effectuer une subdivision sur ces lots, un écran opaque doublé d'un aménagement paysager végétal, d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), doit être implanté dans les marges latérales et dans la marge arrière du terrain sur lequel se trouve le cimetière d'automobiles et le site de récupération de pièces automobiles si un usage du groupe Habitation (H), Commerce (C), Public (P), Agricole (A) ou de la classe industrie légère (i1) est exercé sur les terrains adjacents au cimetière ou lorsqu'un terrain adjacent à ces lots est vacant.

ARTICLE 12.7.2 STATIONNEMENT COMMUN SERVANT À DEUX OU PLUSIEURS USAGES

Dans les zones d'application, lorsque deux ou plusieurs usages du groupe Commerce (C) ou du groupe Communautaire (P), autorisés dans la zone, utilisent le même espace de stationnement, les exigences suivantes s'appliquent :

1) le total du nombre de cases exigibles ou la superficie requise pour l'ensemble des usages peut être réduit de trente pour-cent (30 %) sur les terrains construits ;

2) dans tous les cas, pour les usages situés sur un même terrain, un minimum de cinquante pour-cent (50 %) du nombre exigible de cases ou de la superficie requise doit être prévu sur le terrain comportant lesdits usages ;

3) pour des terrains adjacents bâtis, lorsque les espaces de stationnement sont aménagés en commun, des allées de circulation entre les stationnements de chacun des terrains doivent être prévus ;

4) un partage de stationnement qui implique des terrains adjacents distincts ne doit pas être délimité par des bordures de béton ;

5) le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude enregistrée dont la Ville est cosignataire ;

6) le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Ville à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

Le plan d'aménagement détaillé du stationnement, les devis et la localisation précise des bâtiments quant à leur caractère, hauteur, dimension, détail d'aménagement paysager, doivent être soumis avec les demandes de permis de lotissement, de construction ou certificat d'autorisation.

ARTICLE 12.7.3 ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Dans les zones d'application, les usages agrotouristiques (classe d'usages A2) sont autorisés sur une profondeur de 120 mètres en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste, de la Montée Saint-Isidore ou du boulevard Salaberry.

ARTICLE 12.7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE H04-443

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone H04-443, les usages du groupe Commerce sont autorisés sur une profondeur de 120 mètres en bordure du boulevard Salaberry. Malgré toute disposition contraire, la superficie maximale du terrain sur lequel ces usages peuvent s'exercer est fixée à 15 000 m^2.

ARTICLE 12.7.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C01-216

Un usage de groupe commerce de la classe C6 est limité à deux.

Malgré toute autre disposition à ce contraire dans ce règlement, le nombre de logement maximal est illimité dans un bâtiment de 4 à 6 étages.

2022-1009-12, art. 2

ARTICLE 12.7.6 MARGE AVANT MINIMALE EN BORDURE DE CERTAINES ROUTES

Dans les zones d'application, en bordure des routes énoncées au présent article et situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (annexe D), la marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres. Si la marge avant prescrite à la grille est supérieure à dix (10) mètres, la marge prescrite à la grille prévaut sur le présent article. Les routes visées sont :

1) Les routes 132 et 138 ;

2) Le boulevard Sainte-Marguerite, entre la Montée de l'Église et la Montée Saint-Isidore ;

3) La Montée Saint-Isidore.

ARTICLE 12.7.7 HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE (5 M)

Dans les zones d'application, la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou socle est de cinq (5) mètres.

ARTICLE 12.7.8 HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE (3 M)

Dans les zones d'application, la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou socle est de trois (3) mètres.

ARTICLE 12.7.9 TOUR ET ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans les zones d'application, les tours et antennes de télécommunication (code d'usage P2-06) doivent être installées à plus de 300 mètres d'une voie de circulation.

ARTICLE 12.7.10 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE A06-100 (MAISON DE SOINS PALLIATIFS)

L'usage doit être adjacent à une rue publique ou à un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisé ou prévu à des fins de circulation publique ou privée avant le 30 novembre 1983.

Malgré toute disposition contraire, cet usage n'est pas considéré comme un immeuble protégé pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Les dispositions de l'article 10.7.1 ne s'appliquent pas à cet usage.

ARTICLE 12.7.11 HABITATION SITUÉE EN BORDURE DU BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones d'application situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (annexe D), lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé, cet usage est autorisé sur une profondeur de 60 mètres en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste conformément à l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

Le premier alinéa ne s'applique pas à une habitation autorisée en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, à une habitation autorisée en vertu de l'article 101 LPTAA ou dans le cas qu'une autorisation qui vise permet de s'étendre au-delà de la profondeur énoncée au premier alinéa.

ARTICLE 12.7.12 STATIONNEMENT INTERDIT EN COUR AVANT

Dans les zones d'application, l'aménagement d'un espace de stationnement est interdit en cour avant pour un terrain adjacent au boulevard Saint-Jean-Baptiste et occupé par un usage des groupes Commerce ou Communautaire.

ARTICLE 12.7.13 MARGE AVANT MINIMALE EN BORDURE DU BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE

Dans les zones d'application, la marge avant minimale en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste doit être conforme à la marge prescrite au présent article :

1) Dans les zones C06-449, C06-314 et C06-344, la marge avant minimale est de 13 mètres.

2) Dans les zones C06-474, P06-343, C05-308, C05-309, C06-329, C05-479, la marge avant minimale est de 12 mètres.

3) Dans les zones C05-479, C05-317 et C05-329, la marge avant minimale est de 10 mètres.

ARTICLE 12.7.14 SOUS-SOL DES BÂTIMENTS SITUÉS EN BORDURE DU BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE

Sur les terrains adjacents au boulevard Saint-Jean-Baptiste, le sous-sol d'un bâtiment de trois (3) étages doit obligatoirement être situé entièrement sous le niveau naturel du sol. Ainsi, le niveau du rez-de-chaussée doit être situé au niveau naturel du sol, sans toutefois être inférieur au point le plus haut de la chaussée adjacente au terrain, de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent vers la rue.

ARTICLE 12.7.15 ZONE DE CONSERVATION ET DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DU MILIEU

Dans la zone d'application, seulement les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu sont autorisées.

Cet usage comprend :

- Les sentiers pédestres, de ski de fond et de raquette;
- Un bâtiment principal servant d'accueil, de service, de centre d'interprétation de la nature;
- Des bâtiments accessoires en nombre illimité servant de postes d'observation, de kiosque d'informations ou de guérite de stationnement;
- Des aires de détente, de jeu ou de pique-nique;
- Une cour d'entreposage pour les besoins du site;
- Un stationnement accessoire.

La coupe d'arbres ou d'arbustes est permise uniquement dans l'espace nécessaire pour la construction et dans une bande de 5 mètres autour du bâtiment principal ou dans une bande de 2 mètres autour d'un bâtiment ou d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs ou de la limite de la construction. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du terrain.

La coupe d'arbres ou arbustes afin de permettre de dégager une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou d'un mètre autour d'un bâtiment ou d'une construction accessoire existante est également permise. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de la limite de la construction. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 30 % de la superficie du terrain.

La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de 4 mètres.

L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

La coupe d'assainissement est également autorisée.

2022-1009-13, art. 2

ARTICLE 12.7.16 ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE / AUTORISATION CPTAQ

Dans les zones d'application, les activités agrotouristiques sont définies de la façon suivante :

« Activité agrotouristique, c'est-à-dire les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. Ces activités doivent toutefois être directement reliées et complémentaires à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Dans tous les cas, les usages tels que définis dans le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ* sont autorisés. »

2024-1048, art. 8

ARTICLE 12.7.17 AUTRES USAGES ZONE AGRICOLE / AUTORISATION CPTAQ

Dans les zones d'application, les « autres usages et activités » sont définis de la façon suivante :

« Autres usages et activités ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ayant la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie de ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles. Les usages tels que définis dans le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ sont également autorisés. »

2024-1048, art. 8

SECTION 12.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

ARTICLE 12.8.1 INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les carrières, sablières et gravières ne peuvent être exercées que dans les aires d'affectation identifiées « Agricole 4 – Extraction » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Roussillon (plan 26 - Affectations du territoire et périmètres d'urbanisation) et uniquement sur les sites pour lesquels une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été octroyée avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Toute nouvelle carrière est prohibée à compter du 10 novembre 2014. Toute nouvelle sablière et gravière est prohibée à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 2026-1059.

Malgré toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé. L'aire d'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière ne peut se rapprocher à moins de cinq mètres (5 m) de la ligne de propriété du lot où se trouve la carrière, la sablière ou la gravière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en-deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

Les chemins d'accès des carrières, sablières et gravières doivent être recouverts d'asphalte sur une distance minimum de cent mètres (100 m) à partir de toute voie publique. De plus, toutes les parties non pavées des chemins de carrière, sablière et gravière doivent être recouvertes d'un abrasif empêchant toute poussière d'être soulevée.

2026-1059, art. 8

ARTICLE 12.8.2 SITE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Le présent article s'applique à la zone A01-113 située à proximité du site d'élimination des déchets dangereux, situé sur le rang Sainte-Marguerite, et ce, tel qu'identifié au plan des contraintes particulières, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe C.

Lorsqu'autorisés, les usages suivants sont interdits à moins de trois cents mètres (300 m) du site :

1) parc ou espace vert ;

2) réserve écologique ou faunique ;

3) terrain de golf ;

4) base de plein-air ;

5) résidence ;

6) établissement de transformation de produits alimentaires ;

7) restaurant ;

8) bed and breakfast;

9) institution éducative ou religieuse ;

10) colonie de vacances ;

11) établissement de services de santé ou de services sociaux ;

12) terrain de camping.

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de quatre cents mètres (400 m) d'une zone affectée à un usage du groupe Habitation (H) ou du groupe Communautaire (P).

Toutefois, la distance minimale de quatre cents mètres (400 m) peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

ARTICLE 12.8.3 TERRAIN DE CAMPING

1) Emplacement

Un terrain de camping doit être situé :

a) sur un terrain sec et bien drainé.

2) Dimension

Un terrain de camping doit avoir une superficie minimale de six mille cinq cents mètres carrés (6 500 m^2) et comprendre un minimum de douze (12) unités de camping chacune d'une superficie minimale de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés

(185 m^2) et dont aucun côté ne doit avoir moins de neuf mètres (9 m). Chaque unité doit être délimitée et numérotée.

De la superficie totale du terrain de camping, une proportion de vingt-cinq pour-cent (25 %) doit demeurer libre pour les installations sanitaires, routières et autres.

3) Communication

Tout terrain de camping doit avoir des accès et des voies de communication :

a) d'une largeur minimale de quatre mètres trente (4,30 m) à sens unique et de six mètres (6 m) pour une voie à double sens ;

4) Délimitation d'un secteur dangereux

Tout secteur dangereux doit être clôturé afin d'assurer au public une protection maximale.

5) Mobilier

Le terrain de camping doit comprendre au moins :

a) une table par unité de camping ;

b) un minimum de dix (10) tables additionnelles si le terrain de camping comprend une section de pique-nique où l'on admet des personnes autres que des campeurs enregistrés ;

c) une poubelle avec couvercle, d'une capacité minimale de quatre-vingt-dix litres (90 l) par quatre (4) unités de camping ou un équipement sanitaire équivalent.

ARTICLE 12.8.4 SUPERFICIE DE PLANCHER POUR CERTAINS USAGES DU GROUPE COMMERCE À L'INTÉRIEUR DU CENTRE-VILLE (AIRE TOD) ET DU CORRIDOR DE TRANSPORT

Dans les zones d'application situées à l'intérieur du centre-ville (aire TOD illustrée sur le plan « Périmètre d'urbanisation, aire TOD et corridor de transport » joint à l'annexe D) et du corridor de transport,

une superficie maximale de plancher est prescrite pour certains usages.

Pour les usages du groupe d'usages Commerce (C), à l'exception des classes C3 et C4 (services), les dispositions suivantes s'appliquent :

1) La superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment exclusivement destiné à des fins commerciales est fixée à 3 500 mètres carrés ;

2) Malgré le premier paragraphe, la superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment destiné à un marché d'alimentation (code d'usage C1-02) est fixée à 5 000 mètres carrés, si les conditions suivantes sont remplies :

   a) La superficie au sol limitée à 3 500 mètres carrés (superficie de plancher brute) ;

   b) Le nombre de cases de stationnement aménagées hors sol ne peut être supérieur au nombre maximal de cases autorisées pour une superficie de plancher brute de 3 500 mètres carrés.

3) Pour un établissement hôtelier (code d'usage C7-01), les conditions suivantes s'appliquent :

   a) La superficie au sol limitée à 3 500 mètres carrés (superficie de plancher brute) ;

   b) Le nombre de cases de stationnement aménagées hors sol ne peut être supérieur au nombre maximal de cases autorisées pour une superficie de plancher brute de 3 500 mètres carrés.

Pour les classes C3 et C4 (services), les usages mixtes ou les usages multiples, la superficie de plancher n'est pas limitée.

Le présent article a préséance sur une superficie maximale prescrite à l'article ARTICLE 12.8.5.

ARTICLE 12.8.5 SUPERFICIE DE PLANCHER POUR CERTAINS USAGES DU GROUPE COMMERCE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones d'application situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (annexe D), une superficie maximale de plancher est prescrite pour certains usages.

Pour les usages du groupe d'usages Commerce (C), à l'exception des classes C3 et C4 (services), la superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment exclusivement destiné à des fins commerciales est fixée à 3 500 mètres carrés.

Pour les classes C3 et C4 (services), la superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment exclusivement destiné à des fins de bureaux est fixée à 1 000 mètres carrés.

Pour les usages mixtes ou les usages multiples, la superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment exclusivement destiné à des fins mixtes est fixée à 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 12.8.6 SUPERFICIE DE PLANCHER POUR CERTAINS USAGES DU GROUPE COMMERCE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones d'application situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (annexe D), une superficie maximale de plancher est prescrite pour certains usages.

Pour les usages du groupe d'usages Commerce (C), à l'exception des classes C3, C4 (services) et C12 (agricole), la superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment exclusivement destiné à des fins commerciales est fixée à 3 500 mètres carrés.

Pour les usages de la classe d'usages C12 (agricole), la superficie de plancher n'est pas limitée.

ARTICLE 12.8.7 SUPERFICIE DE PLANCHER POUR CERTAINS USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE TOD ET DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones d'application situées à l'intérieur de l'aire TOD et du périmètre d'urbanisation (annexe D), une superficie maximale de plancher est prescrite pour certains usages.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie de plancher brute maximale pour un bâtiment occupé par un usage du groupe Communautaire (P) est fixée à 1 500 mètres carrés.

ARTICLE 12.8.8 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

La localisation des équipements futurs répondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

1) Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain ;

2) Être sur un site accessible en transport actif ;

3) Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant ;

4) Être situé à l'extérieur des zones contraintes naturelles et anthropiques.

Une installation d'intérêt métropolitain est un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Elles sont considérées d'intérêt métropolitain lorsqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire ou qu'elles offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques. Plus précisément, elles incluent :

1) Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités ;

2) Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial incluant les écoles spécialisées et les conservatoires ;

3) Les installations sportives, culturelles et touristiques correspondant à la description suivante :

- Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales ;

- Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus ;

- Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m^2 et plus, excluant les salles de spectacle ;

- Les parcs d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année ;

- Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m^2 et plus.

ARTICLE 12.8.9 USAGES INDUSTRIELS À RISQUE

Lorsqu'autorisé, tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être localisé à plus de 150 mètres d'un usage sensible. Est toutefois exclu de l'application du présent article, tout établissement d'usage industriel à risques bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral intégrant des mesures visant la protection ou la sécurité de la population.

ARTICLE 12.8.10 NOUVEAUX USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS, DES CARRIÈRES ET DES SABLIÈRES

Tout nouvel usage sensible doit être situé à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière ou d'un site minier.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale de 600 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une analyse réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que les nuisances générées par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations) ne sont pas assez importantes pour faire atteinte à la qualité de vie et ne justifient pas la mise en place d'un cadre règlementaire applicable à l'occupation du sol à proximité du site minier concerné ou bien que l'usage respecte certains standards de performance visant notamment la réduction des nuisances relevées

dans l'analyse. Le requérant devra donc procéder à l'identification de ces nuisances, de leur intensité, de leur fréquence, de même que relever les conséquences de l'activité minière sur le territoire à proximité en fonction de certains facteurs propres au territoire d'implantation (distance de la source, direction et force des vents, présence d'arbres, topographie, etc.) afin d'évaluer l'importance globale de ces nuisances. L'analyse doit notamment s'accompagner d'une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement dont les nuisances sonores ne peuvent excéder celles indiquées au tableau suivant et dont la vitesse des vibrations au sol ne peut excéder 12,7 mm/s. L'analyse doit également démontrer que la concentration de matières particulaires dans l'environnement ne surpasse pas les 50 mg/m^3.

Zone d'application :	Nuit (dBA)	Jour (dBA)
Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, à des hôpitaux ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.	40	45
Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, à des parcs de maisons mobiles, à des institutions ou à des campings.	45	50

Le second alinéa s'applique également à tout nouvel usage sensible s'implantant à proximité d'une sablière, excepté que la norme de distance minimale est de 150 mètres.

Cet article s'applique à l'ensemble du territoire malgré l'absence d'une note aux grilles des spécifications.

ARTICLE 12.8.11 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES NON AGRICOLES DANS LES ZONES AGRICOLES (A)

Dans les zones agricoles (A), lorsque la note relative au présent article est indiquée à la grille des spécifications pour un usage non agricole, les conditions relatives à l'autorisation de cet usage non agricole sont les suivantes :

1) L'usage fait l'objet de droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (droits reconnus avant le décret du 9 novembre 1978) ;

2) L'usage a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

3) L'usage ne peut s'exercer qu'à l'intérieur de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis visés au paragraphe 1 ou pour laquelle une autorisation a été obtenue en vertu de la LPTAA (paragraphe 2).

Les conditions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux usages suivants :

1) Aux usages du groupe d'usages Agricole (A) ;

2) Aux usages du groupe d'usages Habitation (H) visés par les articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et autorisés à la grille des spécifications visées ;

3) Aux usages de la classe d'usages Commerce et service agricoles (C12) ;

4) Aux usages de la classe d'usage Utilité publique (P2) ;

5) Aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire en vertu de l'article 4.2.2 du présent règlement.

ARTICLE 12.8.12 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES NON AGRICOLES DANS LES ZONES SITUÉES EN BORDURE DU BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE ET BÉNÉFICIANT DES DROITS DE L'ARTICLE 105 LPTAA

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones commerciales (C), publiques (P) ou Habitation (H) situés en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (annexe D), et bénéficiant des droits en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Dans les zones d'application visées au premier alinéa, lorsque la note relative au présent article est indiquée à la grille des spécifications pour un usage non agricole, les conditions relatives à l'autorisation de cet usage non agricole sont les suivantes :

1) L'usage fait l'objet de droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (droits reconnus avant le décret du 9 novembre 1978) ;

2) L'usage a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

3) L'usage ne peut s'exercer qu'à l'intérieur de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis visés au paragraphe 1 ou pour laquelle une autorisation été obtenue en vertu de la LPTAA (paragraphe 2).

Les conditions énoncées au second alinéa ne s'appliquent pas aux usages suivants :

1) Aux usages du groupe d'usages Agricole (A) ;

2) Aux usages du groupe d'usages Habitation (H) visés par les articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et autorisés à la grille des spécifications visées ;

3) Aux usages du groupe Commerce, à l'exception des classes C4, C13 et C14 ;

4) Aux usages de la classe d'usages Industrie agroalimentaire (I2) ;

5) Aux usages de la classe d'usage Utilité publique (P2) ;

6) Aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire en vertu de l'article 4.2.2 du présent règlement.

ARTICLE 12.8.13 MAISON DE CHAMBRES

Le nombre maximal de chambres autorisé dans une maison de chambres est fixé à cinq (5).

SECTION 12.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LAGUNES À MERCIER

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les puits existants ou nouveaux destinés à la recherche ou à l'exploitation des eaux souterraines, sauf aux puits filtrants terminés dans un horizon de sable et gravier sus-jacent à un horizon continu d'argile d'au moins trois mètres (3 m) d'épaisseur, conformément aux dispositions applicables en l'espèce du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r.35.2).

ARTICLE 12.9.1 TERRITOIRE APPLICABLE

Le périmètre contaminé représente tout le territoire compris à l'intérieur d'un périmètre déterminé en commençant par un point situé à l'endroit où se touchent le boulevard Sainte-Marguerite et la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Philomène. De là, vers le sud-est en suivant la limite nord-est du lot numéro 245 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Philomène jusqu'aux limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier. De là, vers le sud en suivant les limites sud-est de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'à la rivière de l'Esturgeon. De là, en suivant la rive nord de la rivière de l'Esturgeon vers l'ouest, puis vers le sud jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité de la ville de Mercier jusqu'au boulevard Sainte-Marguerite. De là, vers le nord-est en suivant le boulevard Sainte-Marguerite jusqu'au point de départ. Ce périmètre est illustré au plan joint à l'annexe C.

ARTICLE 12.9.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau souterraine dans le périmètre décrit à ARTICLE 12.9.1, sauf si de telles activités sont autorisées à des fins de réhabilitation environnementale conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

SECTION 12.10 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Dans les secteurs urbains à développer, c'est-à-dire les terrains ou regroupement de terrains de plus d'un hectare, toute nouvelle

construction à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives doit respecter l'une des conditions ou mesures de mitigation suivantes :

1) aux abords de la route 138, être implantée à une distance minimale d'éloignement de 178 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique ;

2) aux abords de l'autoroute 30, être implantée à une distance minimale d'éloignement de 220 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique ;

3) faire l'objet de mesure de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA évalué sur une période de 24h00 ;

Les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées sont :

1) une bande de terrain destiné à des usages commerciaux ou industriels entre la construction et la route 132 ;

2) une bande de terrain plantée d'arbres,

3) un talus végétalisé, ne dépassant pas 1,5 m de hauteur aux abords de la route 132 et ne dépassant pas 6 m de hauteur aux abords de l'autoroute 30.

4) un mur constitué de plante agissant comme écran sonore, seulement aux abords de l'autoroute 30 ;

5) des mesures d'insonorisation des bâtiments ;

6) toute autre mesure réduisant l'impact sonore, à l'exception des murs et autres mesures non conformes au présent règlement ;

Dans tous les cas de mesures de mitigation, une étude de niveau sonore fait par une personne compétente doit déterminer que le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ne dépassera pas le seuil de 55 dBA évalué sur une période de 24h00 avant que la ville ne puisse autoriser la construction.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages institutionnels et récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux

activités humaines (par exemple : cours d'école, garderie, centre d'hébergement et parc de quartier).

TABLE DES MATIERES

13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT 13-1

SECTION 13.1 Dispositions relatives aux risques d'érosion et de glissement de terrain 13-1
ARTICLE 13.1.1 Érosion et glissement de terrain 13-1

SECTION 13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES 13-3
ARTICLE 13.1.2 constructions, ouvrages et travaux interdit 13-3
ARTICLE 13.1.3 Constructions, ouvrages et travaux permis 13-3

SECTION 13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU 13-4
ARTICLE 13.1.4 Dispositions spécifiques applicables aux rives 13-4
ARTICLE 13.1.5 Dispositions spécifiques applicables au littoral 13-6

SECTION 13.4 DISPOSITION RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 13-7

Chapitre
13

13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

SECTION 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 13.1.1 ÉROSION ET GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les aires comportant des risques d'érosion et de glissement de terrain, tel qu'identifié sur le plan des contraintes particulières, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe C, les normes suivantes doivent être respectées :

1) les utilisations agricoles et les résidences unifamiliales sont permises si elles n'ont pas plus de deux (2) étages ;

2) l'abattage d'arbres est interdit ;

3) le remblaiement au sommet d'un talus est interdit ;

4) la revégétation des parties dénudées ainsi que la coupe partielle à des fins de nettoyage du boisé sont permises.

Là où la pente moyenne du talus excède vingt-cinq pour-cent (25 %), les dispositions suivantes s'appliquent :

1) La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :

   a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine ;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

2) La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine ;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

3) Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1) et 2), les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.

4) Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1) et 2), les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :

a) les travaux sylvicoles ;

b) les chemins d'accès ;

c) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5).

5) Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes a) et b), la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique des sols est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

SECTION 13.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES

ARTICLE 13.1.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS

En bordure de la rivière Châteauguay (crue de récurrence 0-100 ans), tel qu'identifié sur le plan des contraintes particulières, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe C, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la présente section. Constructions, ouvrages et travaux permis

ARTICLE 13.1.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé à l'article précédent, sont permis dans les zones de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, à la condition d'obtenir le permis ou le certificat requis, et de respecter les dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r. 17.1; REAFIE) et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1; RAMHHS) :

1) la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1) ;

2) les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 *du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

3) la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement ;

4) la construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès

requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 *du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.

SECTION 13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions de la présente section s'appliquent au nouveau tracé du cours d'eau.

ARTICLE 13.1.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, à la condition d'obtenir le permis ou certificat requis et de respecter les dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r. 17.1; REAFIE) et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1; RAMHHS) :

1) la construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ;

2) la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à

l'article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

3) la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

4) les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

5) l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier ;

6) la construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral ;

7) la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement,* RLRQ, Q-2, r.17.1 ;

8) l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ, Q-2, r.17.1 ;

9) la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 *du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ, Q-2, r.17.1.

10) Aucune nouvelle construction d'un bâtiment ne peut être implantée à moins de 5 mètres de la bande de protection riveraine. En ce qui concernant les projets d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant, l'agrandissement projeté doit respecter cette distance minimale de 5 mètres de la bande riveraine.

2025-1051, a. 21

ARTICLE 13.1.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, à la condition d'obtenir une autorisation municipale et de respecter les dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r. 17.1; REAFIE) et du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1; RAMHHS) :

1) la construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 met d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

2) la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

3) les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ;

4) la construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m^2 ;

5) l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.

Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « construction » ne comprend pas le démantèlement ni le retrait de l'abri ou du quai.

SECTION 13.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un milieu humide, tous les ouvrages et tous les travaux sont assujettis à l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation.

TABLE DES MATIERES

14 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 14-1

SECTION 14.1 Dispositions applicables à un usage dérogatoire 14-1
ARTICLE 14.1.1 Disposition applicable au remplacement d'un usage dérogatoire 14-1
ARTICLE 14.1.2 Disposition applicable à la perte des droits acquis 14-2
ARTICLE 14.1.3 Disposition applicable à un usage contingenté 14-2
ARTICLE 14.1.4 Disposition applicable à l'extension d'un usage dérogatoire dans une construction conforme 14-2
ARTICLE 14.1.5 Dispositions applicables à l'extension d'un usage dérogatoire pour une construction conforme en zone agricole adjacente à une zone commerciale 14-2

SECTION 14.2 Dispositions applicables à une construction dérogatoire 14-3
ARTICLE 14.2.1 Dispositions générales 14-3
ARTICLE 14.2.2 Disposition applicable à la modification ou à l'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est dérogatoire 14-3
ARTICLE 14.2.3 Disposition applicable à l'entretien d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme 14-3
ARTICLE 14.2.4 Perte de droits acquis 14-3
ARTICLE 14.2.5 Normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire 14-4
ARTICLE 14.2.6 Réparation d'une construction dérogatoire 14-4

SECTION 14.3 Disposition applicable à une enseigne ou un affichage dérogatoire 14-4

SECTION 14.4 Droits acquis sur le stationnement 14-4

Chapitre

14

14 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

SECTION 14.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est une occupation d'un terrain ou d'un bâtiment ou une enseigne non conforme au présent règlement, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis. Aux fins du présent chapitre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la superficie du plancher occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

ARTICLE 14.1.1 DISPOSITION APPLICABLE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment ou une construction ou partie de construction utilisée à une fin non autorisée par ce règlement peut être remplacé par un usage conforme à la zone.

Malgré l'alinéa précédent, dans une zone adjacente au boulevard Saint-Jean-Baptiste ou Sainte-Marguerite, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment ou une construction ou partie de construction utilisée à une fin non autorisée par ce règlement peut être remplacé par un usage conforme à la zone. ou un usage compris à l'intérieur de la même classe d'usages ou une classe d'usages inférieure. Un usage dérogatoire ne peut, en aucun cas, être remplacé par un usage contingenté dans une zone.

ARTICLE 14.1.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA PERTE DES DROITS ACQUIS

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé d'opérer ou a été interrompu pour une période d'au moins 6 mois, tout usage subséquent de ce même bâtiment ou de ce même terrain doit être conforme au présent règlement. Disposition applicable à un usage contingenté

ARTICLE 14.1.3 DISPOSITION APPLICABLE À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UNE CONSTRUCTION CONFORME

Un usage dérogatoire d'une cour ne peut pas être agrandi.

Un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la superficie de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, mais le bâtiment ne peut être agrandi à cette fin.

Nonobstant ce qui précède, les usages dérogatoires suivants ne peuvent pas être agrandis :

C8-01	Microbrasserie et microdistillerie
C5-14	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C5-16	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C13-01	Bar et discothèque
C13-02	Vente de produits du cannabis
C13-03	Service de prêt sur gages
C13-04	Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique
C13-05	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C13-06	Cimetières automobiles (cour de ferraille) et site de récupération de pièces automobiles

2025-1053, art. 4

ARTICLE 14.1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE POUR UNE CONSTRUCTION CONFORME EN ZONE AGRICOLE ADJACENTE À UNE ZONE COMMERCIALE

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'utilisation totale ou partielle d'une construction pour un usage non autorisé en zone

agricole, adjacente à une zone commerciale et sur lequel la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé un droit acquis, peut être étendue sur le terrain occupé lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

SECTION 14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

ARTICLE 14.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Malgré le premier alinéa et la grille des spécifications applicable, la hauteur, le mode d'implantation ainsi que le nombre de logements d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés conformes.

ARTICLE 14.2.2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MODIFICATION OU À L'EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être agrandie si l'agrandissement est conforme aux dispositions du présent règlement. Malgré le premier alinéa, une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.

ARTICLE 14.2.3 DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'USAGE EST CONFORME

Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

ARTICLE 14.2.4 PERTE DE DROITS ACQUIS

Lorsqu'une construction dérogatoire est détruite ou est devenue dangereuse ou a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur. L'évaluation de la valeur de l'immeuble détruit ou endommagé doit

être faite par l'évaluateur de la municipalité, et ce, aux frais du demandeur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour une construction dérogatoire située dans une zone Agriculture (A). La construction dérogatoire peut alors être reconstruite sur le même terrain, et ce, malgré l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ARTICLE 14.2.5 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

ARTICLE 14.2.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée. Une composante architecturale dérogatoire doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement lorsque la composante est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

SECTION 14.3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE ENSEIGNE OU UN AFFICHAGE DÉROGATOIRE

Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont obligatoires.

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire se perdent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1º lorsqu'un nouvel exploitant occupe un établissement ;

2° lorsqu'un exploitant cesse l'occupation d'un établissement ;

3º lorsqu'une enseigne est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée

SECTION 14.4 DROITS ACQUIS SUR LE STATIONNEMENT

Lors de l'agrandissement d'un usage, les exigences de stationnement s'appliquent uniquement à la superficie agrandie.

TABLE DES MATIERES

15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 15-1

SECTION 15.1 Disposition applicable à la zone prioritaire d'aménagement (ZPA) 15-1
ARTICLE 15.1.1 Champ d'application 15-1
ARTICLE 15.1.2 Seuil minimal de densité 15-1
ARTICLE 15.1.3 Rapport et coefficient applicables 15-2

SECTION 15.2 Disposition applicable au périmètre d'urbanisation (Hors ZPA) 15-2
ARTICLE 15.2.1 Champ d'application 15-2
ARTICLE 15.2.2 Seuil minimal de densité 15-2

Chapitre 15

15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

SECTION 15.1 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT (ZPA)

ARTICLE 15.1.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à la zone prioritaire d'aménagement (ZPA) correspondant au centre-ville (aire TOD) et au corridor de transport délimités à l'annexe D.

Lorsqu'une norme de l'un des articles qui suit s'applique aux terrains vacants et à redévelopper, cette norme s'applique aux terrains vacants et à redéveloppement identifiés au Plan 1 du Plan d'urbanisme et localisés à l'intérieur de la ZPA.

ARTICLE 15.1.2 SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ

Pour les terrains vacants et à redévelopper, la densité minimale brute est fixée à 30 logements à l'hectare.

La densité s'applique pour un bâtiment occupé par un usage du groupe Habitation ou un usage mixte. Cependant, la densité ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment existant occupé par une classe d'usage Habitation unifamiliale (H1) et qui est redéveloppé pour les mêmes fins (H1).

Les milieux humides ainsi que les aires protégées ne sont pas inclus dans le calcul de la densité brute, dans la mesure où l'usage Habitation ou mixte est interdit à l'intérieur de ceux-ci.

Dans le cas où une densité nette maximale est prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée, cette dernière ne s'applique pas si la densité minimale brute s'applique.

ARTICLE 15.1.3 RAPPORT ET COEFFICIENT APPLICABLES

Pour les terrains vacants et à redévelopper, les normes minimales suivantes s'appliquent à un bâtiment occupé par un usage du groupe Habitation ou Commerce :

1) Le rapport plancher / terrain minimal est de 0,45 ;

2) Le coefficient d'emprise au sol minimal est de 0,25.

SECTION 15.2 DISPOSITION APPLICABLE AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (HORS ZPA)

ARTICLE 15.2.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux zones incluses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est délimité à l'annexe D, à l'exception des zones incluses à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement (ZPA).

ARTICLE 15.2.2 SEUIL MINIMAL DE DENSITÉ

Pour les terrains vacants et à redévelopper, la densité minimale brute est fixée à 23 logements à l'hectare.

La densité s'applique pour un bâtiment occupé par un usage du groupe Habitation ou un usage mixte. Cependant, la densité ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment existant occupé par une classe d'usage Habitation unifamiliale (H1) et qui est redéveloppé pour les mêmes fins (H1).

Les milieux humides ainsi que les aires protégées ne sont pas inclus dans le calcul de la densité brute, dans la mesure où l'usage Habitation ou mixte est interdit à l'intérieur de ceux-ci.

Dans le cas où une densité nette maximale est prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée, cette dernière ne s'applique pas si la densité minimale brute s'applique.

TABLE DES MATIERES

16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 16-1

SECTION 16.1 Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes 16-1
ARTICLE 16.1.1 Territoire applicable 16-1
ARTICLE 16.1.2 Conditions relatives à l'implantation d'une éolienne 16-1
ARTICLE 16.1.3 Conditions relatives à la protection du périmètre d'urbanisation 16-2
ARTICLE 16.1.4 Conditions relatives à la protection des résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation 16-2
ARTICLE 16.1.5 Conditions relatives à la protection des immeubles protégés 16-2
ARTICLE 16.1.6 Conditions relatives à la protection des bâtiments autre que résidentiels 16-2
ARTICLE 16.1.7 Conditions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques 16-2
ARTICLE 16.1.8 Conditions relatives à la protection de l'autoroute 30 16-3
ARTICLE 16.1.9 Conditions relatives à la protection des routes agricoles 16-3
ARTICLE 16.1.10 Conditions relatives à la protection de certaines infrastructures anthropiques 16-3
ARTICLE 16.1.11 Conditions relatives à la protection des zones de contraintes naturelles 16-3
ARTICLE 16.1.12 Conditions relatives à la protection des plans et cours d'eau 16-4
ARTICLE 16.1.13 Conditions relatives à la protection des milieux boisés 16-4

SECTION 16.2 Dispositions relatives aux constructions 16-4
ARTICLE 16.2.1 Conditions relatives à la hauteur 16-4
ARTICLE 16.2.2 conditions relatives à l'apparence 16-4
ARTICLE 16.2.3 Conditions relatives à l'identification du promoteur ou du fabricant 16-4

SECTION 16.3 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes 16-4
ARTICLE 16.3.1 Dispositions relatives aux chemins d'accès 16-4
ARTICLE 16.3.2 Dispositions relatives au poste de départ nécessaire à l'Intégration au réseau d'Hydro-Québec 16-5

SECTION 16.4 Dispositions applicables à la phase de construction 16-5
ARTICLE 16.4.1 Dispositions relatives à l'assemblage et montage des structures 16-5
ARTICLE 16.4.2 Disposition relatives à la restauration des lieux 16-5

SECTION 16.5 Dispositions applicables lors de la phase d'opération 16-5
ARTICLE 16.5.1 Dispositions applicables au fonctionnement 16-6

Chapitre

16

16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'éoliennes à des fins commerciales ou communautaires. Elles s'appliquent également à certaines activités et à certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à l'implantation, à l'entretien et au démantèlement d'une ou de plusieurs éoliennes.

SECTION 16.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

ARTICLE 16.1.1 TERRITOIRE APPLICABLE

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan des contraintes particulières annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe C, une éolienne ou un parc d'éoliennes est autorisé conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

Dans une zone potentielle réservée aux projets communautaires, seuls les parcs d'éoliennes de type communautaire sont autorisés.

L'implantation d'une éolienne à l'extérieur d'une zone potentielle, telles que délimitées au plan des contraintes particulières annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante en tant qu'annexe C, est interdite.

ARTICLE 16.1.2 CONDITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une éolienne est permise :

1) Sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation écrite quant à l'utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien ;

2) À la condition d'une entente notariée entre le superficiaire dont les pales d'une éolienne empiètent sur l'espace aérien de l'immeuble voisin et le propriétaire de cet immeuble ;

3) À la condition du respect de toute entente, contrat ou convention dont la Ville est une des parties et le superficiaire est une autre des parties.

ARTICLE 16.1.3 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Aucune éolienne isolée ne peut être implantée à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour du périmètre d'urbanisation.

2024-1048, art. 4

ARTICLE 16.1.4 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RÉSIDENCES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres de toute résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. De même, toute nouvelle résidence ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une éolienne.

ARTICLE 16.1.5 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'un kilomètre de tout immeuble protégé.

ARTICLE 16.1.6 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BÂTIMENTS AUTRE QUE RÉSIDENTIELS

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des bâtiments autres que résidentiels. De même, tout nouveau bâtiment autre que résidentiel ne peut être implanté à moins d'une distance égale à la hauteur totale de l'éolienne sauf en ce qui a trait à un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.

ARTICLE 16.1.7 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de deux (2) kilomètres de la rivière Châteauguay.

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres du réseau cyclable régional existant et projeté identifié au plan 22 « Réseau cyclable local et régional » joint au schéma de la MRC de Roussillon.

En aucun cas, la distance ne doit être inférieure à la distance égale à la hauteur totale de l'éolienne.

ARTICLE 16.1.8 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AUTOROUTE 30

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de la hauteur totale de l'éolienne en mètres des emprises de l'autoroute 30, tant au niveau des tronçons existants que projetés.

2024-1048, art. 5

ARTICLE 16.1.9 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de la hauteur de l'éolienne en mètres d'une route agricole.

2024-1048, art. 6

ARTICLE 16.1.10 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ANTHROPIQUES

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins d'une distance égale à sa hauteur totale des infrastructures suivantes :

1) Voies de chemin de fer fonctionnelles ou abandonnées.

2) Routes numérotées, notamment la route 138.

ARTICLE 16.1.11 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un secteur identifié comme zone de contraintes naturelles au plan 28 b — Plaines inondables, secteurs de non-remblai et secteurs de risque d'érosion et de glissement de terrain identifiés par la MRC de Roussillon et les municipalités locales, joint en annexe E du présent règlement.

ARTICLE 16.1.12 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PLANS ET COURS D'EAU

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur des plans et cours d'eau du territoire de la ville de Mercier.

ARTICLE 16.1.13 CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX BOISÉS

Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan « Zones potentielles d'implantation d'éoliennes » joint au schéma de la MRC de Roussillon, aux fins d'implantation, de construction, d'opération ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire.

Toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare est compensée par une plantation d'arbres sur une superficie équivalente, sur le territoire de la ville de Mercier.

SECTION 16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 16.2.1 CONDITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR

La hauteur maximale de l'éolienne est de 150 mètres.

ARTICLE 16.2.2 CONDITIONS RELATIVES À L'APPARENCE

Toute éolienne est longiligne, tubulaire et de couleur blanche ou presque blanche.

ARTICLE 16.2.3 CONDITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DU PROMOTEUR OU DU FABRICANT

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots est autorisée. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être ainsi identifiés.

SECTION 16.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 16.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS D'ACCÈS

L'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété privée est autorisé aux conditions suivantes :

1) Il est conçu pour permettre l'accès du matériel de lutte contre les incendies.

2) Il a une surface de roulement maximale de 12 mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement.

3) Il a une surface de roulement maximale de 6 mètres lors de la phase d'opération.

4) Il comporte une pente maximale de 8 % sur une distance minimale de 15 mètres.

5) Il comporte une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur.

6) L'accès au chemin d'accès par un chemin public est contrôlé par une barrière installée sur la propriété privée. Les services d'urgence doivent pouvoir ouvrir la barrière sans endommager leur matériel.

ARTICLE 16.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU POSTE DE DEPART NECESSAIRE A L'INTEGRATION AU RESEAU D'HYDRO-QUEBEC

L'aménagement d'un poste de départ qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour une clôture et un aménagement paysager.

La clôture doit être opaque et mise à la terre. Sa hauteur doit être d'au minimum 3 mètres.

Les arbres composant l'aménagement paysager doivent, de la plantation, avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres.

SECTION 16.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PHASE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 16.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLAGE ET MONTAGE DES STRUCTURES

L'aire de travail pour assembler et monter une éolienne doit être inférieure à 1,0 hectare afin de nuire le moins possible aux usages existants, notamment lorsque l'utilisation du sol est l'agriculture.

ARTICLE 16.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION DES LIEUX

Au terme des travaux de construction, les terrains perturbés doivent être restaurés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

SECTION 16.5 DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE LA PHASE D'OPERATION

De même, le bon fonctionnement des composantes mécaniques doit être assuré de façon à minimiser toutes nuisances sonores qu'elles soient de type ponctuel ou continu.

ARTICLE 16.5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner doit être démantelée aux frais du superficiaire à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement. Elle ne peut pas être remise en fonction ni faire l'objet d'un autre permis ou certificat outre celui autorisant son démantèlement.

TABLE DES MATIERES

17 ENTRÉE EN VIGUEUR **17-1**

SECTION 17.1 Entrée en vigueur **17-1**
ARTICLE 17.1.1 Entrée en vigueur 17-1

Chapitre 17

17 ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 17.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 17.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Carl St-Onge
Carl St-Onge, greffier

COPIE VIDIMÉE
CE 1er février 2023
Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim

AVIS DE MOTION : 14 juin 2022

ADOPTION : 11 octobre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 janvier 2023